

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE

Siège social :

2, Place de l'Hôpital Général – Valenciennes

**DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU JEUDI 11 JUIN 2026**

Date de convocation :

Le 5 juin 2026

Secrétaire de séance :

Tanneguy ADRIENCENSE

Le jeudi 11 juin 2026, à 17h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Pierre-Michel BERNARD, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Nombre des membres du Conseil Communautaire : 91

- Présent(s) : 73
- Procuration(s) : 12
- Suffrage(s) exprimé(s) : 85
- Excusé(s) : 3
- Absent(s) : 3

N° d'inscription de l'acte soumis à l'obligation de transmission du Représentant de l'Etat :

CC-2026-114

Etaient présents :

Mme Karine BERNARD (Anzin), M. Pierre-Michel BERNARD (Anzin), M. Joël DORDAIN (Anzin), Mme Isabelle DUTRIEUX (Anzin), M. Otonilio SELIDONIO (Anzin), M. Denis FROMONT (Artres), M. Raymond ZINGRAFF (Aubry-du-Hainaut), Mme Dany SANIEZ (Aulnoy Lez Valenciennes), M. Laurent DEPAGNE (Aulnoy-Lez-Valenciennes), M. Ahmed RAHEM (Aulnoy-Lez-Valenciennes), M. Tony FRANCO (Beuvrages), Mme Christelle VASSEUR (Beuvrages), Mme Valérie BIGAILLON (Bruay-sur-l'Escaut), Mme Sylvia DUHAMEL (Bruay-sur-l'Escaut), M. Francis LEGRAND (Bruay-sur-l'Escaut), M. Sylvain WALCZAK (Bruay-sur-l'Escaut), M. Philippe HENNEGHEN (Condé-sur-l'Escaut), M. Grégory LELONG (Condé-sur-l'Escaut), M. Xavier SUDZINSKI (Condé-sur-l'Escaut), M. Philippe GOLINVAL (Crespin), Mme Stéphanie ROUSSEL (Crespin), M. Didier VANESSE (Curgies), M. Hugues MORELLE (Estreux), Mme Véronique DUPIRE (Famars), Mme Stéphanie DOULIEZ (Hergnies), M. Anthony MERIAUX (Hergnies), M. François WAEKENS (Maing), M. Jean-Paul CLEMENT (Marly), M. Jérôme LEMAN (Marly), Mme Laurence MOREL (Marly), M. Jean-Noël VERFAILLIE (Marly), M. Bernard DE MEYER (Monchaux-sur-Ecaillon), M. Jérôme DELFERIERE (Odomez), Mme Cassandra DURVILLE (Onnaing), M. François HENNEVIN (Onnaing), M. Xavier JOUANIN (Onnaing), Mme Emilie RIAHI (Onnaing), Mme Sandrine GOMBERT (Petite-Forêt), M. Rachid LAMRI (Petite-Forêt), Mme Sandrine FRANCOIS-LAGNY (Préseau), Mme Maud BURETTE (Quarouble), Mme Sarah MAITTE (Querenaing), M. Régis DUCROT (Quiévrechain), Mme Camille COQUELET (Quiévrechain), M. Michel RAOUT (Rouvignies), M. Michael ANIERE (Saint Aybert), M. Hervé BROUILLARD (Saint-Saulve), M. Yves DUSART (Saint-Saulve), Mme Christele GOSSET (Saint-Saulve), Mme Virginie HOCHART (Saint-Saulve), Mme Cindy PERRIN (Saint-Saulve), M. Antoine LORENT (Saultain), M. José DUBRULLE (Thivencelle), M. Tanneguy ADRIENCENSE (Valenciennes), M. Armand AUDEGOND (Valenciennes), Mme Aurore COLSON (Valenciennes), M. Bertrand CULOT (Valenciennes), M. Régis DUFOUR-LEFORT (Valenciennes), Mme Bénédicte DUPONT (Valenciennes), M. Karim GANA (Valenciennes), Mme Sylvie GREVIN (Valenciennes), M. Arnaud L'HERMINE (Valenciennes), M. Quentin OMONT (Valenciennes), M. Didier RIZZO (Valenciennes), Mme Rosaria ROCCA (Valenciennes), Mme Sophia ZALTENI (Valenciennes), Mme Brigitte ZIELINSKI (Valenciennes), M. Christian BISIAUX (Verchain-Maugré), M. Franck AGAH (Vieux-Condé), M. David BUSTIN (Vieux-Condé), Mme Caroline DI CRISTINA (Vieux-Condé), M. Didier SIMON (Vieux-Condé).

Conseiller(s) ayant donné pouvoir à un conseiller :

M. Aldo TETTINI (Anzin) donne pouvoir à Mme Karine BERNARD (Anzin), M. Ali BEN YAHIA (Beuvrages) donne pouvoir à M. Tony FRANCO (Beuvrages), Mme Emmanuelle GILSON (Bruay-sur-l'Escaut) donne pouvoir à Mme Sylvia DUHAMEL (Bruay-sur-l'Escaut), Mme Valérie FORNIES (Fresnes-sur-Escaut) donne pouvoir à M. Pierre-Michel BERNARD (Anzin), M. Michael LEFEBVRE (Fresnes-sur-Escaut) donne pouvoir à Mme Cassandra DURVILLE (Onnaing), Mme Céline PLATEEL-THUIN (Marly) donne pouvoir à M. Jean-Noël VERFAILLIE (Marly), Mme Isabelle CHOAIN (Prouvy) donne pouvoir à M. Franck AGAH (Vieux-Condé), M. Philippe DOCHEZ (Quarouble) donne pouvoir à Mme Maud BURETTE (Quarouble), M. Pierre GRINER (Quiévrechain) donne pouvoir à M. Yves DUSART (Saint-Saulve), Mme Delphine ALEXANDRE (Valenciennes) donne pouvoir à M. Didier RIZZO (Valenciennes), Mme Emilie LECLERCQ (Valenciennes) donne pouvoir à M.

Titulaire(s) remplacé(s) par son suppléant :

Mme Agnès DOLET (Rombies-et-Marchipont) est remplacé(e) par Mme Françoise ROGER (Rombies et Marchipont).

COMPETENCE : Aménagement de l'espace communautaire

POLITIQUE : Urbanisme

OBJET :

Adoption de la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi concernant le projet de centrale de stockage d'électricité à Famars

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2021.

Il a été modifié par délibérations du Conseil Communautaire en dates des 23 juin 2022, 27 juin 2023 et 11 juin 2025, mis en compatibilité suite à des déclarations de projet datées des 15 avril 2024 et 11 juin 2025, a fait l'objet d'une révision allégée approuvée en date du 11 juin 2025 et de mises à jour en dates des 6 mai 2024 et 24 juillet 2025.

1. Rappel des objectifs et du contenu de cette procédure d'évolution du PLUi

Par délibération en date du 16 octobre 2024, le Conseil Communautaire a prescrit la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour le projet de centrale de stockage d'électricité à Famars, selon la procédure définie aux articles L.300-6, L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

La commune de Famars par courrier en date du 27 juin 2023 a demandé une évolution du PLUi afin de permettre l'implantation d'un projet de stockage d'énergie sur sa commune. En effet, les terrains ciblés situés à proximité immédiate du poste source, étaient classés en zone Aco (secteur agricole constitutif des corridors écologiques de la trame verte et bleue), zonage ne permettant pas l'implantation de ce type de projet.

Ce projet de stockage est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui est soumis à une déclaration auprès de la préfecture. Des études techniques et environnementales ont été réalisées par le porteur de projet.

Les objectifs généraux du projet sont de :

- Décarboner les pics de consommation,
- Intégrer davantage les énergies renouvelables,
- Eviter les renforcements du réseau,
- Participer à la stabilité des prix de l'électricité.

Par ailleurs, des échanges ont eu lieu entre les différentes parties prenantes pour limiter l'emprise au sol de cette installation.

La mise en compatibilité du PLUi relative à la déclaration de projet prévoit :

- La création d'une nouvelle zone 1AUS spécifique au projet sur une superficie de 2,05 ha ;
- La mise en place du règlement écrit associé à cette zone 1AUS qui est uniquement dédiée aux constructions et installations liées au stockage d'énergie ;
- La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle permettant

d'assurer l'intégration paysagère du projet dans son environnement immédiat.

2. Consultation des Personnes Publiques Associées

Le projet de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole a été notifié à Monsieur le Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Par décision n°2025-8961 en date du 19 août 2025, la Mission Régionale d'Autorité environnementale **n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale.**

En application de l'article L.153-54, le projet a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint le 16 septembre 2025 avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et la commune.

La Chambre d'agriculture a manifesté son opposition non pas sur l'intérêt du projet mais sur sa localisation. Elle désapprouve l'implantation du projet sur des terres agricoles, et regrette de ne pas avoir été associée en amont pour le choix du site.

Les autres PPA ont émis des avis favorables en attirant l'attention sur les aspects suivants :

- Apporter des justifications complémentaires à l'artificialisation générée par le projet,
- Garantir la mise en œuvre de la compensation,
- Être vigilant aux accès au site en phases chantier et d'exploitation.

En réponse aux remarques, il a été précisé que d'autres sites, notamment des espaces déjà artificialisés, avaient été étudiés mais soit ils ne répondaient pas aux nécessités techniques du projet soit ils étaient destinés à d'autres vocations. Une note présentant les scénarios alternatifs et le cheminement vers le scénario final a été ajoutée au dossier d'enquête publique.

Le procès-verbal de cette réunion a été joint au dossier d'enquête publique et est présent dans l'annexe n°3 de la présente délibération.

3. Enquête publique : déroulement, rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme, le projet de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par décision n°E25000128/59 en date du 19 septembre 2025, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné Monsieur Hubert DERIEUX en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Stéphane DEVOUCOUX en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de centrale de stockage d'électricité à Famars s'est déroulée du mercredi 29 octobre à 9h au vendredi 28 novembre 2025 à 17h, durant 31 jours consécutifs. Elle a été ouverte par arrêté du Président de Valenciennes Métropole n°19-25 en date du 7 octobre 2025 (annexe n°4).

Le dossier complet en version papier était disponible au siège de Valenciennes Métropole et en mairie de Famars, aux jours et heures d'ouverture habituels. Ils étaient aussi consultables en version numérique sur le site internet de Valenciennes Métropole.

Le public pouvait consigner ses observations et propositions directement sur les registres papier d'enquête publique mis à sa disposition au siège de Valenciennes Métropole et en mairie de Famars. Les

observations et propositions du public pouvaient également être adressées pendant la durée de l'enquête publique par voie postale et par courrier électronique.

Un registre dématérialisé accessible notamment via le site internet de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole a également été mis en place.

Enfin, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de 3 permanences en mairie de Famars.

Le dossier d'enquête publique était constitué des pièces énumérées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et notamment du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à la procédure :

- Volet administratif :
 - o La délibération de prescription ;
 - o La lettre de saisine du tribunal administratif ;
 - o La désignation du commissaire enquêteur ;
 - o L'arrêté d'organisation de l'enquête publique ;
 - o L'avis de publicité d'enquête ;
- Volet technique :
 - o La notice justifiant l'intérêt général et la mise en compatibilité du PLUi
 - o La notice de mise en compatibilité
 - o L'Orientation d'Aménagement et de Programmation
 - o Le Règlement écrit de la zone 1AUS
 - o Le Règlement graphique planche A de Famars (avant et après modification)
 - o Les études annexes ;
- Volet consultation :
 - o Le dossier de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et son avis ;
 - o Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et les avis exprimés

Quatre contributions ont été reçues :

- Deux mentions sur les registres papiers indiquent la consultation du dossier par deux habitants.
- La troisième observation est hors cadre de l'enquête : elle émane de la société TRAPIL et concerne une demande de mise à jour des servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines, plus particulièrement sur la commune de Verchain-Maugré.
- La quatrième est un courrier de la Chambre d'agriculture. L'établissement émet sur la procédure un avis défavorable fondé sur plusieurs arguments dont certains avaient été débattus lors de la réunion d'examen conjoint : application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, consommation d'espaces agricoles, forme de la parcelle dédiée au projet et constructions autorisées. Elle ne remet pas en cause ce type de projet qui s'inscrit dans le contexte de développement des énergies renouvelables mais regrette que cela se fasse au détriment de la préservation du foncier agricole. Elle craint l'amplification de la concurrence d'usages sur les terres agricoles et le développement d'autres projets de ce type sur le territoire.

Le commissaire enquêteur a remis un procès-verbal de synthèse des observations le 1^{er} décembre 2025 auquel Valenciennes Métropole a répondu le 10 décembre 2025.

Dans son mémoire en réponse, la CAVM a répondu aux différentes contributions, notamment celles de la

Chambre d'Agriculture avec les arguments principaux suivants :

- Lors de la recherche du meilleur emplacement pour le projet, aucun foncier en zone urbaine n'a répondu aux attentes et contraintes du cahier des charges interne établi par la société. La consommation d'espaces agricoles n'ayant pu être évitée, des échanges ont eu lieu entre la commune de Famars, la CAVM et le porteur de projet afin de la réduire, passant ainsi la superficie du projet de 4,4 à 2,05 ha. Enfin une compensation, au titre du zonage du PLUi, est prévue : des zones urbaines et à urbaniser seront reclassées en zones agricole ou naturelle lors d'une prochaine évolution du PLUi.
- La configuration du projet a fait l'objet d'une étude poussée. Le découpage s'explique par la réduction de l'emprise du projet et le passage de la ligne haute tension. La construction de bâtiments, en nombre limité, sera nécessaire pour piloter la centrale et pour pouvoir réaliser des réunions sur site en phase construction et exploitation.
- Sur la crainte exprimée que ce projet ne crée un précédent, il est rappelé que les zones agricoles représentent plus de 46% des zones du PLUi et que le règlement écrit de la zone agricole est très protecteur (interdiction des ICPE autres qu'agricoles, équipements d'intérêt collectif autorisés sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole). Par conséquent, ce type de projet ne peut être mis en œuvre que si une évolution du PLUi est engagée par la collectivité ce qui permet à la CAVM de maîtriser ce type de projet sur son territoire.

Le commissaire enquêteur a ensuite remis son rapport et ses conclusions motivées le 23 décembre 2025 avec un **avis favorable pour l'intérêt général du projet et pour la mise en compatibilité du PLUi** assorti des simples recommandations suivantes :

- Mettre en œuvre la proposition de compenser les 2ha de terres agricoles lors d'une prochaine modification du PLUi de préférence en zone agricole plutôt que naturelle ;
- Refaire une information auprès des habitants de la CAVM avant le début des travaux et surtout auprès de la population des communes de Famars et Maing ;
- Respecter les aménagements prévus dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation ;
- Eviter de construire sur la limite du projet afin de ne pas interrompre la continuité de la haie prévue en périphérie du projet ;
- Limiter, si possible, la hauteur des bâtiments et éviter la hauteur maximale autorisée de 12m pour une meilleure intégration visuelle ;
- Réaliser les aménagements de réduction et de compensation prévus dans la note écologique et assurer le suivi écologique après avoir fait un état des lieux avant le démarrage des travaux ;
- Prévoir, comme demandé par le Département, que tous les accès se fassent par la RD 958 ;
- Mettre en place le programme ECHO en accord avec la commune de Famars.

Une proposition a également été faite de ranger le règlement de la zone 1AUS uniquement en secteur 2.

Ces recommandations et proposition n'ont pas entraîné de modification du dossier. D'une part, le porteur de projet s'est engagé à respecter les actions et aménagements cités ci-dessus et, d'autre part, la compensation sera mise en place dans une procédure ultérieure d'évolution du PLUi.

Le rapport de l'enquête publique (18 pages) et les conclusions et avis du commissaire enquêteur concernant la déclaration de projet (21 pages) et la mise en compatibilité du PLUi (20 pages) pour le projet de centrale de stockage d'électricité à Famars sont insérés dans l'annexe n°4.

Ils sont également disponibles sur le site internet de Valenciennes Métropole pendant une durée de 1 an soit jusqu'au 24 décembre 2026 : <https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/>

4. Prise en compte des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Afin de tenir compte des remarques des Personnes Publiques Associées lors de la réunion d'examen conjoint et de l'enquête publique, le projet de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi a été ajusté. Ces rectifications n'altèrent pas l'économie générale du projet.

Le dossier de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi soumis à l'approbation du conseil communautaire est donc constitué des pièces du dossier soumis à enquête publique tel que susmentionné, modifiées sur certains éléments pour tenir compte des observations et des avis émis :

- Par les Personnes Publiques Associées : la note présentant les scénarios alternatifs et le cheminement vers le scénario final a été ajoutée à la notice explicative.
- Par le commissaire enquêteur : les recommandations et la proposition n'entraînent pas de modification du dossier.

Aussi,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 et suivants,

Vu le PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 11 mars 2021, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 23 juin 2022, d'une révision allégée le 11 juin 2025, de modifications les 27 juin 2023 et 11 juin 2025, et de mises en compatibilité les 15 avril 2024 et 11 juin 2025,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 19 août 2025 (annexe n°2) de ne pas soumettre à évaluation environnementale la présente procédure,

Vu les avis et observations des Personnes Publiques Associées lors de réunion d'examen conjoint du 16 septembre 2025 et son procès-verbal (annexe n°3),

Vu la décision en date du 19 septembre 2025 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique (annexe n°4),

Vu l'arrêté du président de Valenciennes Métropole du 7 octobre 2025 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de centrale de stockage d'électricité à Famars (annexe n°4),

Vu le déroulement de l'enquête publique du mercredi 29 octobre au vendredi 28 novembre 2025,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2025 (annexe n°4),

Considérant les avis émis par les Personnes Publiques Associées lors de la réunion d'examen conjoint,

Considérant que les modalités de l'enquête publique ont été mises en place conformément à la réglementation et à l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique,

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour le projet de centrale de stockage d'électricité à Famars,

Considérant que l'avis favorable est assorti de simples recommandations,

Vu le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité PLUi ajusté pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, portant sur le projet de centrale de stockage d'électricité à Famars, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire et constitué des pièces qui font l'objet d'une mise en compatibilité (annexes n°5 à 7),

Sur ces bases, et après avis de la Commission C2 - Habitat renouvellement urbain et urbanisme, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour le projet de centrale de stockage d'électricité à Famars,
- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal mis en compatibilité, intégrant les modifications présentées ci-dessus, tel qu'annexé à la présente délibération,
- Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la communauté d'agglomération et en mairie de Famars. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord, accompagnée du dossier de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi. Conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le plan sera exécutoire dès sa publication sur le portail national de l'urbanisme et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.
- Le dossier de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour le projet de centrale de stockage d'électricité à Famars, approuvé peut être consulté au siège de Valenciennes Métropole situé Place de l'Hôpital Général – 59300 Valenciennes, Direction de l'Urbanisme, Aile A/rez-de-chaussée, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, ainsi que sur le site internet de Valenciennes Métropole.

Résultat du vote : **Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois en susdits

Le Président,

#signature#

Le président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.

- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°19-25

PORTANT ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole pour le projet de centrale de stockage d'électricité à FAMARS.

NOUS, Président de la Communauté d'Agglomération "Valenciennes Métropole" ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération dénommée « Valenciennes Métropole » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.300-6, L153-54 et suivants, R.153-20 et R.153-21 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2021 ;

VU le PLUi de Valenciennes Métropole, modifié par délibération du Conseil Communautaire en date des 23 juin 2022, 27 juin 2023 et 11 juin 2025, mis en compatibilité suite à des déclarations de projet en date des 15 avril 2024 et 11 juin 2025, ayant fait l'objet d'une révision allégée approuvée en date du 11 juin 2025 et de mises à jour en date des 6 mai 2024 et 24 juillet 2025 ;

VU la délibération CC-2024-123 du Conseil Communautaire en date du 16 octobre 2024, prescrivant la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour le projet de centrale de stockage d'électricité à Famars ;

VU la décision n°E25000128/59 en date du 19 septembre 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur chargée de l'enquête publique ;

VU les avis exprimés par les Personnes Publiques Associées lors de la réunion d'examen conjoint du 16 septembre 2025 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n°2025-8961 sur la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de centrale de stockage d'électricité à Famars, de non soumission du projet à évaluation environnementale ;

VU les pièces du dossier de la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole ;

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur, relative à l'organisation de la procédure ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Objet, dates et durée de l'enquête publique

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole est le document de planification de l'agglomération, établi pour les dix années à venir. Approuvé le 11 mars 2021, il a depuis fait l'objet de plusieurs évolutions.

Une déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de centrale de stockage d'électricité à Famars a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 octobre 2024.

Une enquête publique de **31 jours consécutifs est prescrite du mercredi 29 octobre à 9h jusqu'au vendredi 28 novembre 2025 à 17h** portant sur la déclaration de projet d'intérêt général et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relatives au projet de centrale de stockage d'électricité à Famars.

ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être obtenues

L'autorité responsable du projet est Valenciennes Métropole, établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, dont le siège se situe 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

Toute information peut être obtenue auprès de la direction de l'Urbanisme de Valenciennes Métropole (Tél : 03 27 096 170).

ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- Volet administratif :
 - o La délibération de prescription ;
 - o La lettre de saisine du tribunal administratif ;
 - o La désignation du commissaire enquêteur ;
 - o L'arrêté d'organisation de l'enquête publique ;
 - o L'avis de publicité d'enquête ;
- Volet technique :
 - o La notice justifiant l'intérêt général et la mise en compatibilité du PLUi
 - o La notice de mise en compatibilité
 - o L'Orientation d'Aménagement et de Programmation
 - o Le Règlement écrit de la zone 1AUS
 - o Le Règlement graphique planche A de Famars (avant et après modification)
 - o Les études annexes ;
- Volet consultation :
 - o Le dossier de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et son avis ;
 - o Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et les avis exprimés

Accusé de réception en préfecture 059-245901160-20260607-2025-0603-25-FAU Date de réception en préfecture : 08/06/2026 Date de réception préfecture : 18/06/2026

ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E25000128/59 en date du 19 septembre 2025, le Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Hubert DERIEUX en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Stéphane DEVOUCOUX en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 5 : Siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de Valenciennes Métropole : 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

ARTICLE 6 : Consultation du dossier d'enquête publique

L'enquête publique sera réalisée d'une part sous forme dématérialisée et d'autre part sur supports papier.

6.1 Le dossier d'enquête publique sera consultable en version numérique sur le site internet suivant :

<https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-dpmec-famars>

Ce site est accessible 7j/7j et 24h/24h pendant la durée de l'enquête.

Il sera aussi consultable sur la page :

<https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/>

6.2 Le dossier en version papier sera disponible en mairie de Famars, aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi qu'au siège de l'enquête publique.

ARTICLE 7 : Modalités de participation du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra émettre ses observations selon différents modes d'expression :

- Sur le registre numérique accessible via le site internet suivant :
<https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-dpmec-famars>
- Par courrier électronique à l'adresse suivante :
evolution-plui-valenciennes-metropole-dpmec-famars@mail.proxiterritoires.fr
- Sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par Monsieur le commissaire enquêteur, mis à disposition au siège de l'enquête fixé à l'article 5 et en mairie de Famars ; aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Par voie postale en adressant un courrier à :

Monsieur le Commissaire enquêteur
sur la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi
Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole

Asseyé de réception en préfecture 085-245901160-20260607-AB04325-FAU Date de réception en préfecture : 08/06/2026 Date de réception préfecture : 18/06/2026
--

Direction de l'Urbanisme
2, PLACE DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL
CS 60227
59305 VALENCIENNES CEDEX.

Les courriers adressés au commissaire enquêteur seront enregistrés et annexés au registre papier du siège de l'enquête. Les observations électroniques feront l'objet d'une publication sur le registre numérique et seront visibles de tous.

Dès la publication du présent arrêté d'organisation de l'enquête, et pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra, à ses frais, sur demande écrite adressée à Monsieur le Président de Valenciennes Métropole, au 2, *PLACE DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL* – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 8 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin qu'il puisse consulter le dossier, présenter ses observations et propositions (écrites ou orales) en mairie de Famars, aux dates et heures suivantes :

Commune	Lieu	Date	Heures
Famars	Mairie	Mercredi 29 octobre 2025	9h - 12h
		Samedi 15 novembre 2025	9h - 12h
		Vendredi 28 novembre 2025	14h – 17h

ARTICLE 9 : Publicité de l'enquête

Un avis au public reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître la tenue de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans l'Observateur de l'Avesnois et La Voix du Nord.

Cet avis sera affiché 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, au siège de Valenciennes Métropole, en mairies de Famars et de Maing et sur le site du projet.

Cet avis sera également publié sur les sites internet suivants :

- Site de la communauté d'agglomération : <https://valenciennes-metropole.fr>
- Sites des communes de Famars et de Maing
- Registre électronique : <https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-dpmec-famars>

ARTICLE 10 : Clôture de l'exercice

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres, ainsi que l'ensemble des observations et documents annexés, seront remis au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture de la procédure d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, les observations et propositions recueillies ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLUi en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres d'enquête et pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions et avis motivés au Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Il adressera simultanément une copie du rapport, et des conclusions et avis motivés à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 11 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Dès leur réception, le Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, adressera une copie du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur à Madame la Maire de Famars et à Monsieur le Préfet du Nord, pour y être tenue à disposition du public sans délai pendant 1 an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquête.

Le rapport, les conclusions et avis seront par ailleurs publiés sur le site internet de Valenciennes Métropole, pour y être tenus à disposition du public durant 1 an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à *Monsieur le Président de Valenciennes Métropole - 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX*.

ARTICLE 12 : Adoption de la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi

Au terme de l'enquête publique, le projet de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur, seront soumis à délibération du Conseil Communautaire pour approbation.

Après approbation, le PLUi mis en compatibilité sera téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme.

ARTICLE 13 : Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Valenciennes Métropole et fera l'objet d'un affichage au siège de Valenciennes Métropole ainsi qu'en mairie de Famars.

Le présent arrêté a été établi en 5 exemplaires originaux dont :

- 1 exemplaire adressé à Monsieur le Préfet du Nord,
- 1 exemplaire adressé à M. le Président du Tribunal Administratif de Lille,
- 1 exemplaire adressé au commissaire enquêteur,
- 1 exemplaire adressé au commissaire enquêteur suppléant,
- 1 exemplaire conservé par Valenciennes Métropole.

ARTICLE 14 : Exécution

M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, Monsieur le commissaire enquêteur, Messieurs et Mesdames les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint Hilaire 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Valenciennes, le **- 7 OCT. 2025**

Monsieur Le Président Laurent DEGALLAIX



DEPARTEMENT DU NORD
Arrondissement de Valenciennes
Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole

Commune de FAMARS



Enquête publique unique du 29 octobre au 28 novembre 2025
relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CAVM
 concernant le projet de stockage d'énergie menée par la société Amarenco

Dossier comprenant quatre parties

- 1 – Rapport portant sur l'enquête publique**
- 2 – Conclusions et avis sur la déclaration de projet**
- 3 – Conclusions et avis sur la mise en compatibilité du PLUi de la CAVM**
- 4 - Annexes**

1^{ère} partie : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Etabli en 2 exemplaires

- Tribunal Administratif : 1 exemplaire
- Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole : 1 exemplaire

Hubert Derieux
 Commissaire Enquête

Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLUi de la CAVM
 128/59

Accusé de réception en préfecture
 053-24-5901160-20260611-2026-3-DL
 Date de télétransmission : 18/06/2026
 Date de réception préfecture : 18/06/2026

Dossier E25-

TABLE DES MATIERES

1	Généralités concernant le projet	4
1.1	Presentation du projet.....	4
1.1.1	Contexte	4
1.1.2	La société AMRENCO	4
1.1.3	Localisation du projet.....	5
1.1.4	Les caractéristiques techniques du projet.....	7
1.1.5	Incidences du projet sur l'urbanisme et l'environnement	8
1.1.6	L'intérêt général du projet	9
2	L'enquête publique.....	11
2.1	L'autorité organisatrice de l'enquête	11
2.2	Objet de l'enquête publique	13
2.3	La déclaration de projet	13
2.4	La mise en compatibilité du PLUi de la CAVM.....	13
2.5	Le cadre juridique	18
3	Organisation de l'enquête	21
3.1	Désignation du commissaire enquêteur.....	21
3.2	Arrêté d'ouverture d'enquête.....	21
3.3	Actions menées avant le début de l'enquête.....	21
3.3.1	Présentation du projet.....	22
3.3.2	Visite du site	22
3.3.3	Contrôle des affichages	22
3.3.4	Signature de dossiers et ouverture des registres.....	23
3.4	Mesures de publicité	23
4	Déroulement de l'enquête publique.....	25
4.1	Mise à disposition des dossiers et des registres	25
4.2	Permanences :.....	25
4.3	Contribution du public	25
4.4	Clôture de l'enquête.....	26
4.5	Climat de l'enquête	26
5	Composition du dossier soumis à l'enquête.....	27
5.1	Liste des pièces	27
5.2	Etude du dossier soumis à l'enquête	30
6	La contribution publique	31
6.1	Les observations du public	31
6.1.1	Première permanence en mairie de Famars	31
6.1.2	Deuxième permanence en mairie de Famars.....	32
6.1.3	Troisième permanence en mairie de Famars	32
6.1.4	Les contributions reçues par courrier au siège de l'enquête.....	33
6.1.5	Les observations reçues sur le registre dématérialisé	35
6.2	Les observations des personnes publiques associées	36
7	Analyse des observations	36
7.1	Analyse des observations du public.....	36
7.1.1	Analyse quantitative.....	36
7.1.2	Analyse qualitative.....	36
7.2	Le procès-verbal de synthèse.....	36
7.3	Le mémoire en réponse	37
8	Conclusion du rapport.....	37

LEXIQUE

- Aco : Zone agricole corridors écologiques
- AFR59 : Filiale Amarenco
- Amarenco : Société de construction de la centrale
- OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation
- CAVM : Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole
- DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- DP MEC : Déclaration de projet Mise en compatibilité
- DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ECHO : Programme d'aménagement environnemental
- ENR : Energies Nouvelles Renouvelables
- ERC : Evitement, Réduction, Compensation
- GW : Giga Watt
- ICPE : Installations classées pour la Protection de l'Environnement
- KW : Kilo Watt
- LFP : Batteries au lithium
- MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale
- MW : Méga Watt
- OPEX : Organisme de financement
- PADD : Plan d'aménagement et de Développement Durable
- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- PPA : Personnes publiques associées
- RTE : Réseau de transport d'électricité
- SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
- SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
- SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de développement Durable et d'Egalité es Territoires
- ZAU : Zone à urbaniser

1 GENERALITES CONCERNANT LE PROJET

1.1 PRESENTATION DU PROJET

1.1.1 Contexte

Ce projet répond au motif d'intérêt général de sécurisation de l'approvisionnement du réseau électrique français et aux services associés lors des pics de consommation d'électricité qui vont devenir de plus en plus fréquents avec l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français et l'augmentation des besoins en électricité avec notamment le développement de la mobilité électrique.

Cette capacité de stockage sera également utilisée afin de permettre une meilleure intégration des énergies renouvelables sur le réseau en stockant leur énergie en période de forte production et en la restituant en période de forte consommation.

La société AMARENCO France a identifié le poste électrique de Famars, situé sur la commune de Famars, qui est un poste stratégique dans la région Hauts de France.

Ce poste alimente la zone d'activité de la Vallée de l'Escaut, le parc d'activités de l'Epaix, la centrale thermique à gaz de Bouchain, la cité Schneider et la cité Renaissance à Louches, ainsi que la ville de Valenciennes.

La société AMARENCO, par sa filiale AFR 59, souhaite développer un projet de stockage d'énergie par batteries Li-ion de dernière génération dont la sécurité et l'efficacité ont été prouvées sur plusieurs projets menés dans le monde entier.

1.1.2 La société AMARENCO

AMARENCO est un producteur indépendant d'énergie photovoltaïque et un stockeur d'énergie. Créée en 2013 en Irlande, elle finance et développe des infrastructures autour des énergies renouvelables, notamment en France et en Irlande.

L'entreprise est franco-irlandaise, elle emploie 215 personnes en France, Irlande, Autriche, Espagne et Portugal dont les deux tiers en France.

La société a connu une croissance fulgurante, s'est développé sur trois continents en à peine trois ans et réussit à lever chaque année 500 M€ auprès d'investisseurs.

Chaque année, AMARENCO met en construction une puissance électrique de 500 MW. A ce jour, 2000 infrastructures solaires et solarisées ont été déployées.

AMARENCO est lauréate de la plus grande batterie de stockage en Europe.

Dans le dossier est présenté une réalisation similaire à celle qui est envisagée à Famars : la centrale de stockage « Claudia » en Gironde.

Cette centrale mise en service en avril 2024 possède les éléments d'infrastructure suivants :

- Des containers de batteries Lithium-Ion,
- Des onduleurs permettant de convertir le courant continu des batteries en courant alternatif pour le réseau électrique,
- Un ensemble de postes de transformation Basse Tension/Moyenne Tension,
- Un poste électrique de transformation Moyenne Tension/Haute Tension,
- Une liaison électrique 225 kV enterrée entre le poste électrique RTE 225/63/33 kV et le site de stockage.

La centrale « Claudia » pour une puissance installée de 105 MW et une énergie stockée de 105 MWh occupe une surface 3 hectares.

La centrale de Famars pour une puissance installée de 110 MW et une énergie stockée de 220 MWh occupera une surface 2 hectares. Les progrès technologiques ont permis cette réduction de surface.

"Lors du développement du projet Famars, Amarenco prêtera un regard sur les évolutions technologiques à venir pour les intégrer au plus tôt"

AMARENCO met en place un programme de régénération des écosystèmes des territoires dans lesquels les infrastructures sont déployées.

L'AMARENCO PLEDGE est un engagement de l'entreprise à allouer 2 millions d'euros par GW crête de puissance électrique investi à des programmes de régénération ainsi que 500 000 euros par GW d'actifs en exploitation chaque année.

Dès 2022, l'Amarenco Pledge se concrétise par des programmes ECHOS partout où le groupe est implanté.

Le projet Famars sera porté par AFR59, filiale d'Amarenco, spécifiquement créée à cet effet.

Cette société AFR59 mobilisera les fonds pour la réalisation du programme ECHO de régénération d'un écosystème pour ce projet de Famars.

Le budget suivant sera consacré : CAPEX 2000€/MW soit 220 000€ et OPEX 500€/MW soit 55 000€. A ce jour, des discussions sont en cours avec la mairie de Famars pour trouver des parcelles propices pour la réalisation de ce projet.

1.1.3 Localisation du projet

Ce projet de stockage se situe sur la commune de Famars dans le département du Nord de la région Hauts de France. Famars fait partie de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, autorité organisatrice de cette enquête.

La commune de Famars compte 2459 habitants en 2024, elle s'étend sur une surface de 4,73 km².



Figure 1 : Localisation du projet au sein de l'agglomération

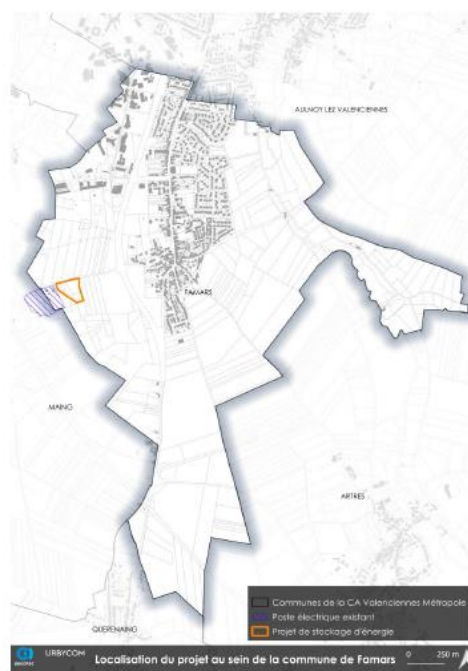


Figure 2 : Localisation du projet au sein de la commune

Extraits du dossier



Figure 4 : Parcelles prises à bail pour le projet



Figure 9 : Projet Famars - version actuelle (septembre 2024)

Extraits du dossier

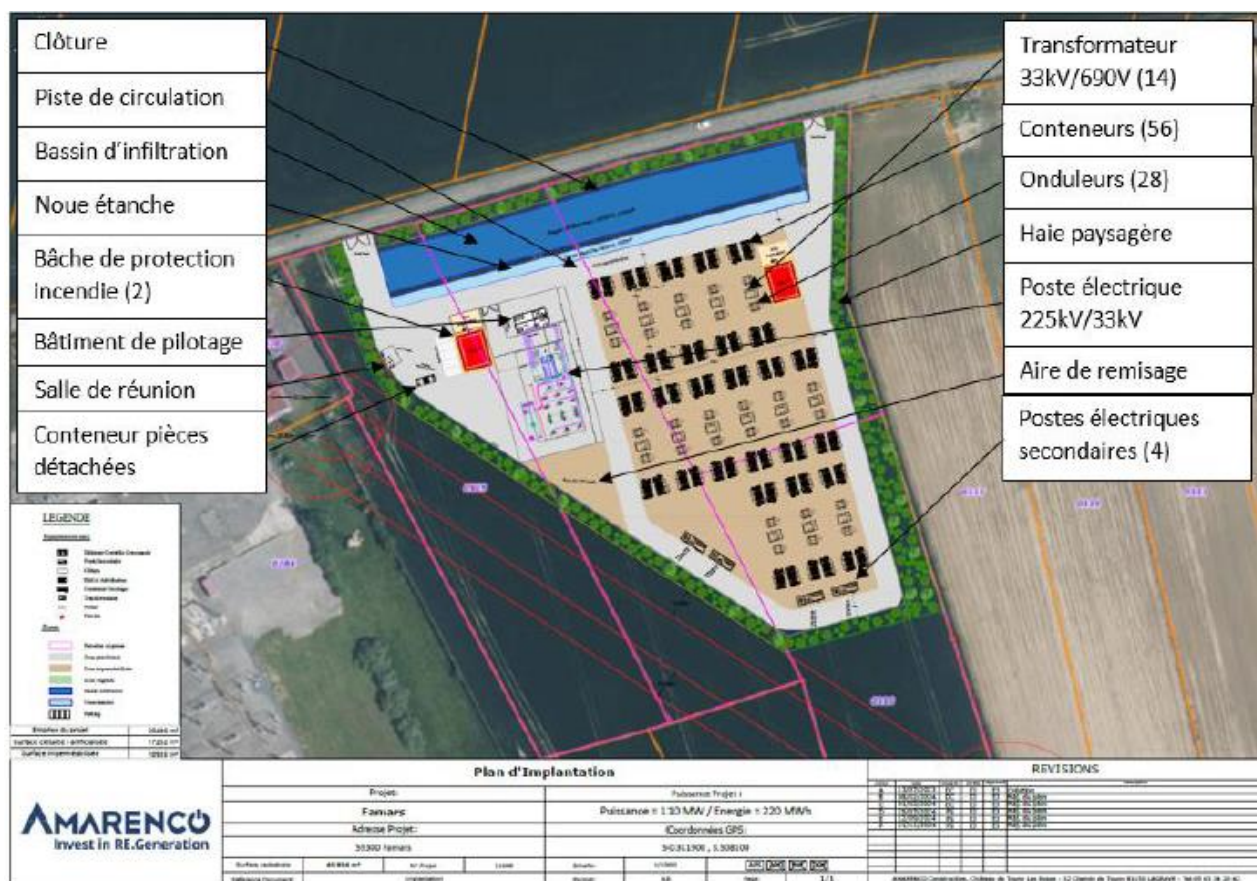
Les parcelles concernées par le projet se situent à la limite est du poste RTE dont les références cadastrales sont les suivantes : A 116 : 9950 m², A117 : 7992 m², A118 : 7992 m², A119 : 8050 m² et A124 : 9950 m².

Ces parcelles appartiennent à trois propriétaires différents et sont exploitées par un seul exploitant agricole dont le siège se trouve à Orsinval (10 kms de Famars)..

Bien que le projet final n'occupe que 20 486 m², la totalité de la surface de ces parcelles, soit 43 934 m² sera prise à bail.

La surface artificialisée et clôturée sera de 17 252 m² dont 10 935 m² de surface imperméabilisée. Une surface de 3234 m² hors clôture sera destinée à un boisement.

Le reste des parcelles non utilisées, sera laissé à l'usage agricole actuel.



Extrait du dossier

1.1.4 Les caractéristiques techniques du projet

Le site sera fermé par une clôture de 2 mètres de hauteur, deux portails seront installés aux deux entrées ;

Une piste de circulation de 7 mètres de largeur ;

Deux bâches de protection contre les incendies de 120 m³ situées à proximité des entrées ;

Un poste électrique de transformation 225 kV/33 kV assurant la liaison avec le poste électrique RTE, ainsi que la ligne de raccordement associée ;

Un bâtiment de pilotage de 60 m² et un bungalow servant de salle de réunion ;

Quatre places de parking ;

Un conteneur de pièces détachées ;

Une aire de remisage, permettant de stocker du matériel avant installation ou démantèlement ;

Une aire de charge imperméabilisée permettant d'accueillir les différents équipements électriques ;

▪ Quatre postes de livraison secondaires permettant la répartition ou récupération de l'électricité de plusieurs ensembles de batteries et leur connexion avec le poste de transformation principal ;

- Quatorze transformateurs 33 kV/690 kV, un transformateur étant associé à 4 conteneurs batteries ;
- 56 conteneurs 20 pieds équipés de batteries de type LFP ;
- 28 onduleurs permettant de convertir l'énergie courant continu des batteries en courant alternatif du réseau électrique, un onduleur étant associé à 2 conteneurs ;
- Des pistes de 5 mètres de largeur permettant aux services de secours de circuler aisément.

Un bassin de gestion des eaux pluviales de 1800 m³/2000 m³ ;

Une haie d'intégration paysagère autour du site, permettant d'accueillir un volume d'eau de 800 m³.

La centrale aura une puissance de raccordement de 110 kV, une capacité de stockage d'énergie de 220 MWh. Ce qui correspond à la consommation de d'environ 220 000 habitants pendant deux heures soit cinq fois la population de Valenciennes ou l'équivalent de la population de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

1.1.5 Incidences du projet sur l'urbanisme et l'environnement

1.1.5.1 Sur l'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération Valenciennes Métropole n'est pas adapté dans sa forme actuelle pour recevoir ce projet de centrale de stockage d'énergie électrique.

Le secteur retenu pour l'implantation de ce projet est repris dans le plan d'urbanisme de la commune de Famars en zone Aco, secteur agricole constitutif des corridors écologiques de la trame verte et bleue.

Une modification du zonage du document d'urbanisme de la commune de Famars est indispensable par la création d'une nouvelle zone spécialement appropriée à cette activité.

1.1.5.2 Sur l'environnement

Les études annexes traitent de ces incidences sur l'environnement et en tirent la synthèse suivante :

- Le principal enjeu du site se localise au niveau de la haie existante en limite du projet et de sa capacité à accueillir des espèces de l'avifaune.
- Le site n'est pas concerné par des zonages d'inventaire ni par des zones à dominante humide.
- Un corridor écologique est présent à proximité du site, les haies prévues autour du projet permettront de le prendre en compte.
- L'impact négatif du projet est d'ordre agricole avec la perte de 2,05 hectares de terres agricoles.

- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation et la haie bocagère permettront d'assurer l'intégration paysagère du projet et de limiter son impact visuel.
- Aucun risque majeur, naturel ou technologique, n'existe aux abords du site.

L'instruction du dossier présenté à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a recueilli cette décision du 17 février 2025 :

"1 – le projet, qui concerne la création d'une centrale de stockage d'énergie, relève de la rubrique 32 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les postes de transformation dont la tension maximale est égale ou supérieure à 63 kV ;

2 – l'installation de stockage d'énergie, d'une puissance de 110 MW et d'une capacité de 220 MWh, se raccorde au poste électrique RTE 400kV/225kV de Famars par un poste de 225kV/33kV (1456m²) et une liaison de 225 kV enterrée. L'emprise du projet est de 20 486 m². L'installation comprend notamment : un transformateur 33 kV/690V (5 m de haut, 52 m²), des conteneurs de 2,95 m de hauteur, des onduleurs, un poste électrique 225kV/33kV et 4 postes électriques secondaires, une aire de remise, une piste de circulation, un bassin d'infiltration et une noue étanche, une salle de réunion, une clôture, une haie paysagère ;

Conclue : "qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact"

Décide : "Le projet de création d'une installation de stockage d'énergie sur la commune de Famars, dans le département du Nord déposé par la société AFR59, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. (annexe n°10)

La Mission Régionale d'Autorité environnementale confirme : *"le projet a fait l'objet d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale par l'autorité en charge de l'examen au cas par cas le 17 février 2025", rend l'avis qui suit :*

"La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale". (annexe n°11)

1.1.6 L'intérêt général du projet

La notion d'intérêt général constitue une condition *sin qua non* de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLUi par une déclaration de projet.

Arguments en faveur du projet :

- La puissance de stockage par batteries raccordée en France est passée de zéro MW en 2015 à 1 GW en 2024, RTE estime le besoin à 6 GW pour 2030,

- Le stockage par batteries va permettre de décarboner les pics de consommation : les émissions de CO₂ par kWh d'une centrale de stockage par batteries sont d'environ 79 gCO₂/kWh, contre 490 gCO₂/kWh pour une centrale à gaz et 820 gCO₂/kWh pour une centrale à charbon,
- Le stockage par batteries va permettre l'intégration des ENR : le rendement d'une telle installation est de 85%, ce qui permet de décaler l'utilisation des électrons d'origine renouvelables et non pilotables en adéquation avec les courbes de consommation, en ayant des pertes énergétiques limitées,
- L'installation permettra d'éviter les renforcements du réseau : le stockage par batteries soulage le réseau électrique en fonctionnant à l'inverse des contraintes réseau. Il permet ainsi d'éviter de construire de nouvelles lignes et postes électriques,
- Cette installation permet de réduire le spread journalier (écart des prix à l'échelle de la journée), en absorbant de l'électricité bon marché en milieu de journée, pour la restituer le soir ou le matin lors des pointes de consommation,
- L'emprise au sol de l'installation de 2 ha reste très limitée. A raison de 2 ha par projet il suffirait de 120 ha pour satisfaire les objectifs nationaux de 6 GW en 2030.

De plus pour la région Hauts de France ce projet apporte d'autres intérêts :

- Être pionnier dans le stockage de l'énergie par batteries à proximité des futures usines de fabrication de batteries,
- Répondre aux objectifs régionaux liés à la transition énergétique, notamment des équipements connexes au réseau,
- Contribuer à la fourniture d'une électricité stable et flexible, synonyme d'attractivité pour de gros consommateurs d'énergie,
- Avoir des retombées économiques locales importantes, pour la collectivité, la communauté d'agglomération, le département et la région,
- Faire vivre un tissu local d'entreprises mobilisées pour le projet,
- Bénéficier du programme ECHO mis en place par AMARENCO, qui permet d'allouer des ressources pour la régénération d'un écosystème.

D'autres avantages sont liés au choix du site retenu

- Le poste RTE présente une capacité de raccordement disponible,
- La proximité du terrain avec le poste électrique RTE,
- La superficie et la topographie du terrain,
- L'absence d'habitation dans un périmètre proche,
- Un terrain facilement accessible pour des transports spéciaux,
- Pas de zonages environnementaux sensibles à proximité,
- Pas de monuments historiques, sites classés ou sites inscrits à prendre en compte,
- Terrain hors PPRI, PPRT ou PPRM (risque inondation, technique ou minier).

2 L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 L'AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ENQUETE

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole sera l'autorité organisatrice de l'enquête.

L'article L153-55 du code de l'urbanisme prévoit :

"Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

2°Par le président de 'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes".

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole regroupe 35 communes dont 23 communes rurales de moins de 5 000 habitants pour une population totale d'environ 194 000 habitants.

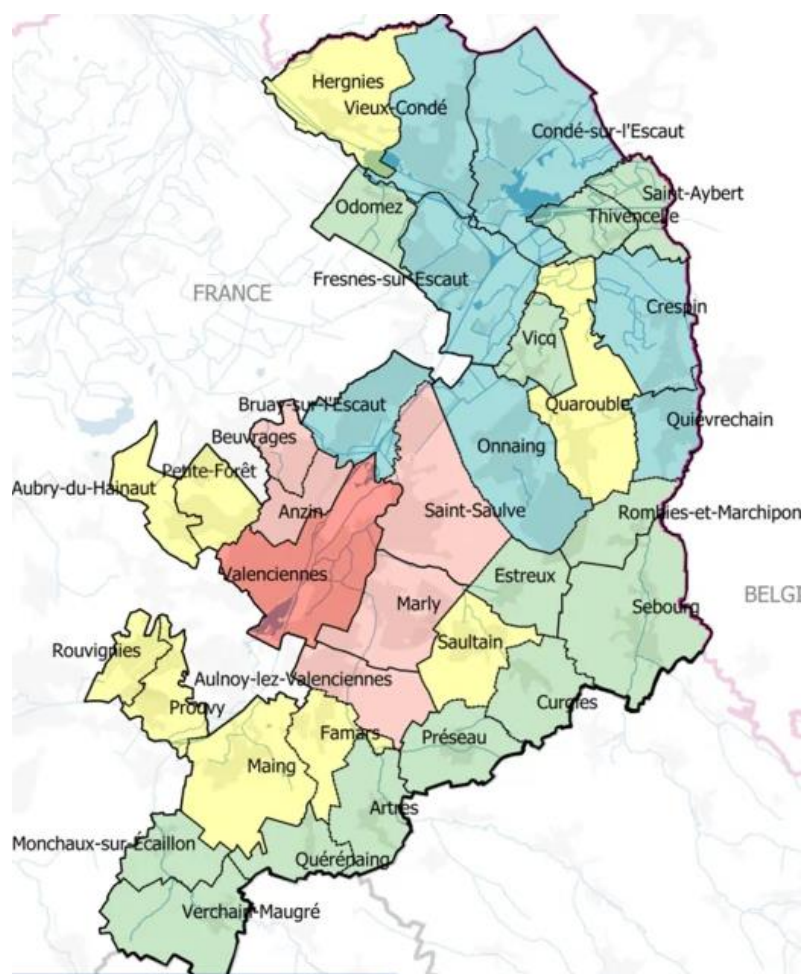
Elle dispose des compétences concernant le développement durable, le développement et la cohésion du territoire, l'habitat et le logement, l'aménagement du territoire (dont l'urbanisme), la promotion du territoire, le développement économique, l'appel à projet et à candidatures/subventions.

La CAVM a acquis la compétence en matière de PLU par arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 en application de la loi ALUR du 24 mars 2014 qui instaure le transfert de la compétence PLU des communes aux intercommunalités.

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole possède la compétence urbanisme sur l'ensemble de son territoire, elle est donc habilitée à organiser cette enquête publique.

Le PLUi a été approuvé en conseil communautaire le 11 mars 2021 et rendu opposable aux tiers à compter du 1^{er} avril 2021.

Les 35 communes sont réparties en 5 secteurs bénéficiant chacun d'un règlement adapté. La commune de Famars est reprise en secteur 2.



Les secteurs du PLUi de la CAVM

- Secteur 1 (13 communes)
- Secteur 2 (9 communes)
- Secteur 3 (7 communes)
- Secteur 4 (5 communes)
- Secteur 5 (1 commune)
- Tâches urbaines
- Frontière franco-belge

La CAVM a classé son territoire en cinq secteurs reposants essentiellement sur la morphologie urbaine des communes et les densités projetées.

La commune de Famars fait partie du secteur 2 dont les caractéristiques du secteur sont : densités projetées de 20/30 logements /ha, tissu urbain plus étalé et maillage relativement lâche, morphologie progressive : centre urbain continu, extensions linéaires spontanées et/ou sous forme de lotissement.

Les dispositions applicables à chaque zone et secteur résultent de la combinaison des dispositions générales et des dispositions particulières.

Une mise en compatibilité s'impose donc pour accueillir une activité de stockage d'énergie.

2.2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La demande de la société Amarenco de construire une centrale de stockage d'énergie à Famars n'est pas réalisable dans les dispositions actuelles du PLUi de la CAVM.

Actuellement, aucune zone du PLU de la commune de Famars ne peut accueillir cette activité.

Une modification du PLUi de la CAVM est donc indispensable ; c'est l'objet d'une déclaration de projet qui va entraîner la mise en compatibilité du PLUi de la CAVM.

2.3 LA DECLARATION DE PROJET

La loi du 1^{er} août 2003 a entendu permettre *"aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité es schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération"*.

La finalité première de cette procédure, régie par l'article L 300-6 du code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

2.4 LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DE LA CAVM

Le projet porté par la société Amarenco de construire une centrale de stockage d'énergie sur le territoire de la commune de Famars n'est pas compatible avec le PLUi de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

La zone du projet est actuellement classée en Aco, secteur à vocation agricole (secteur agricole constitutif des corridors écologiques de la trame verte et bleue).

Une modification du plan de zonage est donc nécessaire avec la création d'une nouvelle zone dédiée aux constructions et installations liées au stockage d'énergie ainsi que la rédaction d'un règlement spécifique pour cette nouvelle zone.

Modification du plan de zonage

Les zones à urbaniser sont définies par l'article R151-20 du code de l'urbanisme :

"Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant,

d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement."

Une nouvelle zone AUS, spécifique au projet, est créée : zone à urbaniser dédiée aux constructions et installations liées au stockage d'énergie.

L'ensemble du site du projet ayant vocation à être aménagé en une seule intervention, une zone AU a été privilégiée par rapport à un secteur de taille et de capacité d'accueil limités.

L'article L151-13 du code de l'urbanisme définit cette zone de la façon suivante :

"Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

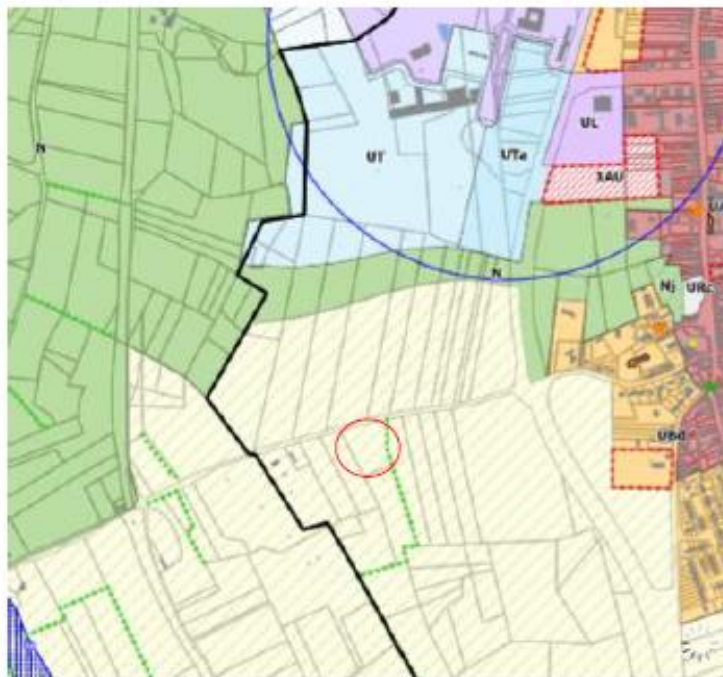
2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la [loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000](#) relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'[article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs."

Le règlement et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation permettront d'assurer l'intégration du projet dans son environnement immédiat.

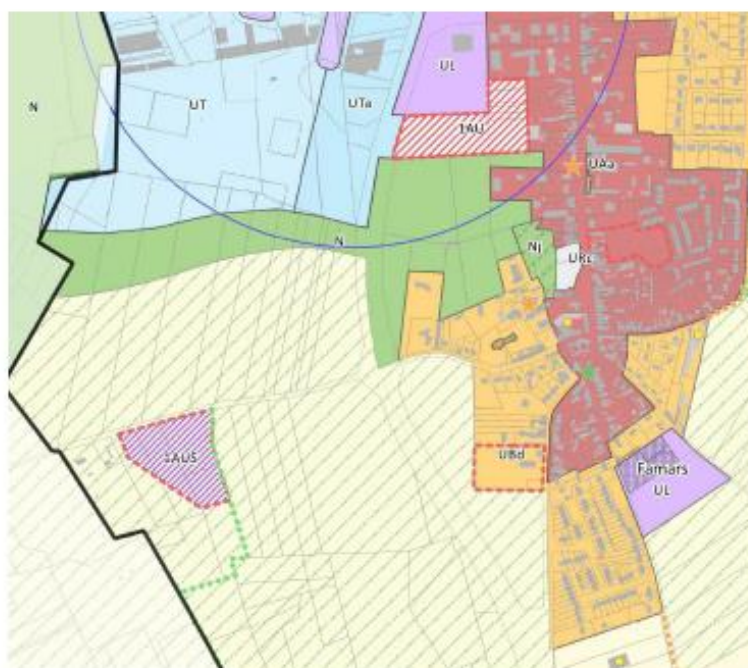
Zonage avant modification : le site de projet est classé en Aco



Source : le dossier page 4

Zonage après modification : le site de projet est classé en 1AUS

L'emprise du secteur 1AUS coïncide avec l'emprise du projet, soit 2,05 hectares.



Source : le dossier page 5

Règlement de la zone 1AUS

Le règlement spécifique est créé pour la zone AUS, définie comme une zone à urbaniser spécifique dédiée aux constructions et installations liées au stockage d'énergie.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics liés au stockage d'énergie et les constructions et installations liées sont autorisées.

Les bureaux, salle de réunion sont autorisés en lien avec l'activité autorisée sur le site.

Le règlement autorise également les Installations Classées pour le Protection de l'Environnement puisque le stockage d'énergie est soumis à déclaration en respect de la nomenclature des ICPE.

Les rehaussements et affouillements sont autorisés sous conditions.

- Volumétrie et implantation des constructions :

Les constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de 10 mètres des voies et emprises publiques.

L'implantation par rapport aux limites séparatives est précisée : *« les constructions sont autorisées en limite séparative ou en retrait. Dans ce cas, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur, sans jamais être inférieure à 4 mètres ».*

Le règlement précise la hauteur maximale autorisée, afin de limiter l'impact visuel et paysager du projet. Cette hauteur est portée à 3,5 mètres par rapport à l'égout du toit sauf impératif technique justifié pour lequel une hauteur de 12 mètres est admise.

- Aspect extérieur :

Les dispositions générales du PLUi s'appliquent et le règlement précise également : *« Les constructions ou éléments techniques (tels containers onduleurs, containers batteries, transformateurs, local commande...) doivent présenter une seule et unique couleur, hors blanc et couleurs vives ».*

Les parties relatives aux antennes paraboliques et radiotéléphonie mobile, postes électriques et réseaux divers, dépôts, citernes et stockage, renvoient aux dispositions générales.

- Les clôtures :

Le règlement précise : *« La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres maximum en limite de voie, de l'emprise publique ou en limites séparatives,*

Toutefois, une dérogation concernant la hauteur sera admise, sous réserve de conditions liées à la sécurité du site. Celle-ci devra être prouvée (activité sensible, dangereuse...)

Elles seront constituées soit :

- d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe,
- d'un grillage rigide de teinte foncée, doublé d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe.

- **Les espaces libres et les plantations**

L'article est rédigé comme suit :

« Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent obligatoirement être engazonnés, aménagés et/ou plantés, Il est recommandé que ces aménagements favorisent l'infiltration par l'utilisation de matériaux perméables ou tout autre technique permettant la pénétration des eaux, Un traitement végétal qualitatif devra être réalisé en compatibilité avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, L'utilisation d'essences locales est obligatoire pour les plantations (liste en annexe).

Les dispositions applicables à la zone et ses secteurs résultent des combinaisons des dispositions générales et des dispositions particulières.

Les règles sur les risques sont reprises au sein des dispositions générales.

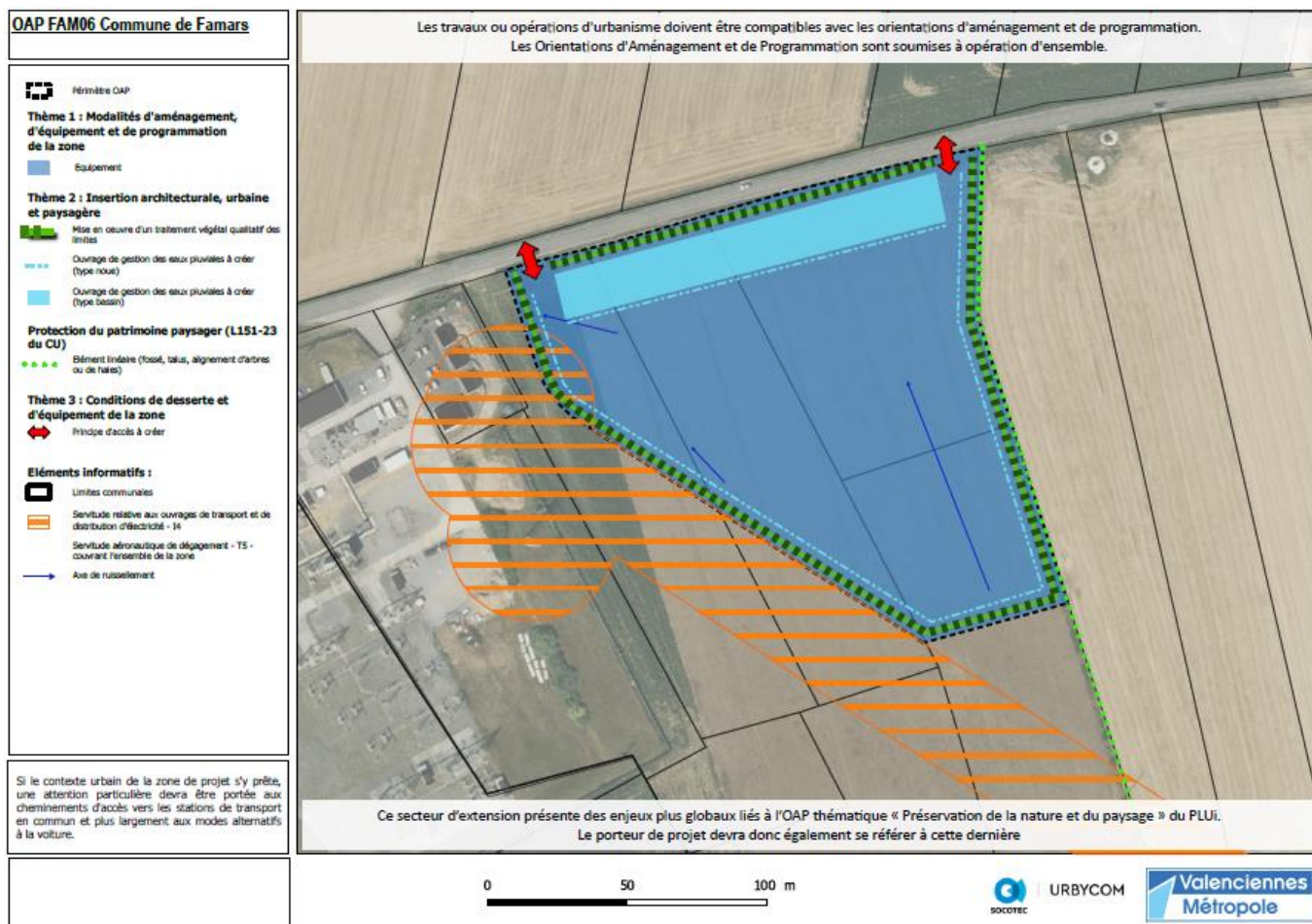
Un renvoi à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation est mentionné dans l'article.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation

Obligatoire pour les zones à urbaniser, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation a été conçue afin d'assurer l'intégration du projet dans son environnement immédiat.

Elle prévoit :

- Les modalités d'aménagement, d'équipement et de programmation de la zone : il est précisé que la zone est destinée à recevoir des équipements en lien avec le règlement de la zone AUS,
- Des dispositions en faveur de l'intégration architecturale, urbaine et paysagère : un traitement végétalisé qualitatif est prévu sur les pourtours de la zone du projet, afin d'assurer la transition entre les espaces bâtis et non bâtis. Il est prévu la création d'ouvrage de gestion des eaux pluviales type noues et bassin.
- Protection du patrimoine paysager (article L151-23 du code de l'urbanisme) : la haie sur la partie est de la zone est protégé au plan de zonage de Famars. Cette protection est reprise sur l'AOP afin d'assurer une cohérence entre les pièces.



Source : le dossier soumis à l'enquête

- **Evolution du rapport de présentation**

▪ Les AOP sectorielles

Une sixième AOP est ajoutée à la commune de Famars dont la vocation est spécifique.

▪ Le bilan des surfaces

Une zone d'extension est ajoutée en secteur 2 : zone 1AUS pour 2ha05

La zone agricole Aco du secteur 2 est réduite de l'équivalent et passe à 584,38 ha.

2.5 LE CADRE JURIDIQUE

Les textes régissant la déclaration de projet

La loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

L'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

L'article L 104-3 du code de l'urbanisme,

Les articles R 104-8 à R 104-14 du code de l'urbanisme,

Les articles L 153-54 à L 153-59 et L 300-6 du code de l'urbanisme,

Les articles R 153-15) R 1553-17 du code de l'urbanisme.

La concertation préalable

L'article L 103-2 du code l'urbanisme soumet à concertation préalable les mises en compatibilité des PLU lorsqu'il y a évaluation environnementale.

Le projet d'installation d'une centrale de stockage d'électricité n'étant pas soumis à étude d'impact (décision de la DREAL en date du 17 février 2025), la concertation préalable n'est donc pas nécessaire.

Cependant, lors de la phase d'élaboration du projet, la société Amarenco a procédé à une large concertation avec les différents acteurs et parties prenantes de ce projet.

La phase d'élaboration du projet

2023 : signature des promesses de bail - signature de la proposition technique et financière du raccordement – échanges avec les parties prenantes.

2024 : réalisation des études – poursuite des échanges avec les parties prenantes – lancement de la procédure de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi Valenciennes Métropole.

2025 : retour de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale exonérant le projet d'étude d'impact – poursuite des études – poursuite des échanges avec les parties prenantes – poursuite de la procédure de DP MEC du PLUi.

Le projet a été présenté pour la 1^{ère} fois en mairie de Famars en mai 2023. La mairie de Famars et Valenciennes Métropole ont été informés constamment de l'avancement du dossier par de nombreux mails, réunions et appels téléphoniques.

La première fois en mai 2023, puis informés régulièrement des avancées du projet.

Dès 2023, les services de l'état, DDTM, DREAL Conseil Régional, RTE, SDIS etc... ont été également informé afin d'inclure chaque partie prenante pour qu'elle soit informée du projet au fil de son avancement et surtout pour adapter le projet aux préconisations des différents interlocuteurs et services consultés.

La phase de concertation

La concertation préalable est un temps d'information et d'échange avant le lancement de l'enquête publique qui a pris plusieurs formes :

- Avec les propriétaires et exploitants : le plan d'implantation a été travaillé pour maintenir un accès à l'exploitant.
- Avec le gestionnaire du réseau de transport (RTE) : le plan d'implantation a été travaillé pour maintenir une distance suffisante avec les ouvrages de RTE (pylônes et lignes électriques).
- Avec la DDTM, la DREAL, le SDIS : le plan a été travaillé en concertation avec les services de l'état (loi sur l'eau, réglementation ICPE, sécurité).
- Avec la commune et la CAVM : le plan a été étudié dans une optique d'application de la séquence ERC. Une précédente version de projet présentait une plantation plus importante d'arbres, dans le cadre du programme ECHO porté par Amarenco. Afin de maintenir une activité agricole sur la surface non utilisée, ce projet de plantations a été retirée, suite à l'avis de la commune et de la CAVM.
- Information du public sur le projet : 2 articles ont été publiés sur la Voix du Nord pour informer qu'un projet de stockage d'énergie était en développement sur la commune. (pièce jointe n°2)

La procédure de DP MEC n'étant pas soumise à évaluation environnementale, il n'y a pas eu de concertation préalable avec le public antérieurement à l'enquête publique.

- Réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées : elle a permis de recueillir les avis et de produire une note complémentaire au dossier : celle de la justification d'emplacement, en réponse à un commentaire de la chambre d'agriculture.

Elle a rassemblé les entreprises, structures et collectivités suivantes : Amarenco, Inersys, Natran, CD59, Simouv, mairie de Famars, Chambre d'agriculture, Urbycom, DDTM59, Sous-préfecture, SDIS59 (excusé), Mission bassin minier (excusé), RTE (excusé), PNR Scarpe Escaut (excusé).

L'examen conjoint des personnes publiques associées

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le code de l'urbanisme (article L153-54 2°) :

"Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article [L. 300-6-1](#) ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas

requis, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence,

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L.132-7](#) et [L.132-9](#).

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint".

Cette réunion d'examen conjoint s'est déroulée le 16 septembre 2025 dans les locaux de la CAVM à Valenciennes.

Une présentation du projet a été exposée aux personnes présentes sous forme d'un diaporama.

Un procès-verbal de la réunion figure dans la partie consultation du dossier soumis à l'enquête publique. (annexe n° 12)

3 ORGANISATION DE L'ENQUETE

3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Le 18 septembre 2025, monsieur le président du Tribunal Administratif de Lille, par décision E2500128/59, a désigné monsieur Hubert DERIEUX titulaire et monsieur Stéphane DEVOUCOUX en tant que suppléant, en réponse à la lettre en date du 08 septembre 2025 par laquelle le président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

« Déclaration d'intérêt général relative au projet de centrale de stockage d'électricité emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ». (annexe n° 1)

3.2 ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE

Par arrêté en date du 7 octobre 2025, par arrêté n° 19-25 monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole. (annexe n° 2)

Cette enquête est programmée du mercredi 29 octobre à 9 heures au vendredi 28 novembre 2025 à 17 heures, soit 31 jours consécutifs.

3.3 ACTIONS MENEES AVANT LE DEBUT DE L'ENQUETE

Dès le 23 septembre 2025, Madame DE BAERE, chargée du dossier à la CAVM a pris contact téléphoniquement avec le commissaire enquêteur. Le jour même, un dossier numérique a été envoyé au commissaire enquêteur.

Après quelques échanges par mail ou téléphoniques, il a été décidé d'une première réunion au siège de la CAVM le 2 octobre 2025 avec les représentants de la CAVM et de la société Amarenco par vidéo conférence.

Non disponibles ce 2 octobre, la présentation du projet en vidéo conférence avec Amarenco fut décalée au lundi 6 octobre.

La première réunion a permis d'élaborer les modalités de l'enquête publique reprenant un planning des opérations préalablement proposé par le commissaire enquêteur. Une lecture rapide du projet a permis au commissaire enquêteur d'établir un premier questionnaire transmis à Amarenco.

3.3.1 Présentation du projet

Le lundi 6 octobre 2025 s'est tenue une réunion en visioconférence avec les représentants du groupe Amarenco.

Un échange entre les différents intervenants a permis au commissaire enquêteur d'aborder les questions nécessaires à la compréhension du projet et d'obtenir les arguments à proposer en réponse aux éventuelles questions des visiteurs lors des permanences.

A la suite de cette réunion, Amarenco a donné réponse au questionnaire du commissaire enquêteur transmis par la CAVM. Ce questionnaire et les réponses a été joint au procès-verbal de synthèse. (*annexe 8*)

3.3.2 Visite du site

Le jeudi 2 octobre 2025, avant la réunion prévue au siège de la CAVM à 10 heures, le commissaire enquêteur a visité le site du projet à Famars route de Maing.

Cette visite lui a permis de constater que la configuration du terrain était tout à fait adaptée à recevoir le projet envisagé par Amarenco. Le terrain agricole, libéré d'une récolte de betteraves, présente une légère déclivité vers la voie publique depuis laquelle l'accès est facile.

La proximité immédiate du poste RTE présente la meilleure opportunité de raccordement à moindre frais.

3.3.3 Contrôle des affichages

Le mardi 14 octobre 2025, dans le délai légal des quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur s'est rendu en mairie de Famars, en mairie de Maing, à la CAVM, siège de l'enquête publique ainsi que sur le site du projet afin de vérifier les affichages. (photos ci-après)

Amarenco a mandaté un cabinet d'huissier aux fins de constater ces affichages par trois constats successifs les 14 octobre, 29 octobre et 1^{er} décembre 2025. (*pièce jointe n°1*)

En fin d'enquête, la CAVM a, de plus, reçu les certificats d'affichage de la part des deux communes concernées. (*annexe n° 14*)

3.3.4 Signature de dossiers et ouverture des registres

Le commissaire enquêteur est passé à la Communauté d'Agglomération le 14 octobre 2025 afin de procéder à la vérification de la complétude des dossiers d'enquête public et les signer.

Les registres papier destinés à la mairie de Famars et au siège de l'enquête publique ont côtés, paraphés et signés le même jour.

Le dossier et le registre destinés à la mairie de Famars ont été envoyés par les soins de la CAVM.

3.4 MESURES DE PUBLICITE

➤ Parutions dans la presse : (annexe n°5 et 6)

L'avis d'enquête publique a été inséré dans deux journaux d'annonces diffusés dans le département du Nord :

- 1ère parution : L'Observateur de l'Avesnois et l'Observateur du Valenciennois du vendredi 10 octobre 2025

La Voix du Nord du lundi 13 octobre 2025

- 2ème parution : L'Observateur de l'Avesnois et l'Observateur du Valenciennois du vendredi 31 octobre 2025

La Voix du Nord du lundi 3 novembre 2025

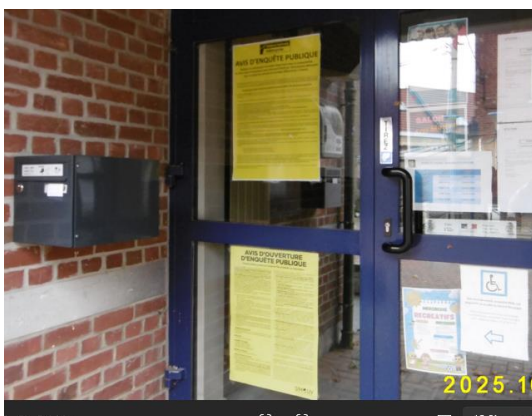
La première parution a bien eu lieu quinze jours avant le début de l'enquête et la deuxième parution dans les huit premiers jours de l'enquête publique conformément à l'article 9 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

➤ Affichage :

- Dans les mairies de Famars et de Maing, au siège de l'enquête et sur site.



Siège : communauté d'Agglomération



mairie de Famars



mairie de Maing

- Sur le site de travaux :

Un panneau supportant en recto/verso l'affiche réglementaire sur fond jaune et de format A2. (photos ci-après)



Panneau recto-verso sur le site du proje

- Sur Internet :

Cet avis d'enquête a été porté à la connaissance du public sur les sites internet suivants :

- site de la communauté d'agglomération : <https://valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/>
- sites des communes de Famars et Maing
- registre électronique : <https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-dpmec-famars>

- Publicité complémentaire :

Différents articles de presse repris en pièce jointe n° 2

4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 MISE A DISPOSITION DES DOSSIERS ET DES REGISTRES

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, autorité organisatrice de l'enquête publique, a pris en charge la confection des dossiers et des registres, ainsi que leur transmission en mairie de Famars avant le début de l'enquête publique.

L'enquête publique a été réalisée sous forme dématérialisée et sur support papier.

Le dossier était consultable en version numérique sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse : <https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-dpmec-famars> accessible 7j/7h et 24h/24h pendant la durée de l'enquête.

Le dossier était consultable également sur le site de l'agglomération à l'adresse : <https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/>

Le dossier en version papier était disponible en mairie de Famars aux jours et heures d'ouverture des bureaux ainsi qu'au siège de l'enquête publique.

4.2 PERMANENCES :

Afin de recueillir et de pouvoir répondre aux observations présentées par le public, trois permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur :

En mairie de Famars,

- Le mercredi 29 octobre 2025 de 9 heures à 12 heures
- Le samedi 15 novembre 2025 de 9 heures à 12 heures
- Le vendredi 28 novembre 2025 de 14 heures à 17 heures

4.3 CONTRIBUTION DU PUBLIC

▪ sur les registres papier :

Deux registres d'enquête en version papier ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique.

- un registre au siège de l'enquête publique dans les locaux de la communauté d'agglomération,
- Un autre registre en mairie de Famars.

Le public pouvait donc y inscrire toute observation ou proposition pendant les horaires d'ouverture des bureaux ou de préférence à Famars, lors des permanences du commissaire enquêteur.

▪ par voie postale en adressant un courrier à :

Monsieur le commissaire enquêteur
sur la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du
PLUi de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
Direction de l'Urbanisme

2, place de l'Hôpital Général
CS 60227
59305 VALENCIENNES CEDEX

▪ **par voie électronique :**

- Sur le registre dématérialisé via le site internet suivant :
<https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-dpmec-famars>
- Par courrier électronique à l'adresse suivante :
evolution-plui-valenciennes-metropole-dpmec-famars@mail.proxiterritoires.fr

Pendant toute la durée de l'enquête :

Les courriers adressés au commissaire enquêteur seront enregistrés et annexés au registre papier du siège de l'enquête.

Toutes les observations feront l'objet d'une publication sur le registre numérique et seront visibles de tous.

4.4 CLOTURE DE L'ENQUETE

Le vendredi 28 novembre 2025 à 17 heures, le commissaire enquêteur présent en mairie de Famars a procédé à la clôture du registre conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement et s'est assuré de la fermeture du registre dématérialisé. Il a emmené le registre d'enquête en vue de la rédaction du procès-verbal de synthèse qui fera l'objet d'une rencontre dans les huit jours avec le maître d'ouvrage.

Le registre d'enquête du siège de l'enquête a été récupéré le lundi 1^{er} décembre 2025 et clos par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique a été conservé en mairie de Famars selon les instructions de l'autorité organisatrice de l'enquête.

4.5 CLIMAT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée conformément aux modalités de l'arrêté d'ouverture d'enquête dans de bonnes conditions d'accueil du public en mairie de Famars ainsi qu'au siège de l'enquête et permettant un accès facile aux personnes à mobilité réduite.

Le manque de participation du public est à regretter malgré la publicité et les diverses informations parues dans la presse et sur les sites de la commune de Famars et de la CAVM.

Le commissaire enquêteur n'a aucune observation à formuler quant à son déroulement. Chacun, s'il le souhaitait, pouvait prendre connaissance du dossier, y compris en dehors des permanences du commissaire enquêteur, aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie de Famars et de Valenciennes Métropole et formuler observations et propositions sur les registres tenus à disposition.

En fonction de la faible participation du public aussi bien en consultation du dossier qu'en observation déposée, le commissaire enquêteur n'a pas jugé nécessaire de prolonger l'enquête publique ni de provoquer une réunion publique.
(annexe n° 7)

5 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

5.1 LISTE DES PIECES

Le dossier présenté au public se compose de trois parties :

01 – Dossier administratif contenant :

- L'arrêté d'ouverture d'enquête publique
- L'avis d'enquête publique
- La délibération de prescription de la déclaration de projet et ses annexes
- Le courrier de sollicitation du Tribunal Administratif
- Le courrier de désignation du commissaire enquêteur

(Ces pièces sont reprises en annexes du rapport)

02 – Dossier technique contenant :

1 – La notice justifiant l'intérêt général et la mise en compatibilité du PLUi

Cette notice décrit le contexte de l'opération, présente la procédure, justifie le caractère d'intérêt général du projet, précise les incidences sur l'environnement, démontre la compatibilité du projet avec le PADD du PLUi et avec les documents supra communaux (SRADDET et SCoT), propose un bilan coût-avantage.

2 – La notice de mise en compatibilité

Cette notice décrit la modification du plan de zonage de la commune de Famars par la création d'une zone 1AUS et le règlement applicable à cette nouvelle zone, présente l'Orientation d'Aménagement et de Programmation et l'évolution du rapport de présentation du PLUi.

3 – L'Orientation d'Aménagement et de Programmation

Document d'intégration dans l'environnement immédiat qui prévoit les modalités d'aménagement, d'équipement et de programmation de la zone, les dispositions en faveur de l'intégration architecturale, urbaine et paysagère et la protection du patrimoine paysager.

4 – Le règlement écrit de la zone 1AUS

La zone 1AUS est une zone à urbaniser dédiée aux constructions et installations liées au stockage d'énergie.

En thème 1, le règlement traite de la destination des constructions, de l'usage des sols et de la nature des activités en réglementant les occupations et utilisations du sol interdites ; autorisées ou autorisées sous conditions.

En thème 2, le règlement traite de la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère en précisant la volumétrie et l'implantation des constructions, la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ainsi que le stationnement.

Les dispositions générales du PLUi réglemente les équipements et réseaux.

5.1 – Le règlement graphique planche A de Famars avant modification

Il s'agit d'un extrait du Plan de zonage du PLUi de Valenciennes Métropole à une échelle proche du 1/500^{ème} reprenant la commune de Famars dans sa quasi-intégralité et des parties des communes voisines.

La zone du projet est reprise en zone Aco, secteur à vocation agricole constitutif des corridors écologiques de la trame verte et bleue.

5.2– Le règlement graphique planche A de Famars modifié

Ce plan de zonage fait apparaître la modification du PLUi Valenciennes Métropole sur la commune de Famars avec la création d'une zone 1 AUS spécifique au projet et dédiée aux constructions et installations liées au stockage d'énergie. Cette zone de 2ha05 fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dont l'urbanisation est soumise à opération d'ensemble.

6 – Les études annexes :

- Note agricole : La perte de 2ha 05 de terres entraîne une perte de valeur ajoutée pour les exploitations, une perte de terres estimés de bon potentiel agronomique, une modification des rotations et une augmentation de la pression foncière. En compensation, l'exploitant va bénéficier de l'indemnité d'éviction et d'un loyer sur une surface de 4ha40 prise à bail par la société Amarenco et continuera à exploiter les 2ha35 hors projet.

- Note hydraulique : L'installation de la centrale de stockage d'électricité va engendrer une modification locale du régime d'écoulement des eaux pluviales. Un bassin d'infiltration associé à des noues paysagères permettra de ne pas aggraver la situation actuelle.

- Note risques : Amarenco maîtrise les risques liés à l'exploitation du site de stockage d'électricité par batteries par le choix de la conception du projet, la prévention contre la malveillance, la gestion du site, le système de détection et de signalisation et les mesures d'intervention qui seront mises en place.

- Note paysagère : un traitement qualitatif des limites sera réalisé par la plantation d'une haie continue sur deux lignes et quatre plants par mètre.

- Note écologique : Il ressort d'une étude de la bibliographie couplée d'une visite du site que le périmètre d'étude présente peu d'enjeux écologiques potentiels. Seule la haie existante présente un enjeu écologique moyen par sa capacité d'accueil de la faune.

- Décision MRAe de non-soumission à étude d'impact : la décision confirme : *"le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessite une étude d'impact"*

03 – Consultations dont :

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (annexe n° 11)

- La sollicitation et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) : Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est le suivant :

"La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale".

L'examen conjoint

- Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint avec les PPA : support de présentation et compte-rendu :

Le document présente la société Amarenco, décrit le projet en insistant sur son intérêt général et précise les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui seront mises en œuvre pour intégrer au mieux le projet dans son environnement.

Le procès-verbal de synthèse de la réunion d'examen conjoint rappelle que la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

La chambre d'Agriculture regrette que le choix de l'emplacement du projet se soit porté sur des terres agricoles. En réponse une note présentant les scénarios alternatifs et le cheminement vers le scénario final a été joint au dossier d'enquête publique et ajoutée à la notice explicative dans le dossier d'approbation de la déclaration de projet.

Le SCOT demande également des justifications complémentaires par rapport à l'artificialisation générée par le projet.

Le Département précise que tous les accès devront se faire impérativement par la RD 958.

Natran notifie qu'il n'y a pas de contrainte sur le projet par rapport aux canalisations.

La DDTM note la réduction de surface passant de 5ha à 2ha justifiant la démarche d'évitement. Elle interroge la CAVM sur la compensation prévue dans le PLUi pour ce projet.

Les avis reçus et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ont été joints au dossier. (annexe n° 12)

- La note complémentaire :

Cette note complète le dossier d'enquête publique comme demandé lors de la réunion d'examen conjoint.

Ce document justifie le choix de l'emplacement du projet en fonction des critères du cahier des charges établi en interne par Amarenco.

Une analyse des fonciers urbanisés ou à urbaniser compare plusieurs sites étudiés : Zone 2AU à Maing, zone AU1 à Trith-Saint-Léger, zone 2AUT à Maing, zone UT à Famars, une réserve foncière à l'université.

Amarenco considère que le terrain retenu constitue l'emplacement le plus pertinent minimisant les impacts environnementaux et sociaux et facilitant la faisabilité technique et économique du projet. La DREAL a confirmé cette option par sa décision de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

- Les autres avis reçus

Le Département du Nord et Natran émettent les mêmes avis que ceux repris dans le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint,

RTE donne des prescriptions techniques à respecter lors de la construction de la centrale.

- Le courrier SNCF a été ajouté au dossier le 28 octobre 2025.

La SNCF n'émet pas d'opposition mais le projet doit rester sans impact sur l'activité ferroviaire.

Le registre d'enquête publique, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, comprenant 14 feuillets non mobiles.

5.2 ETUDE DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

L'article L 153-54 du code de l'urbanisme précise que l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

"Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article [L. 300-6-1](#) ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#).

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint".

Le dossier présenté à l'enquête publique est constitué de façon à répondre aux exigences de l'article L 153-54 du code de l'urbanisme.

Le dossier est donc composé d'un premier sous-dossier présentant le projet et démontrant son intérêt général et d'un second sous-dossier constitué d'une présentation relative à la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole.

Bien que non soumis à évaluation environnementale, le public pouvait consulter des pièces complémentaires non requises présentées à l'enquête publique de la par la société Amarenco. En particulier :

- Une note agricole
- Une note hydraulique
- Une note risques
- Une note paysagère
- Une note écologique
- Une note complémentaire justifiant du choix de l'emplacement du projet.

Le public a pu bénéficier d'une information la plus complète possible sur l'intérêt général du projet et de son insertion dans l'environnement.

Sur la forme

Le dossier a été produit en version papier pour être soumis à l'enquête publique au siège de l'enquête et en mairie de Famars.

Il est présenté en trois parties principales, facilitant la recherche d'éléments particuliers à partir du sommaire. Les documents sont d'une lecture facile favorisant la prise de connaissance globale du projet, de la procédure faisant l'objet de l'enquête publique, les études préalables menées et les dispositions d'intégration du projet dans l'environnement.

6 LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

6.1 LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

6.1.1 Première permanence en mairie de Famars

Le mercredi 28 octobre 2025 de 9 heures à 12 heures.

Le commissaire enquêteur a vérifié les affichages en mairie de Maing, sur le site et en mairie de Famars avant le début de l'enquête publique.

La mairie est ouverte exceptionnellement avant 9 heures pour accueillir le commissaire enquêteur.

Un local parfaitement adapté pour l'accueil du public est mis à la disposition du commissaire enquêteur, accessible pour les personnes à mobilité réduite.

Le dossier est complet ; le registre est à la disposition pour le public. En première page le commissaire enquêteur a ajouté la mention : *« les contributions déposées sur ce registre seront transcrites sur le registre numérique donc consultables par tous »*

Le commissaire enquêteur a vérifié l'ouverture du registre dématérialisé dès 9 heures précises et a procédé à la vérification de toutes les pièces à partir de l'adresse mise à disposition du public.

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune personne lors de cette permanence.

6.1.2 Deuxième permanence en mairie de Famars

Le samedi 15 novembre 2025 de 9 heures à 12 heures

Habituellement fermée le samedi, monsieur Maillard élu local est venu ouvrir la mairie et remis au commissaire enquêteur le dossier et le registre d'enquête.

La permanence est prévue dans les mêmes conditions que lors de la première permanence. La salle du conseil municipal est tout à fait adaptée à la réception du commissaire enquêteur et du public et facilement accessible pour les personnes à mobilité réduite.

Le dossier est complet, aucune visite n'a été enregistrée depuis le début de l'enquête.

Le registre d'enquête publique ne contient donc aucune observation.

Une seule personne s'est présentée en fin de permanence afin d'obtenir les renseignements au sujet du PLUi

Observation écrite au registre :

"Passage pour consultation du PLUi".

Mme Bailleux – Lottiaux (Exploitant agricole pour la SCEA de la ferme du centre à MAING)

Le 15/11/2025 signé

Une observation a été inscrite sur le registre du siège de l'enquête publique à la CAVM le 4 novembre 2025 :

"J'ai pris connaissance du projet de stockage d'énergie électrique sur la commune de Famars. J'espère que cette installation sera utile pour subvenir à la demande des consommateurs, c'est la première fois que ce procédé va exister dans notre région. Avec la demande croissante d'énergie électrique ce projet va répondre favorablement à notre arrondissement".

Le mardi 04/11/2025

Monsieur Michel DECROIX

54, rue Roger Salengro

59264 ONNAING

Tous les affichages sont en place.

6.1.3 Troisième permanence en mairie de Famars

Le vendredi 28 novembre 2025 de 14 heures à 17 heures

Cette permanence se déroule dans les mêmes conditions que lors des deux précédentes permanences.

Le dossier n'a pas été consulté depuis la dernière permanence et le registre ne comporte pas de nouvelles observations.

Les affichages ont bien été maintenus jusqu'à la fin de l'enquête publique.

Aucune personne ne s'est présentée lors de cette dernière permanence.

Le registre dématérialisé a été fermé à 17 heures précises. En fin d'enquête il n'y a aucune contribution à y reporter.

Le dossier d'enquête est resté en mairie de Famars ; le commissaire a emporté le registre comportant une seule contribution.

6.1.4 Les contributions reçues par courrier au siège de l'enquête

Un courrier de la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais est parvenu au siège de l'enquête le 19 novembre 2025. Ce courrier a été annexé au registre papier du siège et transcrit sur le registre numérique.


CHAMBRE D'AGRICULTURE

Activité : 271505
Ces services ne sont pas en compétence de l'Etat
Reçu : 18/11/2025
Rep : 0412/0025
SICODCTURSA

LE SIÈGE D'ENQUÊTE



Monsieur Le Commissaire Enquêteur
Valenciennes Métropole,
2 Place de l'Hôpital Général,
59300 Valenciennes.

Service : Aménagement Territorial
Nos références : SA / RL / IM / 2025 - 595
Dossier suivi par : Rénaud Lefebvre
Vos références : renaud.lefebvre@npdc.chambagri.fr
Objet : Déclaration de projet – mise en compatibilité du PLUi – Commune de Famars

Saint-Laurent-Blangy, lundi 17 novembre 2025

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Siège administratif
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62053 Saint-Laurent-Blangy cedex
Tél : 03 21 60 57 57
Site : 130 013 543 00025

Dans le cadre du dossier de déclaration de projet sur la commune de Famars, emportant mise en compatibilité du PLU intercommunal de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, nous souhaitons vous faire part de nos remarques en complément de celles émises lors de la réunion d'examen conjoint en date du 16 septembre sur ce projet.

La société AMARENCO France souhaite développer un projet de stockage d'énergie par batteries proche du poste source RTE sur la commune de Famars.

La Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais est consciente que ces projets s'inscrivent pleinement dans le cadre du plan de relance Energie afin de répondre au contexte de développement des énergies renouvelables.

Pour autant, ces projets ne doivent pas se réaliser au détriment de la préservation du foncier agricole, garant de la souveraineté alimentaire.

De plus, ces objectifs ambitieux nécessitent de concilier l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables avec les autres enjeux du territoire sans oublier de tenir compte de la réglementation de l'urbanisme.

Lors de sa session, le lundi 25 novembre 2024, la Chambre d'agriculture du Nord Pas de Calais, a délibéré sur une motion relative au stockage de batteries en zone agricole, avec un vote à l'unanimité.

Siège social
289 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/03/1924
Site : 130 013 543 00033
APE 9412Z

www.fondationfrancaise.chambagri.fr



Celle-ci a dénoncé les démarchages, à des fins d'identification d'opportunités foncières qui concourent à :

- amplifier la concurrence d'usages sur le foncier agricole, socle nécessaire à la garantie de la souveraineté alimentaire
- à accentuer la pression foncière déjà très importante sur nos territoires
- à déstabiliser la relation bailleur-preneur, principal modèle de mise en valeur des terres agricoles en Nord Pas-de-Calais.

Elle a également demandé :

- que la recherche d'implantation de sites de stockage d'énergie s'effectue prioritairement sur des espaces délaissés, des friches, voire dans l'environnement immédiat de postes électriques existants pour les besoins de raccordement, ... et en tout état de cause en dehors des espaces agricoles.
- que les schémas de conception de ces sites d'implantation réduisent au strict minimum l'emprise nécessaire afin de limiter la consommation foncière.

Par ce courrier, nous souhaitons vous interpellier sur différents points :

Application de la Séquence E.R.C

Il aurait été indispensable de guider le porteur du projet, dès les premières réflexions, vers des zones identifiées comme étant à faible impact, notamment des espaces déjà artificialisés ou délaissés.

En effet, ce genre de projet doit être conçu dans le respect de la séquence "Éviter – Réduire – Compenser", principe fondamental visant à concilier préservation du foncier agricole, protection de l'environnement, développement économique et aménagement durable du territoire.

Dans le cas présent, il semble que la recherche de foncier sur des sites déjà artificialisés n'ait pas abouti et que l'implantation en zone agricole sur la commune de Famars soit présentée comme l'ultime solution.

Cohérence avec le PLUi

Le PADD du PLUi fixe comme objectif prioritaire la réduction de la consommation foncière et la préservation des espaces agricoles, qui représentent moins de 46 % du territoire. Or, le projet contribue à l'artificialisation des terres agricoles, ce qui est en contradiction avec les engagements du PLUi visant à préserver ces espaces et à favoriser leur exploitation pérenne.

Par ailleurs, le changement de vocation de la zone (passant d'un zonage agricole à une zone d'urbanisation dédiée aux constructions et installations liées au stockage d'énergie.) doit être dûment justifié. Or, selon nous, un projet de stockage de batteries, porté par une société privée ou un opérateur, ne constitue pas une justification suffisante, d'autant plus si des zones déjà urbanisées, des friches industrielles ou des zones 1AU existantes sont disponibles sur la commune ou à proximité.

Siège administratif
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
63053 Solaix-Laurent-Bleury cedex
Tél : 03 23 23 60 57 57
Site : 120 013 543 00005

Siège social
299 Boulevard de Luch
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
établissement public
Loi du 21/01/1924
Site : 120 013 543 00003
APE 9411Z

www.laurentbleux.chambre-agriculture.fr

Accusé de réception en préfecture

053-24-5901160-20200611-20043-DL

Date de télétransmission : 18/06/2020

Date de réception préfecture : 18/06/2020



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
NORD-PAS-DE-CALAIS

Siège administratif
56 avenue Roger Solengro
BP 80039
62053 Saint-Laurent-Blaugy cedex
Tél : 03 21 60 57 57
Fax : 03 21 60 57 57

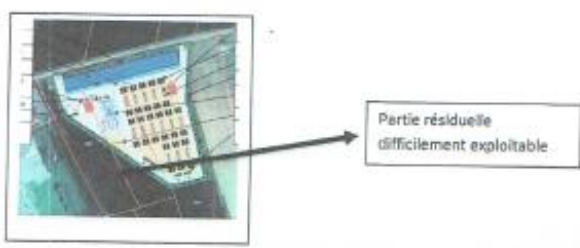
Siège social
208 Boulevard de Louviers
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
SIRET 330 033 543 00023
APE 0412Z

www.chambre-agriculture-nord-pas-de-calais.fr

Forme du projet

La disposition du projet laisse penser qu'il s'agit avant tout d'une opportunité foncière, sans réelle prise en compte de la réduction de l'impact sur les terres agricoles environnantes. Il aurait en effet été plus pertinent de privilégier une emprise rectangulaire le long de la rue de Maing, plutôt qu'une forme triangulaire, qui laisse une parcelle résiduelle difficilement exploitable.



Partie résiduelle
difficilement exploitable

Notre établissement déplore que ce projet n'ait pas été élaboré dans une logique d'optimisation foncière, au service de la préservation des espaces agricoles.

Règlement de la zone 1AU

Dans la notice de mise en compatibilité (page 5), la possibilité de construire des bureaux et des salles de réunion est mentionnée. Nous sommes défavorables à ce type de construction, qui ne nous semble pas en adéquation avec l'activité autorisée.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, le prélèvement d'une surface de 2,05 hectares en zone agricole ne nous paraît ni nécessaire ni justifié, compte tenu de la nature du projet. Il crée par ailleurs un précédent préoccupant pour la protection des espaces agricoles sur l'ensemble du territoire, et pourrait encourager d'autres demandes de déclassement émanant d'opérateurs privés.

En conséquence, notre établissement émet **un avis défavorable** sur la procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLUi du territoire.

Nous restons à votre disposition pour discuter des modifications afférentes au document, et vous prions de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Président,
Simon AMMEUX



6.1.5 Les observations reçues sur le registre dématérialisé

Une observation est parvenue sur ce registre par mail : celle de TRAPIL (Transport d'hydrocarbure par pipeline) qui ne concerne pas le projet puisqu'aucune canalisation n'est présente à proximité de l'emplacement retenu pour l'implantation de la centrale.

Observation transmise par mail à l'adresse :

evolution-plui-valenciennes-metropole-dpmec-famars@mail.proxiterritoires.fr

- Les statistiques du registre dématérialisé nous permettent de constater les éléments suivants :

- En fin d'enquête, le registre numérique comptait 22 visiteurs pour 52 visites, 254 visualisations et 147 téléchargements.

Ces données statistiques sont intéressantes et justifient le recours à un registre dématérialisé permettant au public de prendre connaissance du dossier sans être amené à se déplacer dans les mairies.

Cependant, il est étonnant qu'une telle fréquentation n'est pas apporté quelques contributions intéressantes ?

6.2 LES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Ces observations sont reprises dans le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

7 ANALYSE DES OBSERVATIONS

7.1 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

7.1.1 Analyse quantitative

Quatre contributions au total du public ont été inscrites sur les différents moyens mis à disposition. Une meilleure participation semblait être attendue de la part de la CAVM et de la commune de Famars. L'absence de nuisance du projet en est probablement la raison essentielle. Des copies des contributions sont reprises en annexe n°13.

7.1.2 Analyse qualitative

Parmi ces quatre observations, la première est favorable au projet, les deux suivantes sont neutres et sans incidence sur le projet, seule la chambre d'agriculture émet un avis défavorable au projet confirmant l'avis émis lors de la réunion d'examen conjoint. La CAVM apporte réponse dans le mémoire en réponse.

La consultation relativement conséquente du dossier sur le registre dématérialisé sans avoir provoqué de réaction du public démontre la non-opposition de celui-ci au projet proposé sans toutefois apporter d'avis ou de propositions.

7.2 LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Le procès-verbal de synthèse des observations formulées par le public et des questions du commissaire enquêteur a été remis et commenté au pétitionnaire le lundi 1^{er} décembre 2025 dans les locaux de Valenciennes Métropole.

Le procès-verbal de synthèse est joint au dossier en *annexe n° 8*.

Ce document, émis en un exemplaire papier et un exemplaire au format Word facilitant l'instruction de la réponse, a fait l'objet d'un accusé réception de la part de la CAVM. (*annexe n° 8*)

La date limite de réception du mémoire en réponse est fixée au lundi 15 décembre 2025 par courrier à l'adresse du commissaire enquêteur. Toutefois le commissaire enquêteur souhaite recevoir ce document dans les meilleurs délais afin d'assurer la remise du rapport et des conclusions avant le départ pour les vacances de fin d'année.

7.3 LE MEMOIRE EN REPONSE

Le mémoire en réponse est parvenu au commissaire enquêteur par courriel le 10 décembre 2025 suivi du courrier à son domicile reçu le 15 décembre 2025 dans le délai imparti. (annexe n° 9)

8 CONCLUSION DU RAPPORT

Le recours à cette procédure de déclaration de projet permet notamment :

- de se prononcer sur l'intérêt général de ce projet de construction d'une centrale de stockage d'énergie électrique,
- d'assurer la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole par la création d'une nouvelle zone dédiée à ce projet sur la commune de Famars.

L'enquête publique, ouverte par arrêté n° 19-25 de monsieur le président de la CAVM en date du 7 octobre 2025, s'est déroulée du mercredi 29 octobre 2025 à 9 heures au vendredi 28 novembre 2025 à 17 heures inclus, soit pendant 31 jours consécutifs, dans de bonnes conditions d'organisation au siège de l'enquête publique et en mairie de Famars.

L'information a été diffusée conformément aux obligations réglementaires par :

- Voie de presse dans deux journaux locaux,
- Affichage conforme au siège de l'enquête, dans les mairies de Famars et Maing ainsi que sur le site,
- De plus, le dossier a été mis en ligne sur le site de la CAVM et de la mairie de Famars,

Le public a donc bénéficié de diverses possibilités de se renseigner, de s'exprimer et d'émettre avis, propositions et contre-propositions grâce :

- à une plage variée, de jours et d'horaires des permanences,
- à la possibilité de consulter un dossier papier au siège de la CAVM et en mairie de Famars,
- à la possibilité de consulter le dossier sur le registre numérique,
- à la possibilité d'inscrire ses observations sur les registres mis à disposition au siège de l'enquête et en mairie de Famars pendant toute la durée de l'enquête publique,
- à la possibilité d'envoyer des observations par courrier au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur,
- à la possibilité d'envoyer des observations par l'intermédiaire de l'adresse électronique ou de l'adresse mail ouvertes sur le registre dématérialisé.

Les registres d'enquête ont été récupérés par le commissaire enquêteur après la dernière permanence du vendredi 28 novembre 2025 en mairie de Famars ainsi qu'au siège à la CAVM,

L'enquête s'est déroulée dans une ambiance excessivement calme par manque de participation du public. Les 3 permanences en mairie de Famars se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation.

Les observations reçues ont été présentées verbalement et consignées dans un procès-verbal de synthèse remis le lundi 1^{er} décembre 2025 à la CAVM.

Le mémoire adressé en réponse dans le temps imparti fait montre d'une volonté de répondre de manière précise à la demande de la chambre d'Agriculture et aux questions du commissaire enquêteur.

Après avoir :

- Etudié le dossier de demande de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi,
- Avoir procédé à une visite du site d'implantation de ce projet,
- Pris acte que cette demande n'était pas soumise à évaluation environnementale,
- Etudié les avis des organismes consultés,
- Etudié les observations du public,
- Posé toutes les questions utiles au maître d'ouvrage,
- Etudié les réponses du pétitionnaire dans son mémoire en réponse,

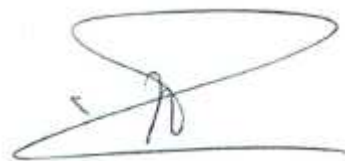
Le commissaire enquêteur est en mesure de formuler ses conclusions motivées et de donner un avis d'une part sur la déclaration de projet et d'autre part sur la mise en compatibilité du PLUi de l'Agglomération Valenciennes Métropole qui font l'objet de documents distincts accompagnant le rapport.

Le commissaire enquêteur a travaillé en toute indépendance et impartialité ne considérant que la valeur technique du dossier, la contribution du public, la participation des partis concernés dans la phase préparatoire et l'intérêt général du projet.

Un exemplaire du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur a été remis le mardi 23 décembre 2025 à la CAVM, Autorité Organisatrice de l'Enquête, celle-ci se chargeant d'en envoyer un exemplaire à Madame la Maire de Famars et à Monsieur le préfet du Nord pour être tenu à disposition du public conformément à l'article 11 de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Un deuxième exemplaire numérisé a été envoyé par courriel le même jour au Tribunal Administratif de Lille.

A Cambrai, le 23 décembre 2025



Hubert DERIEUX

DEPARTEMENT DU NORD
Arrondissement de Valenciennes
Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole

Commune de FAMARS



Enquête publique unique du 29 octobre au 28 novembre 2025
relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CAVM
 concernant le projet de stockage d'énergie menée par la société Amarenco

Dossier comprenant quatre parties

- 1 – Rapport portant sur l'enquête publique**
- 2 – Conclusions et avis sur la déclaration de projet**
- 3 – Conclusions et avis sur la mise en compatibilité du PLUi de la CAVM**
- 4 – Annexes – 4.1 pièces jointes**

2^{ème} partie : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR SUR LA DECLARATION DE PROJET

Etabli en 2 exemplaires

- Tribunal Administratif : 1 exemplaire
- Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole : 1 exemplaire

Hubert Derieux
 Commissaire Enquêteur

Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLUi de la CAVM

Accusé de réception en préfecture
 059-245901160-20260611-28843-DE
 Date de télétransmission : 18/06/2026
 Date de réception préfecture : 18/06/2026

Dossier E25-128/39

SOMMAIRE

1	Généralités concernant l'enquête	4
1.1	Objet de l'enquête publique.....	4
1.2	Le cadre légal et réglementaire	4
2	Le projet	4
2.1	Procédure de la déclaration de projet	4
2.2	Objectifs et caractéristiques du projet	5
2.2.1	Objectifs	5
2.2.2	Emplacement du projet	6
2.2.3	Caractéristiques techniques.....	6
2.2.4	Enjeux locaux.....	7
3	L'intérêt général du projet.....	7
4	Le déroulement de l'enquête	9
4.1.1	Désignation du commissaire enquêteur	9
4.1.2	Arrêté d'ouverture d'enquête publique	9
4.1.3	Actions menées avant le début de l'enquête.....	9
4.1.4	Actions menées durant l'enquête :	10
4.1.5	Actions menées après l'enquête	10
4.1.6	Mesures de publicité	10
4.1.7	Permanences.....	11
4.1.8	Contribution du public	11
4.1.9	Clôture de l'enquête publique	11
5	Conclusions du commissaire enquêteur.....	12
5.1	Sur le dossier	12
5.2	Sur la consultation des divers organismes	12
5.3	Sur le déroulement de l'enquête publique	13
5.4	Sur la contribution publique.....	13
5.5	Sur les enjeux environnementaux	19
5.6	Sur l'information de la population de la CAVM	19
5.7	Sur l'intérêt général du projet	19
5.7.1	Analyse bilancielle.....	19
5.7.2	Bilan	20
6	Avis du commissaire enquêteur :	20

LEXIQUE

- Aco : Zone agricole corridors écologiques
- Amarenco : Société de construction de la centrale
- OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation
- CAVM : Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole
- DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ECHO : Programme d'aménagement environnemental
- ENR : Energies Nouvelles Renouvelables
- ERC : Evitement, Réduction, Compensation
- GW : Giga Watt
- KW : Kilo Watt
- LFP : Batteries au lithium
- MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale
- MW : Méga Watt
- Natran : Gestionnaire de canalisations
- OPEX : Organisme de financement
- PADD : Plan d'aménagement et de Développement Durable
- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- PPA : Personnes publiques associées
- PPRI : Plan de Prévention des Risques d'inondation
- PPRT : Plan d Prévention des Risques Techniques
- PPRM : Plan de prévention des risques Miniers
- RTE : Réseau de transport d'électricité
- SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
- SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
- SIMOUV : Syndicat de transport du Valenciennois
- SNCF : Société Nationale des Chemins de Fer Français
- SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de développement Durable et d'Egalité es Territoires
- ZAU : Zone à urbaniser

1 GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet de construction d'une centrale de stockage d'énergie électrique par la société Amarenco n'est pas réalisable dans les dispositions actuelles du PLUi de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Une modification du PLUi de la CAVM est donc indispensable ; c'est l'objet d'une déclaration de projet qui va emporter la mise en compatibilité du PLUi de la CAVM.

1.2 LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

La loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

L'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

L'article L 104-3 du code de l'urbanisme,

L'article L 300-6 du code de l'urbanisme,

Les articles R 104-8 à R 104-14 du code de l'urbanisme,

Les articles L 153-54 à L 153-59 et L 300-6 du code de l'urbanisme,

Les articles R 153-15) R 1553-17 du code de l'urbanisme

2 LE PROJET

2.1 PROCEDURE DE LA DECLARATION DE PROJET

La loi du 1^{er} août 2003 a entendu permettre "*aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité es schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque*

ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération".

La finalité première de cette procédure, régie par l'article L 300-6 du code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

Le projet de construction de cette centrale de stockage d'énergie électrique n'a pas été soumis à évaluation environnementale (décision de la DREAL en date du 17 février 2025).

Une réunion d'examen conjoint a eu lieu le 16 septembre 2025 dans les locaux de la CAVM à Valenciennes. Ont assisté à cette réunion les représentants de la société Amarenco, de la CAVM, de la commune de Famars, de la sous-préfecture, de la DDTM, de la chambre d'agriculture, de CD 59, du syndicat SIMOUV, de Natran.

Le procès-verbal de cette réunion énonce les remarques formulées par :

- La chambre d'agriculture,
- Le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale),
- Le Département du Nord,
- Natran,
- La DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer),

Par ailleurs, le Département, Natran, RTE, la SNCF ont émis des avis figurant dans le dossier d'enquête publique.

2.2 OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.2.1 Objectifs

La société Amarenco présente un projet de construction d'une centrale de stockage d'énergie électrique sur la commune de Famars.

Ce projet répond au motif d'intérêt général de sécurisation de l'approvisionnement du réseau électrique français et aux services associés lors des pics de consommation d'électricité qui vont devenir de plus en plus fréquents.

Cette capacité de stockage sera également utilisée afin de permettre une meilleure intégration des énergies renouvelables en stockant leur énergie en période de forte production pour les restituer en période de forte consommation.

2.2.2 Emplacement du projet

Ce projet de stockage se situe sur la commune de Famars, le long de la route départementale n° 288 dite rue de Maing. Il jouxte le poste RTE situé à cet endroit.

La commune de Famars est l'une des 45 communes de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, autorité organisatrice de cette enquête.

Le projet couvre une surface optimum de 2ha 05 dans une zone classée Aco du plan local d'urbanisme. (Aco : secteur agricole constitutif des corridors écologiques de la trame verte et bleue).



Figure 1 : Localisation du projet au sein de l'agglomération

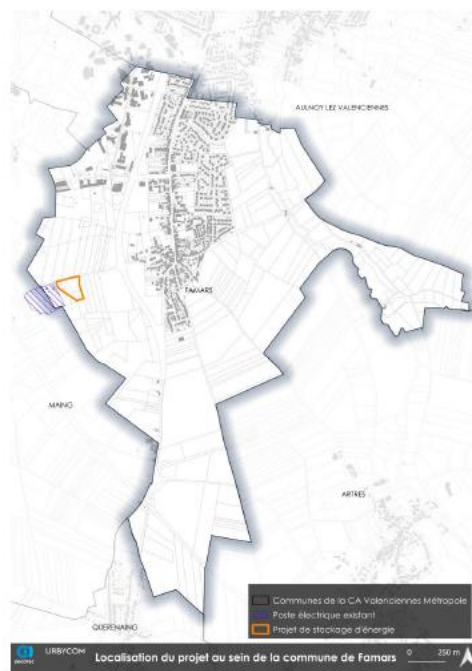


Figure 2 : Localisation du projet au sein de la commune

Extraits du dossier

2.2.3 Caractéristiques techniques

Le projet aura une capacité de raccordement de 110 MW et une capacité de stockage d'énergie de 220 MW ce qui équivaut à la consommation de 220 000 habitants pendant 2 heures correspondant à la population de l'Agglomération Valenciennes Métropole.

Les infrastructures d'équipements prévues sont : une clôture périphérique, une piste de circulation, deux bâches de protection incendie, un poste de transformation assurant la liaison avec le poste RTE, un bâtiment de pilotage et un bungalow salle de réunion, un parking de 4 places, un conteneur pièces détachées, une aire de remisage, une aire de stockage accueillant 4 postes de livraison secondaires, 14 transformateurs, 56 conteneurs, équipés de batteries LFP, 28 onduleurs convertisseurs continu-alternatif, des pistes pour les services de secours, un bassin de gestion des eaux pluviales et une haie paysagère périphérique.



Figure 9 : Projet Famars - version actuelle (septembre 2024)

Extrait du dossier

2.2.4 Enjeux locaux

Le site d'implantation du projet est éloigné de toute habitation et n'a aucune interférence avec la partie urbanisée de la commune de Famars.

Le projet répond aux orientations de développement économique de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Certaines règles du SRADDET de la région Hauts de France s'inscrivent dans les objectifs du projet. Orientation 3.2 : *"la réhabilitation thermique encouragée"* – orientation 1.2 : *"la transition énergétique encouragée"*

Le projet contribue également à la prise en compte de l'orientation 14 du SCOT du Valenciennois : *"Favoriser les économies d'énergies et promouvoir le développement des énergies renouvelables"*.

Le projet ne remet pas en cause les orientations générales du PADD du PLUi puisqu'il s'inscrit dans la politique locale *"en permettant de construire une ville durable à travers la décarbonisation et la promotion des énergies renouvelables"*.

L'impact principal réside dans le prélèvement de 2 hectares de terres agricoles que la CAVM s'efforcera de compenser par une modification du plan de zonage du PLUi.

Les enjeux environnementaux restent limités à la présence aux abords de la zone du projet de corridors écologiques mais sans impact direct. Des mesures de compensation seront mises en œuvre.

3 L'INTERET GENERAL DU PROJET

La notion d'intérêt général constitue une condition *sin qua non* de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLUi par une déclaration de projet.

Arguments en faveur du projet :

- La puissance de stockage par batteries raccordée en France est passée de zéro MW en 2015 à 1 GW en 2024, RTE estime le besoin à 6 GW pour 2030,
- Le stockage par batteries va permettre de décarboner les pics de consommation : les émissions de CO2 par KWh d'une centrale de stockage par

batteries sont d'environ 79 gCO₂/kWh, contre 490 gCO₂/kWh pour une centrale à gaz et 820 gCO₂/kWh pour une centrale à charbon,

- Le stockage par batteries va permettre l'intégration des ENR : le rendement d'une telle installation est de 85%, ce qui permet de décaler l'utilisation des électrons d'origine renouvelables et non pilotables en adéquation avec les courbes de consommation, en ayant des pertes énergétiques limitées,
- L'installation permettra d'éviter les renforcements du réseau : le stockage par batteries soulage le réseau électrique en fonctionnant à l'inverse des contraintes réseau. Il permet ainsi d'éviter de construire de nouvelles lignes et postes électriques,
- Cette installation permet de réduire le spread journalier (écart des prix à l'échelle de la journée), en absorbant de l'électricité bon marché en milieu de journée, pour la restituer le soir ou le matin lors des pointes de consommation,
- L'emprise au sol de l'installation de 2 ha reste très limitée. A raison de 2 ha par projet il suffirait de 120 ha pour satisfaire les objectifs nationaux de 6 GW en 2030.

De plus pour la région Hauts de France ce projet apporte d'autres intérêts :

- Être pionnier dans le stockage de l'énergie par batteries à proximité des futures usines de fabrication de batteries,
- Répondre aux objectifs régionaux liés à la transition énergétique, notamment des équipements connexes au réseau,
- Contribuer à la fourniture d'une électricité stable et flexible, synonyme d'attractivité pour de gros consommateurs d'énergie,
- Avoir des retombées économiques locales importantes, pour la collectivité, la communauté d'agglomération, le département et la région,
- Faire vivre un tissu local d'entreprises mobilisées pour le projet,
- Bénéficier du programme ECHO mis en place par AMARENCO, qui permet d'allouer des ressources pour la régénération d'un écosystème.

D'autres avantages sont liés au choix du site retenu

- Le poste RTE présente une capacité de raccordement disponible,
- La proximité du terrain avec le poste électrique RTE,
- La superficie et la topographie du terrain,
- L'absence d'habitation dans un périmètre proche,
- Un terrain facilement accessible pour des transports spéciaux,
- Pas de zonages environnementaux sensibles à proximité,
- Pas de monuments historiques, sites classés ou sites inscrits à prendre en compte,
- Terrain hors PPRI, PPRT ou PPRM (risque inondation, technique ou minier).

Montant prévisionnel des travaux

Le montant estimé de la construction de la centrale s'élève à 63M€. Ce montant n'est pas détaillé, il sera financé par CAPEX société d'investissement d'Amarenco

4 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le 18 septembre 2025, monsieur le président du Tribunal Administratif de Lille, par décision E25-00128/59, a désigné monsieur Hubert DERIEUX titulaire et monsieur Stéphane DEVOUCOUX en tant que suppléant, en réponse à la lettre en date du 08 septembre 2025 par laquelle le président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

« Déclaration d'intérêt général relative au projet de centrale de stockage d'électricité emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ». (annexe n°1)

4.1.2 Arrêté d'ouverture d'enquête publique

En date du 7 octobre 2025, par arrêté n° 19-25 monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole. (annexe n° 2)

Cette enquête est programmée du mercredi 29 octobre à 9 heures au vendredi 28 novembre 2025 à 17 heures, soit 31 jours consécutifs.

4.1.3 Actions menées avant le début de l'enquête

Une première réunion, le 2 octobre 2025 au siège de la CAVM, a permis d'élaborer les modalités de l'enquête publique reprenant un planning des opérations préalablement proposé par le commissaire enquêteur. Une lecture rapide du projet a permis au commissaire enquêteur d'établir un premier questionnaire transmis à Amarenco. Ce questionnaire est repris dans le procès-verbal de synthèse.

La présentation du projet a suivi le 6 octobre 2025 en visio-conférence avec les représentants de la société Amarenco. Un échange questions/réponses a permis au commissaire enquêteur de mieux appréhender le projet et d'obtenir les éléments nécessaires afin d'assurer les réponses aux éventuelles questions du public lors des permanences.

Le commissaire enquêteur a procédé à la signature des dossiers, au paraphe et ouverture des registres d'enquête, s'est assuré que le registre numérique était identique au dossier papier et a contrôlé les différents affichages quinze jours avant le début de l'enquête publique.

4.1.4 Actions menées durant l'enquête :

Tenue des trois permanences programmées et comptes-rendus, vérification des affichages, transferts des observations des registres papier sur le registre numérique.

4.1.5 Actions menées après l'enquête

Les registres ont été clos et emportés par le commissaire enquêteur en vue de la rédaction du procès-verbal de synthèse remis à la CAVM dès le 1^{er} décembre 2025.

Le mémoire en réponse est parvenu au commissaire enquêteur, par mail, le 10 décembre 2025 et confirmé par courrier à son adresse personnelle dans le délai imparti.

4.1.6 Mesures de publicité

Dans la presse :

L'avis d'enquête publique a été inséré dans deux journaux d'annonces diffusés dans le département du Nord :

- 1^{ère} parution : L'Observateur de l'Avesnois et l'Observateur du Valenciennois du vendredi 10 octobre 2025

La Voix du Nord du lundi 13 octobre 2025

- 2^{ème} parution : L'Observateur de l'Avesnois et l'Observateur du Valenciennois du vendredi 31 octobre 2025

La Voix du Nord du lundi 3 novembre 2025

La première parution a bien eu lieu quinze jours avant le début de l'enquête et la deuxième parution dans les huit premiers jours de l'enquête publique conformément à l'article 9 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Affichage :

Dans les mairies :

Le mardi 14 octobre 2025, le commissaire enquêteur a procédé au contrôle de l'affichage au siège de l'enquête publique, en mairie de Famars et de Maing. (photos ci-dessous).

En fin d'enquête les mairies ont établi les certificats d'affichage, transmis à la CAVM.

Sur les sites de travaux :

Le même jour, le commissaire enquêteur est passé sur le site du projet vérifier la présence d'un panneau supportant en double face l'affiche réglementaire sur fond jaune et de format A2.

Internet :

Cet avis d'enquête a été porté à la connaissance du public sur les sites internet suivants :

- site de la communauté d'agglomération : <https://valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/>

- sites des communes de Famars et Maing
- sur le registre électronique : <https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-dpmec-famars>

Publicité complémentaire :

Différents articles de presse repris en pièce jointe.

4.1.7 Permanences

Afin de recueillir et de répondre aux observations présentées par le public, trois permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur en mairie de Famars :

- Le mercredi 29 octobre 2025 de 9 heures à 12 heures
- Le samedi 15 novembre 2025 de 9 heures à 12 heures
- Le vendredi 28 novembre 2025 de 14 heures à 17 heures

4.1.8 Contribution du public

Deux registres d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique. Le public pouvait donc y inscrire toutes observations ou propositions pendant les horaires d'ouverture de la CAVM et de la mairie de Famars ou de préférence pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Les observations pouvaient être adressées par courrier, pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse du siège d'enquête :

*Monsieur le commissaire enquêteur
sur la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de
la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole
Direction de l'Urbanisme
2, place de l'Hôpital Général
CS 60227
59305 VALENCIENNES CEDEX*

Un registre numérique proposait également au public de s'exprimer de deux manières :

- par voie électronique à l'adresse :
<https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-dpmec-famars>
- par mail à l'adresse :
evolution-plui-valenciennes-metropole-dpmec-famars@mail.proxiterritoires.fr

4.1.9 Clôture de l'enquête publique

Le vendredi 28 novembre 2025, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture des registres conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement et s'est assuré de la fermeture du registre dématérialisé. Il a emmené les registres d'enquête en vue de la rédaction du procès-verbal de synthèse qui a fait l'objet d'une rencontre dans les huit jours avec le maître d'ouvrage.

Le dossier d'enquête publique a été conservé en mairie de Famars

5 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

5.1 SUR LE DOSSIER

Le dossier d'enquête public contient les pièces nécessaires, selon l'article L 153-54 du code de l'urbanisme, à savoir une présentation du projet concerné démontrant son caractère d'intérêt général et un rapport de présentation relatif à la mise en compatibilité du PLUi de la CAVM.

Figurent au dossier présenté à l'enquête publique, la décision de la DREAL et celle de la MRAe concernant l'évaluation environnementale, le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint, les avis des personnes publiques consultées.

De plus, bien que le projet ne soit pas soumis à évaluation environnementale le dossier est complété d'éléments très intéressants sous forme de note : agricole, hydraulique, risques, paysagère et surtout écologique. Une note complémentaire demandée lors de l'examen conjoint justifie du choix de l'emplacement retenu.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas de remarques particulières en ce qui concerne la composition du dossier d'enquête qui apporte la preuve de l'intérêt général du projet et définit les règles d'urbanisme de la nouvelle zone créée.

5.2 SUR LA CONSULTATION DES DIVERS ORGANISMES

Non soumis à évaluation environnementale, le projet échappe aux contraintes environnementales.

La chambre d'agriculture émet par courrier lors de l'enquête publique un avis défavorable allant au-delà de l'avis émis lors de la réunion examen conjoint demandant la compensation des 2 ha de terres agricoles, remettant en cause l'application de la séquence E.R.C, contestant la compatibilité avec le P.A..D.D du PLUi de l'agglomération Valenciennes Métropole, jugeant la forme de la parcelle résiduelle difficilement exploitable et n'acceptant pas la possibilité de construire bureaux et salles de réunion.

Le SCoT demande des justifications complémentaires par rapport à l'artificialisation générée par le projet et la présentation des différents scénarios d'implantation.

Le Département du Nord demande que tous les accès au site se fassent par la RD 958 en phase chantier comme en phase d'exploitation.

Natran indique qu'il n'y a pas de contrainte de canalisation.

La DDTM constate l'effort de réduction de surface, indique que la compensation de surface est actée par la CAVM et se fera lors d'une autre procédure d'évolution du PLUi.

La sous-préfecture soutient l'avis de la DDTM.

RTE communique un document précisant les distances de sécurité à respecter et attire l'attention sur le caractère stratégique de l'ouvrage de télécommunication à

fibres optiques et sur l'importance de préserver son intégrité pour assurer la conduite des réseaux électriques à haute et très haute tension de RTE.

La SNCF n'émet pas d'opposition à la modification du zonage des parcelles concernées n'étant pas situées dans un secteur exploité par la SNCF.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La demande de la chambre d'agriculture confortée par le SCoT concernant le choix de l'emplacement du projet a été satisfaite par un nouveau document ajouté au dossier « Justification de l'emplacement du projet » qui présente les différents scénarios étudiés

Le commissaire enquêteur approuve cette démarche qui ne laisse subsister peu de doute sur le choix du site d'implantation de cette centrale.

5.3 SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans le total respect des dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête de monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Les différents acteurs à la CAVM et en mairie de Famars ont collaboré au bon déroulement de l'enquête. L'accueil du commissaire enquêteur à la mairie de Famars lors de permanences a été très intentionné. Le local mis à disposition était équipé de façon à recevoir le public dans les meilleures conditions possibles et permettait l'accès direct pour les personnes à mobilité réduite...Il n'a manqué que les visiteurs !

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a aucune remarque particulière sur le déroulement de l'enquête : sauf à constater le désintéressement total du public.

5.4 SUR LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

Au total quatre contributions ont été déposées. Parmi ces quatre contributions, seule celle provenant de la chambre d'agriculture Nord-Pas de Calais porte sur la déclaration de projet ainsi que sur la mise en compatibilité.

Contribution reçue par courrier au siège de l'enquête le 19 novembre 2025 :



Activité : 271205

Libre et ouvert

Les services de projet : mise en compatibilité du PLU

Reçu : 1811/2025

Reg : 3412/2025

SIGOGCTURBA



Monsieur Le Commissaire Enquêteur
Valenciennes Métropole,
2 Place de l'Hôpital Général,
59300 Valenciennes.

Service : Aménagement Territorial
Nos références : SA / RL / IM / 2025 - 595
Dossier suivi par : Rénald Lefebvre
renald.lefebvre@npdc.chambagri.fr

Vos références :

Objet : Déclaration de projet – mise en compatibilité du PLU – Commune de Famars

Saint-Laurent-Blangy, lundi 17 novembre 2025

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 50039
62053 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 330 013 543 00025

Dans le cadre du dossier de déclaration de projet sur la commune de Famars, emportant mise en compatibilité du PLU intercommunal de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, nous souhaitons vous faire part de nos remarques en complément de celles émises lors de la réunion d'examen conjoint en date du 16 septembre sur ce projet.

La société AMARENCO France souhaite développer un projet de stockage d'énergie par batteries proche du poste source RTE sur la commune de Famars.

La Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais est consciente que ces projets s'inscrivent pleinement dans le cadre du plan de relance Energie afin de répondre au contexte de développement des énergies renouvelables.

Pour autant, ces projets ne doivent pas se réaliser au détriment de la préservation du foncier agricole, garant de la souveraineté alimentaire.

De plus, ces objectifs ambitieux nécessitent de concilier l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables avec les autres enjeux du territoire sans oublier de tenir compte de la réglementation de l'urbanisme.

Lors de sa session, le lundi 25 novembre 2024, la Chambre d'agriculture du Nord Pas de Calais, a délibéré sur une motion relative au stockage de batteries en zone agricole, avec un vote à l'unanimité.

Siège social

299 Boulevard de Louis
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/03/1924
Siret 330 013 543 00033
APE 9421Z

www.chambre-agriculture-nordpasdecalais.fr

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026



Celle-ci a dénoncé les démarchages, à des fins d'identification d'opportunités foncières qui concourent à :

- amplifier la concurrence d'usages sur le foncier agricole, socle nécessaire à la garantie de la souveraineté alimentaire
- à accentuer la pression foncière déjà très importante sur nos territoires
- à déstabiliser la relation bailleur-preneur, principal modèle de mise en valeur des terres agricoles en Nord Pas-de-Calais.

Elle a également demandé :

- que la recherche d'implantation de sites de stockage d'énergie s'effectue prioritairement sur des espaces délaissés, des friches, voire dans l'environnement immédiat de postes électriques existants pour les besoins de raccordement, ... et en tout état de cause en dehors des espaces agricoles.
- que les schémas de conception de ces sites d'implantation réduisent au strict minimum l'emprise nécessaire afin de limiter la consommation foncière.

Par ce courrier, nous souhaitons vous interpeller sur différents points :

Application de la Séquence E.R.C

Il aurait été indispensable de guider le porteur du projet, dès les premières réflexions, vers des zones identifiées comme étant à faible impact, notamment des espaces déjà artificialisés ou délaissés.

En effet, ce genre de projet doit être conçu dans le respect de la séquence "Éviter – Réduire – Compenser", principe fondamental visant à concilier préservation du foncier agricole, protection de l'environnement, développement économique et aménagement durable du territoire.

Dans le cas présent, il semble que la recherche de foncier sur des sites déjà artificialisés n'ait pas abouti et que l'implantation en zone agricole sur la commune de Famars soit présentée comme l'ultime solution.

Cohérence avec le PLUi

Le PADD du PLUi fixe comme objectif prioritaire la réduction de la consommation foncière et la préservation des espaces agricoles, qui représentent moins de 46 % du territoire. Or, le projet contribue à l'artificialisation des terres agricoles, ce qui est en contradiction avec les engagements du PLUi visant à préserver ces espaces et à favoriser leur exploitation pérenne.

Par ailleurs, le changement de vocation de la zone (passant d'un zonage agricole à une zone d'urbanisation dédiée aux constructions et installations liées au stockage d'énergie.) doit être dûment justifié. Or, selon nous, un projet de stockage de batteries, porté par une société privée ou un opérateur, ne constitue pas une justification suffisante, d'autant plus si des zones déjà urbanisées, des friches industrielles ou des zones 1AU existantes sont disponibles sur la commune ou à proximité.

Siège administratif
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Solles-Laurient-Bligny cedex
Tél : 03 21 60 57 57
Site : 120 013 543 00005

Siège social
299 Boulevard de Lestré
59000 Lille

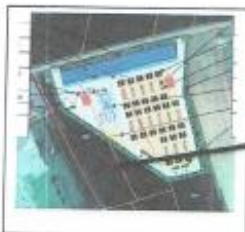
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Fonctionnement public
Loi du 21/01/1924
Site : 120 013 543 00003
APE 9411Z

www.chambre-nord-pas-de-calais.fr



Forme du projet

La disposition du projet laisse penser qu'il s'agit avant tout d'une opportunité foncière, sans réelle prise en compte de la réduction de l'impact sur les terres agricoles environnantes. Il aurait en effet été plus pertinent de privilégier une emprise rectangulaire le long de la rue de Maing, plutôt qu'une forme triangulaire, qui laisse une parcelle résiduelle difficilement exploitable.



Partie résiduelle
difficilement exploitable

Notre établissement déplore que ce projet n'ait pas été élaboré dans une logique d'optimisation foncière, au service de la préservation des espaces agricoles.

Siège administratif

56 avenue Roger Solengro
BP 80019
63053 Saint-Laurent-Bleury cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Bien 130 013 543 00025

Règlement de la zone 1AU

Dans la notice de mise en compatibilité (page 5), la possibilité de construire des bureaux et des salles de réunion est mentionnée. Nous sommes défavorables à ce type de construction, qui ne nous semble pas en adéquation avec l'activité autorisée.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, le prélèvement d'une surface de 2,05 hectares en zone agricole ne nous paraît ni nécessaire ni justifié, compte tenu de la nature du projet. Il crée par ailleurs un précédent préoccupant pour la protection des espaces agricoles sur l'ensemble du territoire, et pourrait encourager d'autres demandes de déclassement émanant d'opérateurs privés.

En conséquence, notre établissement émet un avis défavorable sur la procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU du territoire.

Nous restons à votre disposition pour discuter des modifications afférentes au document, et vous prions de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Siège social

209 Boulevard de Lestrade
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
Loi du 31/01/2024
SIRET 130 013 543 00023
APE 0412Z

www.chambre-agriculture-nord-pas-de-calais.fr

Le Président,

Simon AMMEUX

Réponse de la CAVM : Dans ce courrier, la Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.

Cet avis est fondé sur plusieurs éléments et arguments dont certains avaient été débattus lors de la réunion d'examen conjoint. Nous apportons des éléments de réponse ci-dessous dont certains étaient déjà repris dans la note complémentaire de « justification de l'emplacement du projet » réalisée suite à la réunion PPA et jointe au dossier d'enquête publique.

Sur l'application de la Séquence ERC :

Lors de la recherche du meilleur emplacement pour le projet, AMARENCO a prêté un regard attentif sur les fonciers urbanisés (U) ou à urbaniser (AU) à une distance de moins de 3 km du poste de Famars. Aucun foncier en zone urbaine n'a répondu aux attentes et contraintes du cahier des charges interne établi par Amarenco (décrit en page 5 de la note complémentaire).

La consommation d'espaces agricoles n'ayant pu être évitée, des échanges ont eu lieu entre la commune de Famars, la CAVM et le porteur de projet afin de la réduire, passant de 4,4 à 2,05 ha.

Enfin une compensation, au titre du zonage du PLUi, est prévue : des zones urbaines et à urbaniser seront reclassées en zone agricole ou naturelle lors d'une prochaine évolution du PLUi (cf. réponse à la question 11).

Sur la cohérence avec le PLUi :

Le projet est compatible avec le PADD du PLUi puisqu'il ne remet pas en cause l'économie générale du projet (consommation de 0,008% de surface agricole à l'échelle du territoire, 0,017% à l'échelle des terres agricoles du PLUi).

De plus, comme énoncé précédemment, une compensation au titre du zonage du PLUi, est prévue dans une prochaine évolution du PLUi.

Enfin, le projet ne peut se regarder uniquement au travers de l'objectif de réduction de la consommation foncière car celui-ci participe également à plusieurs objectifs de l'Orientation n°4 – Construire la ville durable.

Sur la forme du projet :

La configuration du projet a fait l'objet d'une étude poussée.

Le découpage s'explique par la réduction de l'emprise du projet et le passage de la ligne haute tension. En outre, le bassin de rétention doit rester en bordure de route, par rapport à l'écoulement des eaux et le maintien d'une activité agricole est prévue sur la partie non utilisée pour le projet (2,35ha).

Sur le règlement de la zone 1AUS :

Ces bâtiments sont nécessaires pour piloter la centrale et pour pouvoir réaliser des réunions sur site en phase construction et exploitation. Dimension des constructions prévues : un bâtiment de pilotage de 60 m² et un bungalow servant de salle de réunion (30m²).

Enfin, en réponse à la crainte exprimée que ce projet « crée un précédent préoccupant » pour la protection des espaces agricoles sur l'ensemble du territoire et pourrait encourager d'autres demandes de déclassement émanant d'opérateurs privés, nous souhaitons avancer plusieurs arguments :

- Les zones agricoles représentent plus de 46% des zones du PLUi :
- Le règlement écrit de la zone agricole est très protecteur : interdiction des ICPE autres qu'agricoles, équipements d'intérêt collectif autorisés sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ;

- Par conséquent, ce type de projet ne peut être mis en œuvre que si une évolution du PLUi est engagée par la collectivité ce qui permet à la CAVM de maîtriser ce type de projet sur son territoire.

Par ailleurs, selon une étude menée en interne par Amarenco et les données accessibles au public sur le site de RTE, très peu de postes peuvent accueillir une capacité de raccordement supérieure à 100 MW pour un projet de stockage d'énergie dans le département, d'où l'intérêt porté sur le poste de Famars.

Le commissaire enquêteur est en plein accord avec la réponse de la CAVM bien qu'il soit toujours préférable d'éviter le prélèvement de terres agricoles.

C'est une opportunité unique pour la CAVM de compter sur son territoire un poste RTE permettant la construction d'une centrale de stockage d'énergie électrique.

Un tel poste RTE est rarement situé en zone urbaine, les abords sont naturellement en zone agricole dans les documents d'urbanisme ce qui nécessite une modification du zonage de l'emplacement retenu pour le projet.

Ce projet ne cause aucune nuisance vis-à-vis de la population ; le manque de participation du public à l'enquête publique en est la preuve !

De plus, sur le plan environnemental, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoit une insertion dans l'environnement rendant le projet aussi discret que possible avec un réseau de végétalisation important masquant le projet.

Un suivi écologique permettra de s'assurer de la mise en place des mesures de réduction et de compensation prévues dans la note écologique que Amarenco se propose de mettre en place.

En ce qui concerne la perte de surface agricole de 2ha05, la CAVM confirme son attention de compenser cette surface par reclassement de zones urbaines ou à urbaniser en zones agricoles ou naturelles lors d'une prochaine évolution du PLUi.

En fin d'enquête, le registre numérique comptait 22 visiteurs pour 52 visites, 254 visualisations et 147 téléchargements.

Ces données semblent étonnantes, il s'agit probablement de personnes curieuses de consulter ces documents techniques innovants.

Ce projet n'entraîne aucune nuisance pour la population locale ce qui explique probablement le manque de participation du public voire son désintéressement.

Commentaire du commissaire enquêteur sur la contribution publique :

Il est regrettable que ce projet n'ait pas sensibilisé le public... il en résulte :

- aucune opposition au projet de la part des habitants,
- un probable effet de surprise au démarrage des travaux, les nuisances n'ayant pas été perçues préalablement,
- une information complémentaire sera souhaitable avant le début des travaux.

5.5 SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux environnementaux restent limités puisque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le commissaire enquêteur constate que les éléments environnementaux repris dans le dossier résultent d'une consultation bibliographique et d'une visite de terrain. Ce qui reste succinct par rapport à une étude d'impact approfondie.

Néanmoins, la présentation du dossier contenant les études agricoles, hydrauliques, risques, paysagères et surtout écologiques a permis à la DREAL et à la MRAe de considérer le projet comme non susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

L'étude d'impact n'a donc pas été requise à la date de la décision en février 2025.

Le commissaire enquêteur insiste sur le fait qu'avant le début des travaux l'écologue ou la personne qualifiée en matière d'écologie, qui suivra le chantier, s'assure que la situation est identique à celle décrite à ce jour.

Cette personne devra contrôler également la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation proposées dans la note écologique et devra s'assurer de la protection du patrimoine paysager au sens de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

5.6 SUR L'INFORMATION DE LA POPULATION DE LA CAVM

Malgré l'information réglementaire annonçant l'enquête publique dans la presse, des publications sur les sites de la CAVM et de la mairie de Famars, des articles parus dans la Voix du Nord, le public a montré un total désintéressement à ce projet

Le commissaire enquêteur considère que l'intérêt général de ce projet mérite d'être mieux connu du grand public puisqu'il renforce la sécurité énergétique de l'ensemble de la population de la CAVM.

Une information des habitants de la CAVM sera nécessaire avant le début des travaux. La forme choisie pour cette communication touchera un maximum d'habitants et essentiellement sur les communes de Famars et Maing qui seront les plus impactées par les travaux de construction de la centrale.

5.7 SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET

5.7.1 Analyse bilancielle

Eléments négatifs

- La consommation de surface agricole de 2ha05,
- L'impact sur l'activité agricole de l'exploitant concerné

Eléments positifs

- Sécurisation de l'approvisionnement des entreprises et de la population de la CAVM
- Intégration des énergies renouvelables,
- Peu d'impact sur l'environnement,
- Réduction des émissions de CO2,
- Proximité du poste RTE d'où réduction du coût d'installation,
- Faible impact sur l'environnement et éloignement par rapport aux habitations,
- Faible emprise au sol ramenée de 4ha40 à 2ha05,
- Compensation pour l'exploitant agricole avec l'indemnité d'éviction et un fermage sur les parcelles dont il est propriétaire,
- Participation à la stabilité des prix de l'électricité,
- Très peu de risque sur la zone,

5.7.2 Bilan

Au vu de ces éléments d'appréciation, le commissaire enquêteur considère que les impacts positifs potentiels excèdent très largement les impacts négatifs.

En conséquence, **l'intérêt général du projet est totalement justifié.**

6 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

- Vu l'article L 104-3 du code de l'urbanisme,
- Vu l'article L 300-6 du code de l'urbanisme,
- Vu les articles R 104-8 à R 104-14 du code de l'urbanisme,
- Vu les articles L 153-54 à L 153-59,
- Vu les articles R 153-15) R 1553-17 du code de l'urbanisme
- Vu la décision du 18 septembre 2025 de monsieur le président du Tribunal Administratif de LILLE désignant le commissaire enquêteur,
- Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête de monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole en date du 7 octobre 2025 fixant les modalités de l'enquête publique,

Considérant :

- Que les observations du public ne remettent pas en question le projet,
- Que le dossier d'enquête présenté est conforme à la réglementation,
- Que l'enquête publique a été menée dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur en qui concerne la publicité dans la presse, les affichages réglementaires, les sites internet de consultation, les conditions

d'accueil du public et les moyens mis à sa disposition pour s'exprimer,

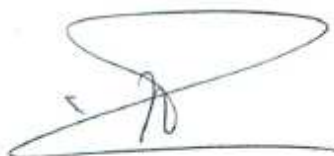
- Que l'enquête s'est déroulée dans une ambiance totalement calme avec une participation déficiente du public et que les 3 permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation,
- Que les observations portées sur les registres ont été examinées,
- Que le mémoire en réponse de la CAVM répond aux différentes observations et demandes formulées par le public et par le commissaire enquêteur,
- Que le projet est compatible avec le SCOT du Valenciennois et avec le PADD du PLUi,
- Que la société Amarenco respecte les mesures d'évitement, de réduction et de compensation avec une série de propositions d'intégration du projet dans son environnement,
- Que la CAVM propose de compenser les 2ha05 de consommation de terres agricoles par une modification de zones urbaines ou à urbaniser dans une prochaine modification du PLUi,

EN CONSEQUENCE :

L'intérêt général du projet de construction d'une centrale de stockage d'électricité étant démontré, le commissaire enquêteur donne un **avis favorable** sur déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole tel que présenté à l'enquête publique.

Cet avis est assorti de simples recommandation

- 1 – La Communauté d'Agglomération devra mettre en œuvre sa proposition de compenser les 2ha de terres agricoles lors d'une prochaine modification de son PLUi de préférence en zone agricole plutôt que naturelle,**
- 2 – Refaire une information auprès des habitants de la CAVM avant le début des travaux et surtout auprès de la population des communes de Famars et Maing,**
- 3 – Réaliser les aménagements de réduction et de compensation prévus dans la note écologique et assurer le suivi écologique après avoir fait un état des lieux avant le démarrage des travaux,**
- 4 – Prévoir, comme demandé par le Département, que tous les accès se fassent par la RD 958,**
- 5 – Mettre en place le programme ECHO en accord avec la commune de Famars.**



A Cambrai, le 23 décembre 2025
Hubert DERIEUX,

Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLUi de la CAVM

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Dossier E25-128/39

DEPARTEMENT DU NORD
Arrondissement de Valenciennes
Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole

Commune de FAMARS



Enquête publique unique du 29 octobre au 28 novembre 2025
relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CAVM
 concernant le projet de stockage d'énergie menée par la société Amarenco

Dossier comprenant quatre parties

- 1 – Rapport portant sur l'enquête publique**
- 2 – Conclusions et avis sur la déclaration de projet**
- 3 – Conclusions et avis sur la mise en compatibilité du PLUi de la CAVM**
- 4 – Annexes – 4.1 pièces jointes**

3^{ème} partie : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA CAVM

Etabli en 2 exemplaires

- Tribunal Administratif : 1 exemplaire
- Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole : 1 exemplaire

Hubert Derieux
 Commissaire Enquêteur

Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLUi de la CAVM

Accusé de réception en préfecture
 059-245901160-20260611-28843-DE
 Date de télétransmission : 18/06/2026
 Date de réception préfecture : 18/06/2026
 Dossier E25-128/59

SOMMAIRE

1	Généralités concernant l'enquête	4
1.1	Objet de l'enquête publique	4
1.2	Le cadre légal et réglementaire	4
2	Le projet	4
2.1	La procédure de mise en compatibilité	4
2.2	Objectifs et caractéristiques du projet	5
2.2.1	Objectifs	5
2.2.2	Emplacement du projet	5
2.2.3	Caractéristiques techniques	6
2.2.4	Enjeux locaux	7
3	Le déroulement de l'enquête	7
3.1.1	Désignation du commissaire enquêteur	7
3.1.2	Arrêté d'ouverture d'enquête publique	8
3.1.3	Actions menées avant le début de l'enquête	8
3.1.4	Actions pendant l'enquête	8
3.1.5	Actions menées après l'enquête	8
3.1.6	Mesures de publicité	9
3.1.7	Permanences :	10
3.1.8	Contribution du public	10
3.1.9	Clôture de l'enquête publique	10
4	Modifications du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CAVM	11
4.1	Modification du plan de zonage	11
4.2	Règlement de la zone 1AUS	11
4.3	L'Orientation d'Aménagement et de Programmation	11
4.4	Evolution du rapport de présentation	12
5	Conclusions du commissaire enquêteur	12
5.1	Sur le dossier	12
5.2	Sur la consultation des divers organismes	13
5.3	sur le déroulement de l'enquête publique	14
5.4	Sur la contribution publique	14
5.5	Sur la mise en compatibilité du PLUi	17
5.6	Sur les enjeux environnementaux	17
5.7	Sur l'information de la population de la CAVM	18
6	Avis du commissaire enquêteur :	18

LEXIQUE

- Amarenco : Société de construction de la centrale
- OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation
- CAVM : Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole
- DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ECHO : Programme d'aménagement environnemental
- ENR : Energies Nouvelles Renouvelables
- ERC : Evitement, Réduction, Compensation
- GW : Giga Watt
- KW : Kilo Watt
- LFP : Batteries au lithium
- MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale
- MW : Méga Watt
- Natran : Gestionnaire de canalisations
- OPEX : Organisme de financement
- PADD : Plan d'aménagement et de Développement Durable
- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- PPA : Personnes publiques associées
- RTE : Réseau de transport d'électricité
- SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
- SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
- SNCF : Société Nationale des Chemins de Fer Français
- SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
- ZAU : Zone à urbaniser

1 GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet de construction d'une centrale de stockage d'énergie électrique de la société Amarenco n'est pas réalisable dans les dispositions actuelles du PLUi de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Une modification du PLUi de la CAVM est donc indispensable ; c'est l'objet d'une déclaration de projet qui va entraîner la mise en compatibilité du PLUi de la CAVM.

1.2 LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

La loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

L'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

L'article L 104-3 du code de l'urbanisme,

Les articles R 104-8 à R 104-14 du code de l'urbanisme,

Les articles L 153-54 à L 153-59 et L 300-6 du code de l'urbanisme,

Les articles R 153-15) R 1553-17 du code de l'urbanisme

2 LE PROJET

2.1 LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

La déclaration de projet prise sur le fondement du code de l'urbanisme constitue simplement un moyen que le porteur de projet décide de mettre en œuvre pour assurer la mise en compatibilité rapide du Plan Local d'Urbanisme.

Le président de l'Agglomération Valenciennes Métropole, compétente en matière d'urbanisme, décide et conduit la procédure de mise en compatibilité.

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

Le projet de construction de cette centrale de stockage d'énergie électrique n'a pas été soumis à évaluation environnementale (décision de la DREAL en date du 17 février 2025).

Une réunion d'examen conjoint a eu lieu le 16 septembre 2025 dans les locaux de la CAVM à Valenciennes. Ont assisté à cette réunion les représentants de la société Amarenco, de la CAVM, de la commune de Famars, de la sous-préfecture, de la DDTM, de la chambre d'agriculture, de CD 59, du syndicat SIMOUV, de Natran.

Le procès-verbal de cette réunion énonce les remarques formulées par :

- La chambre d'agriculture,
- Le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale),
- Le Département du Nord,
- Natran,
- La DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer),

Par ailleurs, le Département, Natran, RTE, la SNCF ont émis des avis figurant dans le dossier d'enquête publique.

2.2 OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.2.1 Objectifs

La société Amarenco présente un projet de construction d'une centrale de stockage d'énergie électrique sur la commune de Famars.

Ce projet répond au motif d'intérêt général de sécurisation de l'approvisionnement du réseau électrique français et aux services associés lors des pics de consommation d'électricité qui vont devenir de plus en plus fréquents.

Cette capacité de stockage sera également utilisée afin de permettre une meilleure intégration des énergies renouvelables en stockant leur énergie en période de forte production pour les restituer en période de forte consommation.

2.2.2 Emplacement du projet

Ce projet de stockage se situe sur la commune de Famars, le long de la route départementale n° 288 dite rue de Maing, il jouxte le poste RTE situé à cet endroit. La commune de Famars est l'une des 45 communes de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, autorité organisatrice de cette enquête.

Le projet couvre une surface optimum de 2ha 05 dans une zone classée Aco du plan local d'urbanisme. (Aco : secteur agricole constitutif des corridors écologiques de la trame verte et bleue).



Figure 1 : Localisation du projet au sein de l'agglomération

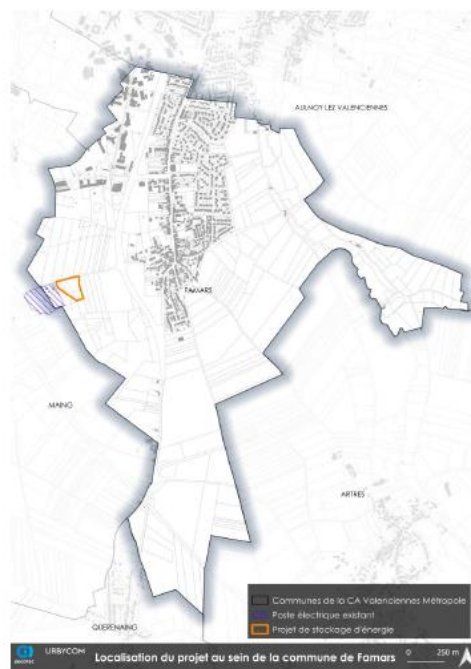


Figure 2 : Localisation du projet au sein de la commune

Extraits du dossier

2.2.3 Caractéristiques techniques

Le projet aura une capacité de raccordement de 110 MW et une capacité de stockage d'énergie de 220 MW ce qui équivaut à la consommation de 220 000 habitants pendant 2 heures correspondant à la population de l'agglomération Valenciennes Métropole.

Les infrastructures d'équipements prévues sont : une clôture périphérique, une piste de circulation, deux bâches de protection incendie, un poste de transformation assurant la liaison avec le poste RTE, un bâtiment de pilotage et un bungalow salle de réunion, un parking de 4 places, un conteneur pièces détachées, une aire de remisage, une aire de stockage accueillant 4 postes de livraison secondaires, 14 transformateurs, 56 conteneurs, équipés de batteries LFP, 28 onduleurs convertisseurs continu-alternatif, des pistes pour les services de secours, un bassin de gestion des eaux pluviales et une haie paysagère périphérique.



Figure 9 : Projet Famars - version actuelle (septembre 2024)

Extrait du dossier

2.2.4 Enjeux locaux

Le site d'implantation du projet est éloigné de toute habitation et n'a aucune interférence avec la partie urbanisée de la commune de Famars.

Le projet répond aux orientations de développement économique de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Certaines règles du SRADDET de la région Hauts de France s'inscrivent dans les objectifs du projet. Orientation 3.2 : *"la réhabilitation thermique encouragée"* – orientation 1.2 : *"la transition énergétique encouragée"*

Le projet contribue également à la prise en compte de l'orientation 14 du SCOT du Valenciennois : *"Favoriser les économies d'énergies et promouvoir le développement des énergies renouvelables"*.

Le projet ne remet pas en cause les orientations générales du PADD du PLUi puisqu'il s'inscrit dans la politique locale *"en permettant de construire une ville durable à travers la décarbonisation et la promotion des énergies renouvelables"*.

L'impact principal réside dans le prélèvement de 2 hectares de terres agricoles que la CAVM s'efforcera de compenser par une modification du plan de zonage du PLUi.

Les enjeux environnementaux restent limités à la présence aux abords de la zone du projet de corridors écologiques mais sans impact direct. Des mesures de compensation seront mises en œuvre.

3 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le 18 septembre 2025, monsieur le président du Tribunal Administratif de Lille, par décision E25-00128/59, a désigné monsieur Hubert DERIEUX titulaire et monsieur Stéphane DEVOUCOUX en tant que suppléant, en réponse à la lettre en date du 08 septembre 2025 par laquelle le président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole demande la désignation d'un

commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

« Déclaration d'intérêt général relative au projet de centrale de stockage d'électricité emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ». (annexe n°1)

3.1.2 Arrêté d'ouverture d'enquête publique

En date du 7 octobre 2025, par arrêté n° 19-25 monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole. (annexe n° 2)

Cette enquête est programmée du mercredi 29 octobre à 9 heures au vendredi 28 novembre 2025 à 17 heures, soit 31 jours consécutifs.

3.1.3 Actions menées avant le début de l'enquête

Une première réunion, le 2 octobre 2025 au siège de la CAVM, a permis d'élaborer les modalités de l'enquête publique reprenant un planning des opérations préalablement proposé par le commissaire enquêteur. Une lecture rapide du projet a permis au commissaire enquêteur d'établir un premier questionnaire transmis à Amarenco. (Document repris dans le procès-verbal de synthèse).

La présentation du projet a suivi le 6 octobre 2025 en visio-conférence avec les représentants de la société Amarenco. Un échange questions/réponses a permis au commissaire enquêteur de mieux appréhender le projet et d'obtenir les éléments nécessaires afin d'assurer les réponses aux éventuelles questions du public lors des permanences.

Le commissaire enquêteur a procédé à la signature des dossiers, au paraphe et ouverture des registres d'enquête, s'est assuré que le registre numérique était identique au dossier papier et a contrôlé les différents affichages quinze jours avant le début de l'enquête publique.

3.1.4 Actions pendant l'enquête

Tenue des trois permanences programmées et comptes-rendus, vérification des affichages, transferts des observations des registres papier sur le registre numérique.

3.1.5 Actions menées après l'enquête

Les registres ont été clos et emportés par le commissaire enquêteur en vue de la rédaction du procès-verbal de synthèse remis à la CAVM dès le 1^{er} décembre 2025.

Le mémoire en réponse est parvenu au commissaire enquêteur, par mail, le 10 décembre 2025 et confirmé par courrier à son adresse personnelle dans le délai imparti.

3.1.6 Mesures de publicité

Dans la presse :

L'avis d'enquête publique a été inséré dans deux journaux d'annonces diffusés dans le département du Nord :

- 1ère parution : L'Observateur de l'Avesnois et l'Observateur du Valenciennois du vendredi 10 octobre 2025

La Voix du Nord du lundi 13 octobre 2025

- 2ème parution : L'Observateur de l'Avesnois et l'Observateur du Valenciennois du vendredi 31 octobre 2025

La Voix du Nord du lundi 3 novembre 2025

La première parution a bien eu lieu quinze jours avant le début de l'enquête et la deuxième parution dans les huit premiers jours de l'enquête publique conformément à l'article 9 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Affichage :

Dans les mairies :

Le mardi 14 octobre 2025, le commissaire enquêteur a procédé au contrôle de l'affichage au siège de l'enquête publique, en mairie de Famars et de Maing. (photos ci-dessous)

En fin d'enquête les mairies ont établi les certificats d'affichage et transmis à la CAVM.

Sur les sites de travaux :

Le même jour, le commissaire enquêteur est passé sur le site du projet vérifier la présence d'un panneau supportant sur chaque face l'affiche réglementaire sur fond jaune et de format A2.

Internet :

Cet avis d'enquête a été porté à la connaissance du public sur les sites internet suivants :

- site de la communauté d'agglomération : <https://valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/>
- sites des communes de Famars et Maing
- sur le registre électronique : <https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-dpmec-famars>

Publicité complémentaire :

Différents articles de presse repris en pièce jointe.

3.1.7 Permanences :

Afin de recueillir et de répondre aux observations présentées par le public, trois permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur :

- en mairie de Famars :
 - o Le mercredi 29 octobre 2025 de 9 heures à 12 heures
 - o Le samedi 15 novembre 2025 de 9 heures à 12 heures
 - o Le vendredi 28 novembre 2025 de 14 heures à 17 heures

3.1.8 Contribution du public

Deux registres d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique. Le public pouvait donc y inscrire toutes observations ou propositions pendant les horaires d'ouverture de la CAVM et de la mairie de Famars ou de préférence pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Les observations pouvaient être adressées par courrier, pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse du siège d'enquête :

Monsieur le commissaire enquêteur

sur la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole

Direction de l'Urbanisme

2, place de l'Hôpital Général

CS 60227

59305 VALENCIENNES CEDEX

Un registre numérique proposait également au public de s'exprimer de deux manières :

par voie électronique à l'adresse :

<https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-dpmec-famars>

- par mail à l'adresse :

evolution-plui-valenciennes-metropole-dpmec-famars@mail.proxiterritoires.fr

3.1.9 Clôture de l'enquête publique

Le vendredi 28 novembre 2025, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture des registres conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement et s'est assuré de la fermeture du registre dématérialisé. Il a emmené les registres d'enquête en vue de la rédaction du procès-verbal de synthèse qui a fait l'objet d'une rencontre dans les huit jours avec le maître d'ouvrage.

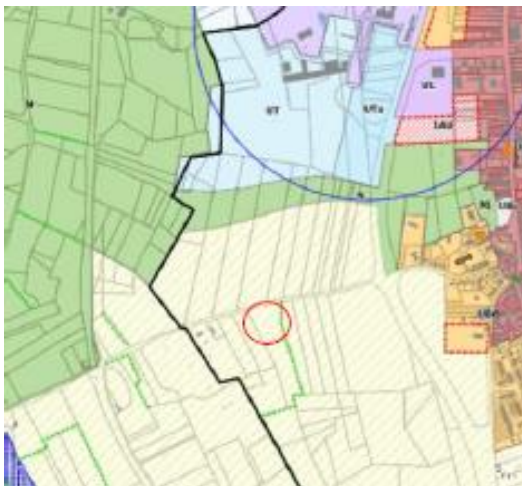
Le dossier d'enquête publique a été conservé en mairie de Famars

4 MODIFICATIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA CAVM

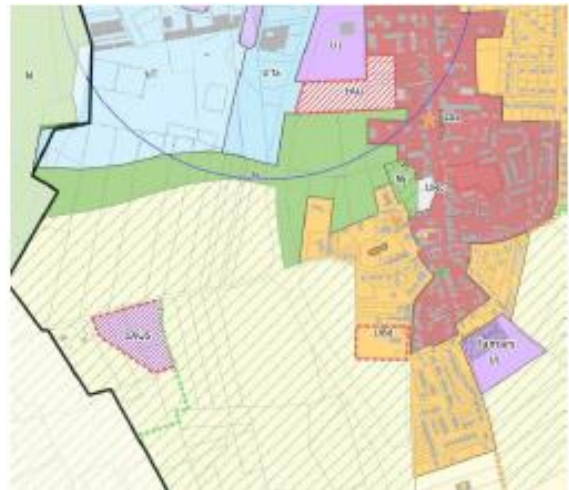
La commune de Famars faisant partie de l'Agglomération Valenciennes Métropole est soumise au PLUi de l'intercommunalité opposable aux tiers depuis le 1^{er} avril 2021.

La zone du projet, classée actuellement en zone agricole, nécessite une modification du plan de zonage par la création d'une zone 1AUS spécialement dédiée aux constructions et installations liées au stockage d'énergie.

4.1 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE



Zonage avant modification (Aco)



Zonage après modification (1AUS)

4.2 REGLEMENT DE LA ZONE 1AUS

Un règlement spécifique à la zone 1AUS est créé ;
sont autorisés :

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics liés au stockage d'énergie et les constructions et installations liées.
- Les bureaux, salle de réunion en lien avec l'activité sont autorisés. Les ICPE en lien avec l'activité sont autorisées.
- Les exhaussements et affouillements sont autorisés sous conditions.
- Le règlement précise la volumétrie et l'implantation des constructions, leur aspect extérieur, la hauteur des clôtures et la constitution d'éventuelles haies, l'engazonnement et les plantations des espaces libres.

Les dispositions applicables à la zone et ses secteurs résultent des combinaisons des dispositions générales et des dispositions particulières.

Les règles sur les risques sont reprises au sein des dispositions générales.

Un renvoi à l'Orientatation d'Aménagement et de Programmation est mentionné dans l'article.

4.3 L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

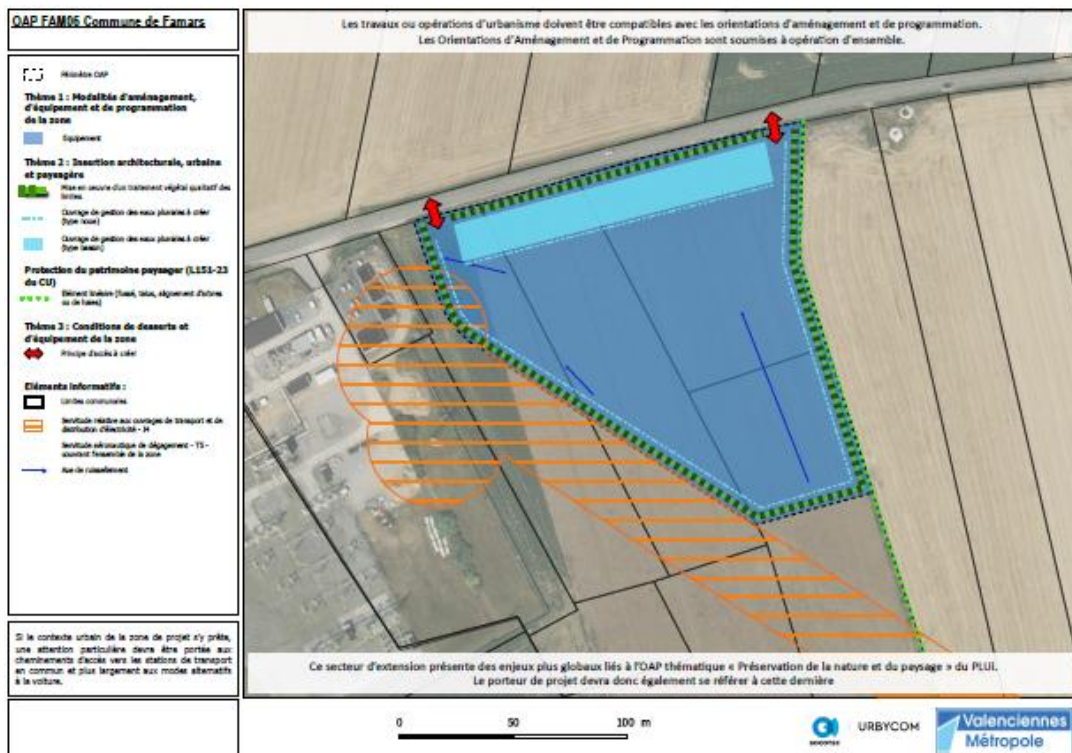
Obligatoire dans une zone AU, l'OAP assure l'intégration du projet dans son environnement et prévoit :

- **Les modalités d'aménagement, d'équipement et de programmation de la zone,**
- **Les dispositions en faveur de l'intégration architecturale, urbaine et paysagère,**

*Mise en œuvre d'un traitement végétal qualitatif des limites,
Ouvrage de gestion des eaux pluviales à créer (noue périphérique),
Ouvrage de gestion des eaux pluviales (bassin)*

- **La protection du patrimoine paysager (article L 151-23 du code de l'urbanisme)**

Maintien et renforcement de la haie existante protégée dans le PLUi au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme



Extrait du dossier

4.4 EVOLUTION DU RAPPORT DE PRESENTATION

Une mise à jour de la pièce 1.2 justifications du rapport de présentation du PLUi est nécessaire.

- Ajout de la nouvelle OAP sectorielle au bilan des sites de projets encadrés par une OAP,
- Mise à jour du tableau récapitulatif des surfaces par zone et secteur.

5 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

5.1 SUR LE DOSSIER

Le dossier d'enquête public contient les pièces nécessaires, selon l'article L 153-54 du code de l'urbanisme, à savoir une présentation du projet concerné démontrant son caractère d'intérêt général et un rapport de présentation relatif à la mise en compatibilité du PLUi de la CAVM

Figurent au dossier présenté à l'enquête publique, la décision de la DREAL et celle de la MRAe concernant l'évaluation environnementale, le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint, les avis des personnes publiques consultées.

De plus, bien que le projet ne soit pas soumis à évaluation environnementale le dossier est complété d'éléments très intéressants sous forme de note : agricole, hydraulique, risques, paysagère et surtout écologique. Une note complémentaire demandée lors de l'examen conjoint justifie du choix de l'emplacement retenu.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas de remarques particulières en ce qui concerne la composition du dossier d'enquête qui apporte la preuve de l'intérêt général du projet et définit les règles d'urbanisme de la nouvelle zone créée.

5.2 SUR LA CONSULTATION DES DIVERS ORGANISMES

Non soumis à évaluation environnementale, le projet échappe aux contraintes environnementales.

La chambre d'agriculture émet par courrier lors de l'enquête publique un avis défavorable allant au-delà de l'avis émis lors de la réunion examen conjoint demandant la compensation des 2 ha de terres agricoles, remettant en cause l'application de la séquence E.R.C, contestant la compatibilité avec le P.A.D.D du PLUi de l'Agglomération Valenciennes Métropole, jugeant la forme de la parcelle résiduelle difficilement exploitable et n'acceptant pas la possibilité de construire bureaux et salles de réunion.

Le SCoT demande des justifications complémentaires par rapport à l'artificialisation générée par le projet et la présentation des différents scénarios d'implantation.

Le Département du Nord demande que tous les accès au site se fassent par la RD 958 en phase chantier comme en phase d'exploitation.

Natran indique qu'il n'y a pas de contrainte de canalisation.

La DDTM constate l'effort de réduction de surface, indique que la compensation de surface est actée par la CAVM et se fera lors d'une autre procédure d'évolution du PLUi.

La sous-préfecture soutient l'avis de la DDTM.

RTE communique un document précisant les distances de sécurité à respecter et attire l'attention sur le caractère stratégique de l'ouvrage de télécommunication à fibre optique et sur l'importance de préserver son intégrité pour assurer la conduite des réseaux électriques à haute et très haute tension de RTE.

La SNCF n'émet pas d'opposition à la modification du zonage des parcelles concernées n'étant pas situées dans un secteur exploité par la SNCF.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La demande de la chambre d'agriculture confortée par le SCoT concernant le choix de l'emplacement du projet a été satisfait par un nouveau document ajouté au dossier « Justification de l'emplacement du projet » qui présente les différents scénarios étudiés

Le commissaire enquêteur approuve cette démarche qui ne laisse subsister peu de doute sur le choix du site d'implantation de cette centrale.

5.3 SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans le total respect des dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête de monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Les différents acteurs à la CAVM et en mairie de Famars ont collaboré au bon déroulement de l'enquête. L'accueil du commissaire enquêteur à la mairie de Famars lors de permanences a été très intentionné. Le local mis à disposition était équipé de façon à recevoir le public dans les meilleures conditions possibles et permettait l'accès direct pour les personnes à mobilité réduite...Il n'a manqué que les visiteurs !

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a aucune remarque particulière sur le déroulement de l'enquête : sauf à constater le désintéressement total du public.

5.4 SUR LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

Au total quatre contributions ont été déposées.

1) Sur le registre papier de la CAVM de monsieur Michel DECROIX :

" J'ai pris connaissance du projet de stockage d'énergie électrique sur la commune de Famars. J'espère que cette installation sera utile pour subvenir à la demande des consommateurs, c'est la première fois que ce procédé va exister dans notre région. Avec la demande croissante d'énergie électrique ce projet va répondre favorablement à notre arrondissement".

Réponse de la CAVM : Sans objet

Le commissaire enquêteur prend acte. Cette contribution est à la fois favorable au projet de déclaration de projet et à la mise en compatibilité du PLUi

2) Sur le registre papier de la mairie de Famars de madame BAILLIEUX-LOTTIAUX (Exploitant agricole pour la SCEA de la ferme du centre à MAING) :

"Passage pour consultation du PLUi".

Réponse de la CAVM : Sans objet

Le commissaire enquêteur prend acte. Cet exploitant agricole occupe des parcelles en voisinage du projet et voulait s'assurer que le nouveau zonage ne concernait pas ses parcelles.

- 3) Sur le registre numérisé, par mail, un document de TRAPIL s'agissant d'une conduite de gaz qui ne touche pas le projet.

Réponse de la CAVM : Hors enquête.

Cette contribution concerne les servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines et plus particulièrement sur la commune de Verchain-Maugré. Le projet n'est pas concerné par la canalisation.

Un courrier similaire avait déjà été transmis lors d'une précédente enquête publique et ces informations ont été prises en compte par la CAVM. Un complément sera apporté au règlement écrit dans le cadre de la modification de droit commun n°3 du PLUi en cours d'élaboration et les servitudes seront mises à jour lors de la prochaine procédure de mise à jour des annexes.

Le commissaire enquêteur prend acte.

- 4) Par courrier adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, la chambre d'agriculture Nord-Pas de Calais émet un avis défavorable au projet essentiellement pour consommation de terres agricoles et s'interroge sur plusieurs points de modification du PLUi :
- La conformité avec le PADD du PLUi dont l'objectif prioritaire est la réduction de la consommation foncière et la préservation des espaces agricoles,
 - Le choix d'implantation dans des zones déjà urbanisées, des friches industrielles ou des zones 1AU existantes disponibles aurait été préférable,
 - La construction de bureaux et de salles de réunion ne semble pas en adéquation avec l'activité autorisée.
 - Remise en question de la séquence ERC

Réponse de la CAVM : Dans ce courrier, la Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.

Cet avis est fondé sur plusieurs éléments et arguments dont certains avaient été débattus lors de la réunion d'examen conjoint. Nous apportons des éléments de réponse ci-dessous dont certains étaient déjà repris dans la note complémentaire de « justification de l'emplacement du projet » réalisée suite à la réunion PPA et jointe au dossier d'enquête publique.

Sur l'application de la Séquence ERC :

Lors de la recherche du meilleur emplacement pour le projet, AMARENCO a prêté un regard attentif sur les fonciers urbanisés (U) ou à urbaniser (AU) à une distance de moins de 3 km du poste de Famars. Aucun foncier en zone urbaine n'a répondu aux attentes et contraintes du cahier des charges interne établi par Amarenco (décrit en page 5 de la note complémentaire).

La consommation d'espaces agricoles n'ayant pu être évitée, des échanges ont eu lieu entre la commune de Famars, la CAVM et le porteur de projet afin de la réduire, passant de 4,4 à 2,05 ha.

Enfin une compensation, au titre du zonage du PLUi, est prévue **des zones urbaines et à**

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026
Dossier E25-128/59

urbaniser seront reclassées en zone agricole ou naturelle lors d'une prochaine évolution du PLUi (cf. réponse à la question 11).

Sur la cohérence avec le PLUi :

Le projet est compatible avec le PADD du PLUi puisqu'il ne remet pas en cause l'économie générale du projet (consommation de 0,008% de surface agricole à l'échelle du territoire, 0,017% à l'échelle des terres agricoles du PLUi).

De plus, comme énoncé précédemment, une compensation au titre du zonage du PLUi, est prévue dans une prochaine évolution du PLUi.

Enfin, le projet ne peut se regarder uniquement au travers de l'objectif de réduction de la consommation foncière car celui-ci participe également à plusieurs objectifs de l'Orientation n°4 – Construire la ville durable.

Sur la forme du projet :

La configuration du projet a fait l'objet d'une étude poussée.

Le découpage s'explique par la réduction de l'emprise du projet et le passage de la ligne haute tension. En outre, le bassin de rétention doit rester en bordure de route, par rapport à l'écoulement des eaux et le maintien d'une activité agricole est prévue sur la partie non utilisée pour le projet (2,35ha).

Sur le règlement de la zone 1AUS :

Ces bâtiments sont nécessaires pour piloter la centrale et pour pouvoir réaliser des réunions sur site en phase construction et exploitation. Dimension des constructions prévues : un bâtiment de pilotage de 60 m² et un bungalow servant de salle de réunion (30m²).

Enfin, en réponse à la crainte exprimée que ce projet « crée un précédent préoccupant » pour la protection des espaces agricoles sur l'ensemble du territoire et pourrait encourager d'autres demandes de déclassement émanant d'opérateurs privés », nous souhaitons avancer plusieurs arguments :

- Les zones agricoles représentent plus de 46% des zones du PLUi :
- Le règlement écrit de la zone agricole est très protecteur : interdiction des ICPE autres qu'agricoles, équipements d'intérêt collectif autorisés sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ;
- Par conséquent, ce type de projet ne peut être mis en œuvre que si une évolution du PLUi est engagée par la collectivité ce qui permet à la CAVM de maîtriser ce type de projet sur son territoire.

Par ailleurs, selon une étude menée en interne par Amarenco et les données accessibles au public sur le site de RTE, très peu de postes peuvent accueillir une capacité de raccordement supérieure à 100 MW pour un projet de stockage d'énergie dans le département, d'où l'intérêt porté sur le poste de Famars.

Le commissaire enquêteur est en plein accord avec la réponse de la CAVM bien qu'il soit toujours préférable d'éviter le prélèvement de terres agricoles.

C'est une opportunité unique pour la CAVM de compter sur son territoire un poste RTE permettant la construction d'une centrale de stockage d'énergie électrique.

Un tel poste RTE est rarement situé en zone urbaine, les abords sont naturellement en zone agricole dans les documents d'urbanisme ce qui nécessite une modification du zonage de l'emplacement retenu pour le projet.

Ce projet ne cause aucune nuisance vis-à-vis de la population ; le manque de participation du public à l'enquête publique en est la preuve !

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026
Dossier E25-128/59

De plus, sur le plan environnemental, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoit une insertion dans l'environnement rendant le projet aussi discret que possible avec un réseau de végétalisation important masquant le projet.

Un suivi écologique permettra de s'assurer de la mise en place des mesures de réduction et de compensation prévues dans la note écologique que Amarenco se propose de mettre en place.

En ce qui concerne la perte de surface agricole de 2ha05, la CAVM confirme son attention de compenser cette surface par reclassement de zones urbaines ou à urbaniser en zones agricoles ou naturelles lors d'une prochaine évolution du PLUi.

En fin d'enquête, le registre numérique comptait 22 visiteurs pour 52 visites, 254 visualisations et 147 téléchargements.

Ces données semblent étonnantes, il s'agit probablement de personnes curieuses de consulter ces documents techniques innovants.

Ce projet n'entraîne aucune nuisance pour la population locale ce qui explique probablement le manque de participation du public voire son désintéressement.

Commentaire du commissaire enquêteur sur la contribution publique :

Il est regrettable que ce projet n'ait pas sensibilisé le public... il en résulte :

- aucune opposition au projet de la part des habitants,*
- un probable effet de surprise au démarrage des travaux, les nuisances n'ayant pas été perçues préalablement,*
- une information complémentaire sera souhaitable avant le début des travaux.*

5.5 SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI

Le choix de créer une zone 1AUS a fait l'objet d'un choix pris en accord avec les services de l'Etat. Ce choix n'est pas contestable puisqu'adapté à la situation.

Le dossier reprend les éléments nécessaires à la modification de zonage : plan avant et après, règlement de la zone 1AUS et l'Opération d'Aménagement et de Programmation.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur apportera deux remarques :

- Eviter toute construction en limite pour ne pas interrompre la continuité de la végétalisation prévue en périphérie du projet*
- Limiter la hauteur des bâtiments afin qu'ils restent masqués par les plantations périphériques.*

5.6 SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux environnementaux restent limités puisque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le commissaire enquêteur constate que les éléments environnementaux repris dans le dossier résultent d'une consultation bibliographique et d'une visite de terrain. Ce qui reste succinct par rapport à une étude d'impact approfondie.

Néanmoins, la présentation du dossier contenant les études agricoles, hydrauliques, risques, paysagères et surtout écologiques a permis à la DREAL et à la MRAe de considérer le projet comme non susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

L'étude d'impact n'a donc pas été requise à la date de la décision en février 2025.

Le commissaire enquêteur insiste sur le fait qu'avant le début des travaux l'écologue ou la personne qualifiée en matière d'écologie, qui suivra le chantier, s'assure que la situation est identique à celle décrite à ce jour.

Cette personne devra contrôler également la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation proposées dans la note écologique et devra s'assurer de la protection du patrimoine paysager au sens de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

5.7 SUR L'INFORMATION DE LA POPULATION DE LA CAVM

Malgré l'information réglementaire annonçant l'enquête publique dans la presse, des publications sur les sites de la CAVM et de la mairie de Famars, des articles parus dans la Voix du Nord, le public a montré un total désintéressement à ce projet

Le commissaire enquêteur considère que l'intérêt général de ce projet mérite d'être mieux connu du grand public puisqu'il renforce la sécurité énergétique de l'ensemble de la population de la CAVM.

Une information des habitants de la CAVM sera nécessaire avant le début des travaux. La forme choisie pour cette communication touchera un maximum d'habitants et essentiellement sur les communes de Famars et Maing qui seront les plus impactées par les travaux de construction de la centrale

6 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

- Vu l'article L 104-3 du code de l'urbanisme,
- Vu les articles R 104-8 à R 104-14 du code de l'urbanisme,
- Vu les articles L 153-54 à L 153-59 et L 300-6 du code de l'urbanisme,
- Vu les articles R 153-15) R 1553-17 du code de l'urbanisme
- Vu la décision du 18 septembre 2025 de monsieur le président du Tribunal Administratif de LILLE désignant le commissaire enquêteur,
- Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête de monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole en date du 7 octobre 2025 fixant les modalités de l'enquête publique,

Considérant :

- Que le dossier d'enquête présenté est conforme à la réglementation,
- Que l'enquête publique a été menée dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur en qui concerne la publicité dans la presse, les affichages réglementaires, les sites internet de consultation, les conditions d'accueil du public et les moyens mis à sa disposition pour s'exprimer,
- Que l'enquête s'est déroulée dans une ambiance totalement calme avec une participation déficiente du public et que les 3 permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation,
- Que les observations portées sur les registres ont été examinées,
- Que le mémoire en réponse de la CAVM répond aux différentes observations et demandes formulées par le public et par le commissaire enquêteur,
- Que le projet est compatible avec le SCOT du Valenciennois,
- Que le projet ne remet pas en cause l'économie générale du PADD du PLUi Valenciennes Métropole,
- Que la société Amarenco respecte les mesures d'évitement, de réduction et de compensation avec une série de propositions d'intégration du projet dans son environnement,
- Que la CAVM propose de compenser les 2ha05 de consommation de terres agricoles par une modification de zones urbaines ou à urbaniser dans une prochaine modification du PLUi,
- Que les observations du public ne remettent pas en question le projet.

EN CONSEQUENCE :

L'intérêt général du projet de construction d'une centrale de stockage d'électricité étant démontré, le commissaire enquêteur donne un **avis favorable** sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole tel que présenté à l'enquête publique. Cet avis est assorti de simples recommandations :

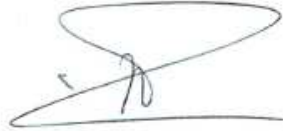
- 1 – La Communauté d'Agglomération devra mettre en œuvre sa proposition de compenser les 2ha de terres agricoles lors d'une prochaine modification de son PLUi de préférence en zone agricole plutôt que naturelle,**
- 2 – Refaire une information auprès des habitants de la CAVM avant le début des travaux et surtout auprès de la population des communes de Famars et Maing,**
- 3 – Respecter les aménagements prévus dans l'Opération d'Aménagement et de Programmation**
- 4 – Eviter de construire sur la limite du projet afin de ne pas interrompre la continuité de la haie prévue en périphérie du projet,**
- 5 – Limiter, si possible, la hauteur des bâtiments et éviter la hauteur autorisée de 12m pour une meilleure intégration visuelle,**

Proposition :

Il semble qu'une autre implantation de ce type ne soit pas envisageable sur le territoire de la CAVM, (réponse à la chambre d'agriculture), en conséquence ne vaut-il pas mieux ranger ce règlement uniquement en secteur 2 ?

A Cambrai, le 23 décembre 2025

Hubert DERIEUX





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole,
sur la déclaration de projet pour la réalisation d'un projet de
stockage d'énergie
sur la commune de Famars (59)
emportant mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme intercommunal
de Valenciennes Métropole**

n°GARANCE 2025-8961

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 19 août 2025, en présence de Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta et Anne Pons ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, le 1^{er} juillet 2025, relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un projet de stockage d'énergie sur la commune de Famars (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 11 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet a fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale par l'autorité en charge de l'examen au cas par cas le 17 février 2025¹ ;
2. les modifications (création d'un secteur 1AUS avec modification des règlements écrit et graphiques et création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle) visent à permettre les constructions et installations liées au stockage d'énergie sur l'emprise du projet de stockage d'énergie par batteries, à proximité du poste source de Famars, actuellement en zone Aco ;
3. la modification ne remet pas en cause la protection de la haie présente à l'est du site ;
4. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 19 août 2025

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR

¹ <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-8433-decision.pdf>

Projet de stockage d'énergie à Famars

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VALENCIENNES MÉTROPOLE

Déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLUi

Procès-Verbal de Synthèse

Réunion d'examen conjoint du 16 septembre 2025



Etaient présents :

Véronique Dupire, maire de Famars,

Hervé Maillard, adjoint au maire de Famars,

Pierre Meurisse, DGS, Famars,

Christiane Henniaux, cheffe de bureau, sous-préfecture,

Nathalie Ricart, Adjointe au responsable des services, DDTM,

Anne-Sophie Hilaire, Référente Documents stratégiques, DDTM,

Jérémie Morelle, élu chambre d'Agriculture,

Renald Lefebvre : Chargé de mission, Chambre d'Agriculture,

Nathalie Fagot, chargée de mission urbanisme, CD59,

Sue-Ellen Pollet, chargée de mission urbanisme, CD59,

Dieng Mamadou Dit Papa, chargé de mission SIMOUV,

Jean-Pierre Wannepain, adjoint responsable de secteur, Natran,

Lise De Baere, Chargée de mission PLUi/urbanisme, CAVM,

Apolline Richard, Chargée de mission PLUi/urbanisme, CAVM,

Eric Jaillon, chef de projet stockage, Amarenco,

Sylvain Corlay, Chef de projet, Inersys développeur,

Emilie Sarapata, Responsable du pôle Urbanisme règlementaire, Urbycom-Socotec

La feuille d'émergement est annexée au compte-rendu.

Le compte-rendu ne fait état que des remarques apportées. La présentation est annexée au compte-rendu.

I. Présentation du projet

La présente réunion avait pour objectif l'examen conjoint de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUI de Valenciennes Métropole. Cette procédure est relative à l'implantation d'un projet de stockage d'énergie sur le territoire de Famars.

Il est rappelé que l'ensemble du dossier a été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) au préalable.

Les documents qui composent le dossier sont :

- Notice justifiant l'intérêt général du projet,
- Notice expliquant la mise en compatibilité du projet,
- Orientation d'Aménagement et de Programmation nouvellement créée sur la zone de projet,
- Règlement de la zone 1AUS,
- Zonage de Famars modifié,
- Formulaire cas par cas et auto-évaluation,
- Etudes annexes : notes agricole, hydraulique, risques, paysagère, écologique, décision de non-soumission du projet à étude d'impact.

La procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision de non-soumission du 19 août 2025).

II. Remarques des Personnes Publiques Associées présentes

Chambre d'Agriculture :

La Chambre s'interroge non pas sur l'intérêt du projet mais sur sa localisation. Elle regrette que le choix se soit porté sur des terres agricoles, alors que d'autres terrains auraient pu être envisagés notamment sur une friche située plus au nord du site ou des terrains classés en « UT » au PLUi.

Elle regrette que le projet n'ait pas été concerté avec eux en amont pour le choix du site.

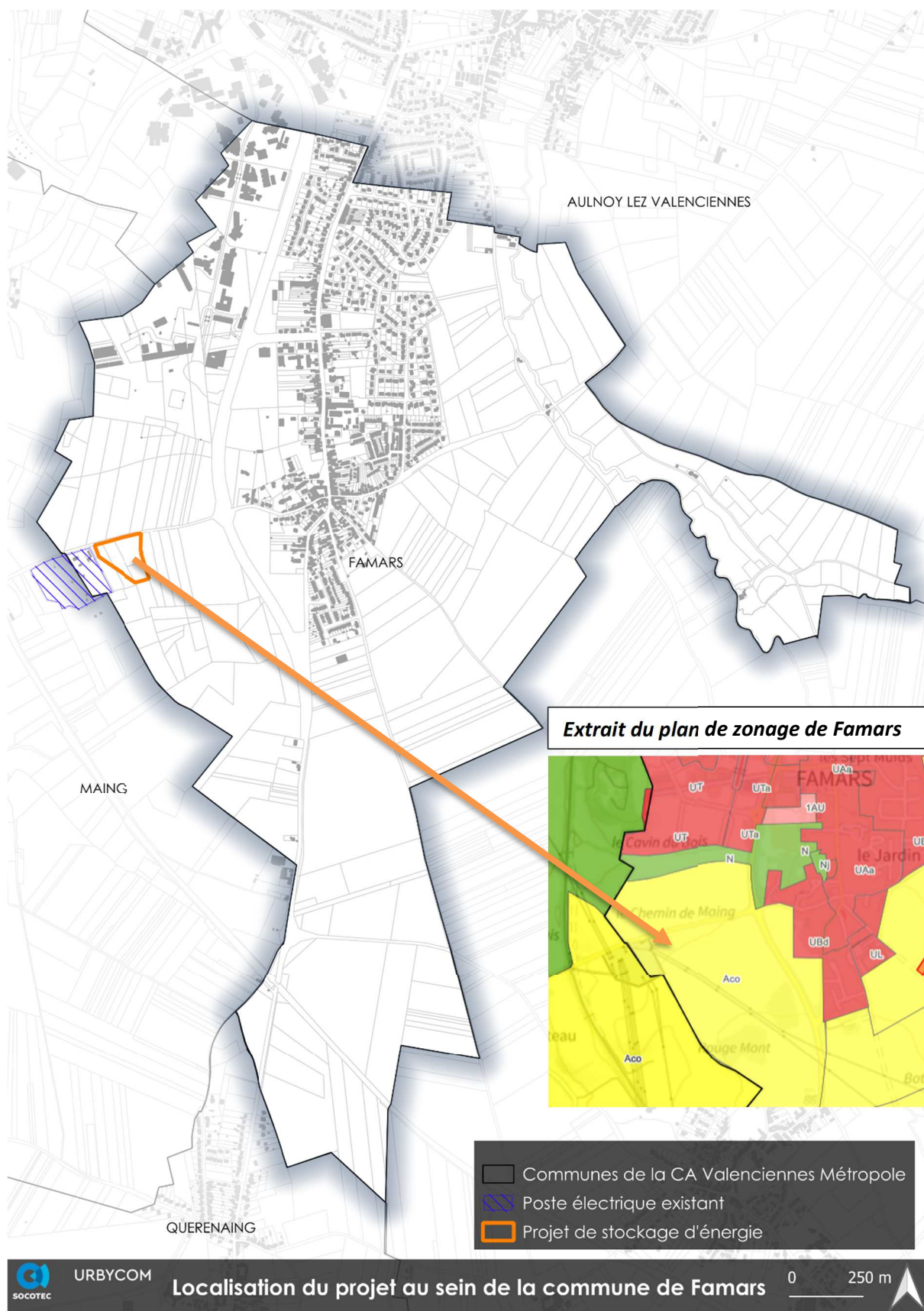
Madame le Maire précise que les terrains connexes à l'université sont voués à d'autres projets. Une partie des terrains ont par ailleurs été reclassés en zone naturelle au vu des enjeux écologiques. Des contraintes archéologiques sont également signalées sur cette zone, ce qui aurait généré un surcoût conséquent.

Plusieurs sites, notamment des espaces déjà artificialisés, ont été étudiés mais ne répondaient pas aux nécessités techniques du projet.

Le porteur de projet souligne que beaucoup d'enjeux ont dû être pris en considération. Une analyse multicritère a été menée. Le choix final du terrain était le plus opportun et le moins impactant par rapport aux différents enjeux : proximité du poste source, l'absence d'enjeux écologiques et un éloignement nécessaire des riverains par rapport aux contraintes acoustiques.

En outre, l'emprise du projet a été réduite par rapport à sa version initiale : elle a été divisée par deux, limitant ainsi les impacts sur les terres agricoles.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026



La Chambre d'Agriculture précise également que le découpage du site est complexe, et rendra les parcelles difficiles à cultiver aux alentours.

Ce découpage s'explique par le passage de la ligne haute tension. En outre, le bassin de rétention doit rester en bordure de route, par rapport à l'écoulement des eaux. La configuration du projet a fait l'objet d'une étude poussée.

La Chambre précise que les autres solutions auraient dû être présentées et qu'elle craint la multiplication de ce type de projet à proximité d'autres postes source.

Une note présentant les scénarios alternatifs et le cheminement vers le scénario final sera jointe au dossier d'enquête publique et ajoutée à la notice explicative dans le dossier d'approbation de la déclaration de projet.

Le porteur de projet indique que dans le cadre du programme Echo (cf. page 26 du support de présentation), la régénération de terres agricoles est possible et qu'un échange peut avoir lieu pour proposer des terrains en friche.

La question de l'entretien de la haie autour du site est également posée. Le porteur de projet précise que des engagements pourront être signés. Aujourd'hui, cela n'a encore été défini.

SCOT :

Le projet est une infrastructure énergétique, qui présente un intérêt général, et justifie donc la déclaration de projet. Les contraintes liées au projet et l'effort de réduction de l'emprise sont entendus. Toutefois, des justifications complémentaires seront à apporter par rapport à l'artificialisation générée par le projet, ainsi que la présentation des différents scénarios d'implantation.

Département :

Pour clarifier l'avis énoncé dans le courrier transmis en amont de la réunion, il est précisé que les accès à la parcelle ne sont pas remis en cause, il est simplement mentionné que l'accès au site devra se faire impérativement via la RD958, en phase chantier et en phase d'exploitation.

Natran :

Il n'y a pas de contrainte sur le projet par rapport aux canalisations, en revanche il y en a plus sur les terrains à proximité de l'université et de l'autre côté de la voie ferrée.

DDTM :

L'effort de réduction est noté car au début 5ha étaient évoqués. La présentation des solutions alternatives améliorera le dossier et permettra de mettre en avant la démarche d'évitement.

Elle interroge la CAVM sur la compensation prévue dans le PLUi pour ce projet. Celle-ci indique qu'il est prévu en compensation le reclassement de certains terrains en zone agricole ou naturelle à proximité et à l'intérieur de la zone urbaine de Famars et sur une partie de la zone 2AUT. Ces modifications seront intégrées dans une autre procédure d'évolution du PLUi.

La sous-préfecture soutient l'avis de la DDTM.

Autres remarques :

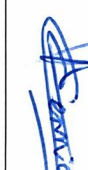
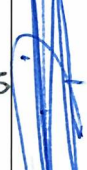
Le diagnostic archéologique sera réalisé le 13 octobre 2025.

Accusé de réception en préfecture 059-245901160-20260611-28843-DE Date de télétransmission : 18/06/2026 Date de réception préfecture : 18/06/2026
--

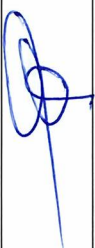
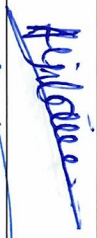
Madame le Maire précise que c'est le mur gallo-romain qui est classé Monument Historique, et non le château. Ce point sera corrigé.

Les avis reçus ainsi que le présent procès-verbal seront joints au dossier d'enquête publique.

Objet de la réunion : Examen conjoint – DP MEC PLUI Valenciennes Métropole – projet stockage énergie à Famars

Nom Prénom	Fonctions	Institutions	Coordonnées mail	Signature
DAIRON Eric	chef de projets stockage	APPARENCO Nature d'élevage	eric.jordan@amancegroup.com	
COLAR Sylvain	chef de projet - Adjoint Responsable du Secteur	Energy Service NATRAV	s.colar@syscom.fr	
MAUREGAIN Jérôme	Adjoint Responsable du Secteur	NATRAV	jean-pierre.auriepen@naturegroup.com	
FACOT Nathalie	Ch. P.I.S.S. - ento	CD 59	Nathalie.fop@lerond.fr	
POULET Sue-Elén	Ch. Mission Uelba.	CD 59	Sueellen.pellet@lerond.fr	
MENG Mamadou Dit Bak	Ch. de mission	STADOU	madamadou.ditbak@diageo.com.fr	
MAUREGAIN Jérôme	Adt. Uelba	FAMARS	jerome.mauregain@orange.fr	
HENRIAUX Claudiane	chef de Bureau	Sas Inflectura	Claudiane.henriaux@nodel.geo.fr	
DUPIN Véronique	Uelba - Famars	NOI	veronique.dupin@nodel.geo.fr	
FLORINIE Pieme	DGS	FAMARS	piemisse@famars.fr	
NOBÉLLE Jérôme	Edi. Energie d'agriculture	Chambre d'agriculture	jeromienobelle@nodel.geo.fr	

Objet de la réunion : Examen conjoint – DP MEC PLUi Valenciennes Métropole – projet stockage énergie à Famars

Nom Prénom	Fonctions	Institutions	Coordonnées mail	Signature
Sophia Imti	Cell. de pilotage	Le Gyn. Société	e. nassapha Courtyen : 3	
Alain A. Sophie	Responsable des stratégies	DDT 59 STH	anne.sophie.hilaire@nord.gouv.fr	
Ricard Nathalie	Responsable service technique département	DDT 59 / STH	nathalie.nicant@nord.gouv.fr	
LEFEBVRE Ronald	Chambre d'agriculture NPS	Chambre d'Agriculture de Mayenne	ronald.lefebvre@nord.gouv.fr	
Olivier DUBUSSE Audrey JOVER		SDIS 59		Excusés Mail le 28/07/2025
Gisèle LEMAÎTRE- VASSEUR	Technicienne Confirmée Travaux Tiers et Urbanisme	NATRAN	gisèle.lemaitre-vasseur@natrangroupe.com	Courrier transmis par mail 01/09/2025
Raphaël ALESSANDRI Aurélié MOUCHON		Mission Bassin Minier		Excusés Mail le 10/09/2025
Sylvain ANSELIN	Technicien Contremaître Environnement Tiers	RTE	sylvain.anselin@rte-france.com	Mails avec PJ transmis les 12 et 15/09/2025
Baptiste FONTAINE Martin BOCOQUET Elise BONNEL		CAPH		Excusés Mail le 10/09/2025
Juliette CAPPEL Aurélié GAUCHERON		PNR Scarpe Escaut		Excusés Mail le 09/09/2025



Le Vice-Président

Arrivé: 270935	QUENET SARAH
Déclaration projet - PLUi relatif à la centrale de stockage	
Reçu: 10/09/2025	
Rep: 25/09/2025	
...S/DGDCT/URBA	

Monsieur Laurent DEGALLAIX
Président
Communauté d'agglomération Valenciennes
Métropole
2 Place de l'Hôpital Général
CS 60227
59 305 VALENCIENNES

Lille, le **05 SEP. 2025**

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L 153 - 54 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département le dossier de Déclaration de Projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole relatif à la centrale de stockage d'électricité de Famars.

Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions.

Après étude de votre dossier, le Département précise que l'accès au site, que ce soit en phase chantier ou en phase d'exploitation, devra se faire impérativement via la RD 958. Ceci évitera le déplacement des véhicules de chantier dans la commune de Maing et donc le passage sous la voie SNCF limité en gabarit.

Par ailleurs, le Département salue le projet de frange végétale chargée d'assurer la transition paysagère avec l'espace agricole. Face au changement climatique, il importe que sa conception permette de gérer au mieux les éventuels ruissellements provenant du parcellaire agricole et de ne pas les orienter vers le bâti existant ou la route.

Je vous remercie de me transmettre un dossier dématérialisé relatif à cette procédure quand celle-ci aura été approuvée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

A - chiz,

Nicolas SIEGLER
Vice-Président en charge de l'Aménagement du territoire, du
Logement et du Canal Seine-Nord Europe

Réf. : N° DTT2025201, Direction Territoires et Transitions, @ : nathalie.fagot@lenord.fr, Tel. : 03 59 73 82 45

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

lenord.fr

De: [REDACTED]@rte-france.com>
Envoyé: lundi 15 septembre 2025 09:43
À: [REDACTED]
Objet: TR: RAPPEL - Examen conjoint PPA - DP MEC PLUi Valenciennes Métropole - Famars
Pièces jointes: Plan de situation RTE.pdf; Profil en long.pdf; Coupe A-A.pdf; Coupe B-B.pdf; ANNEXE C - LA.pdf; TCM FAMARS Ech 1-200 Date 01-94.pdf; ANNEXE C - FO.pdf; Plan de situation.pdf

Bonjour Madame [REDACTED],

Ci-joint en complément le plan du câble TCM (TELECOM) souterrain (tiret bleu sur le 2^{ème} plan de situation).

Cordialement,



[REDACTED]
[REDACTED]

RTE - Pôle Gestion de l'Infrastructure - Direction Maintenance - Centre
Maintenance Lille - Groupe Maintenance Réseaux Flandre-Hainaut -
Equipe Appuis

[REDACTED]

[REDACTED]

RTE
41, rue Ernest Macarez
59300 Valenciennes

De : [REDACTED]
Envoyé : vendredi 12 septembre 2025 09:44
À : [REDACTED]
Objet : RE: RAPPEL - Examen conjoint PPA - DP MEC PLUi Valenciennes Métropole - Famars

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint la réponse de RTE concernant la demande de renseignements pour le projet de centrale de stockage d'électricité près du poste de FAMARS.

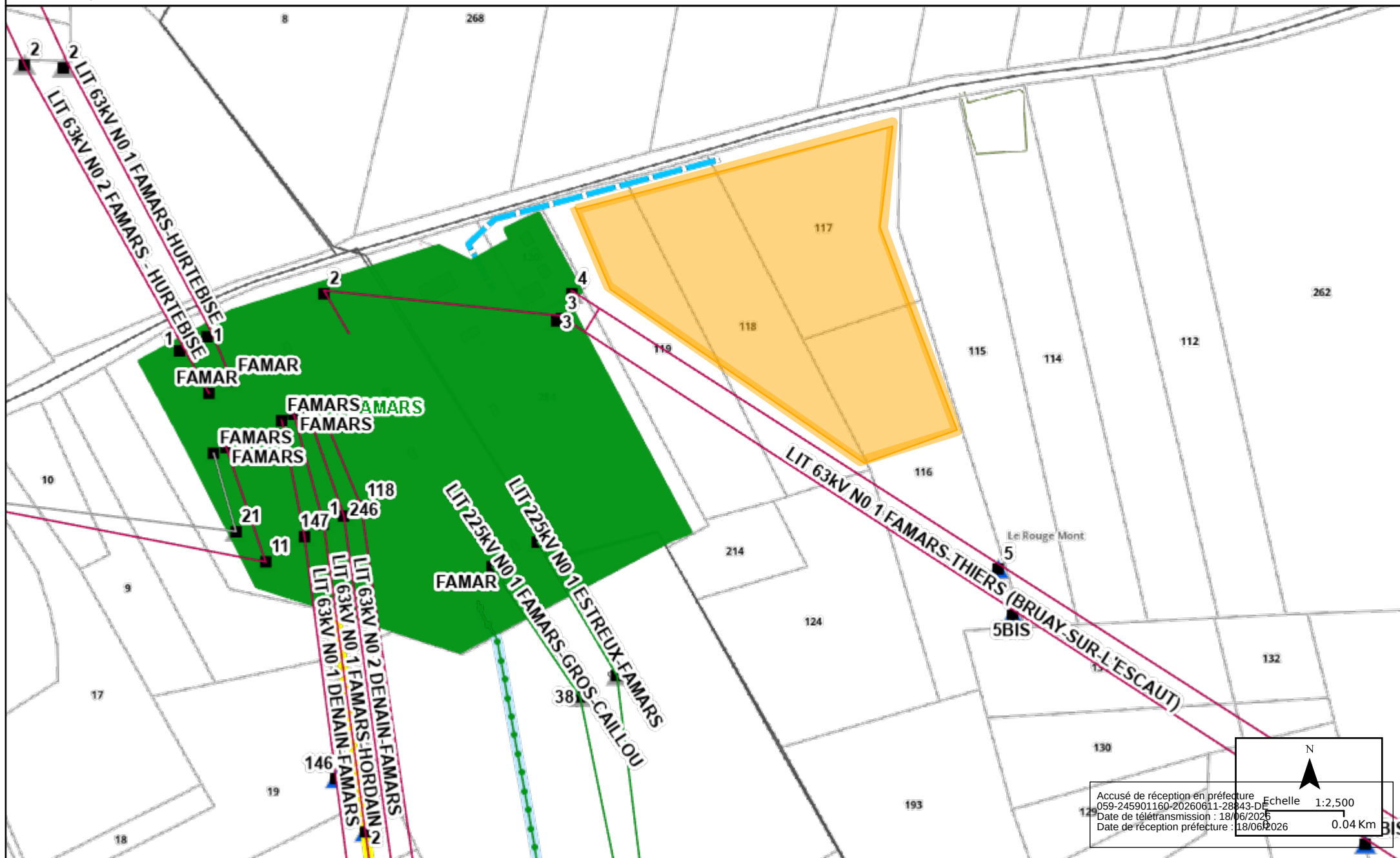
Non concerné mais ouvrage à proximité.

Cordialement,



[REDACTED]
[REDACTED]

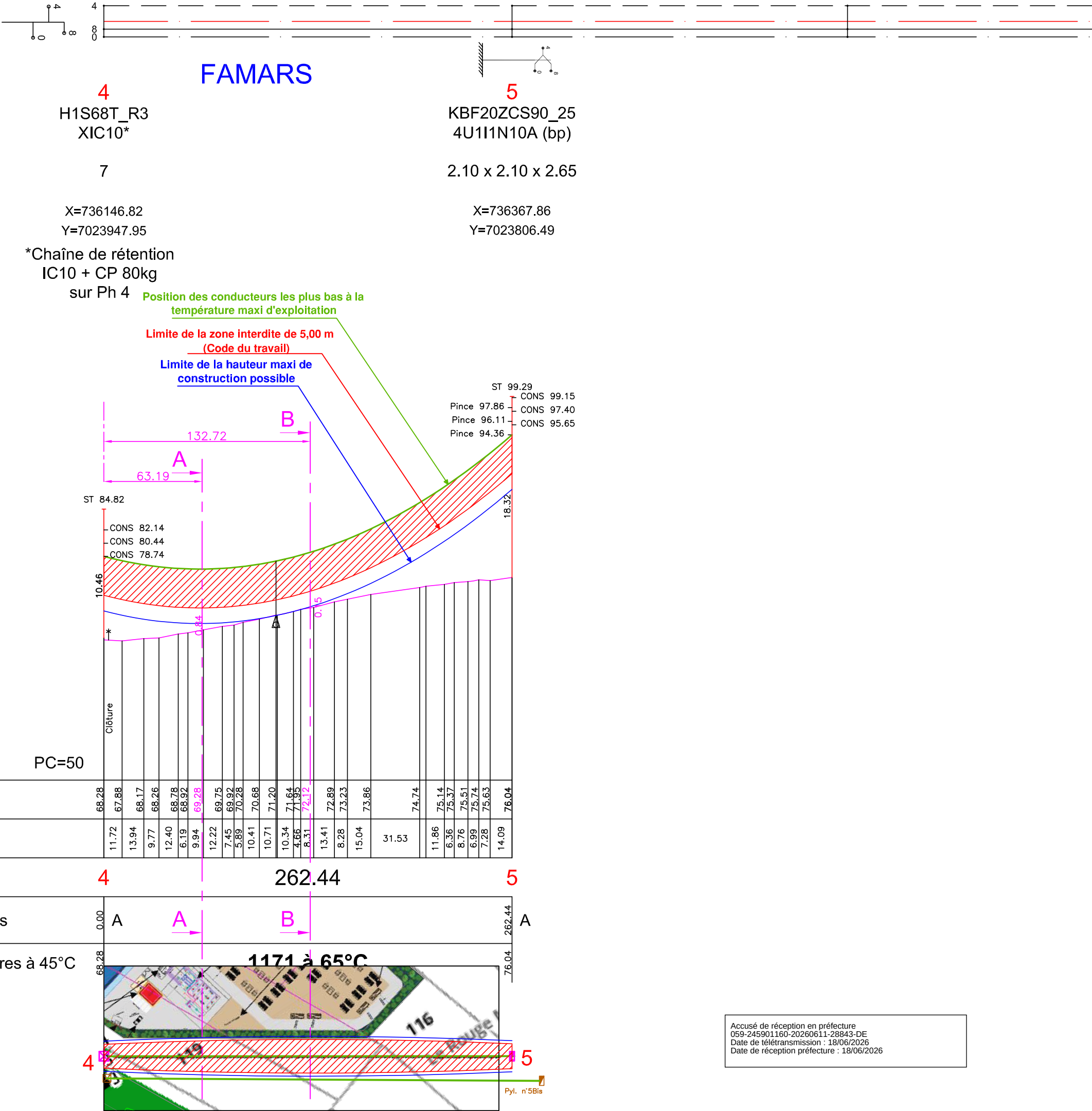
Accusé de réception en préfecture 059-245901160-20260611-28843-DE Date de télétransmission : 18/06/2026 Date de réception préfecture : 18/06/2026
--





Alignement

Commune
Numéro des supports
Type des supports
Type de chaînes
Type de massifs
Type de CDG
Coordonnées supports (RGF 93)



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

LIGNE : 63kV

FAMARS-THIERS

Portée N° : 4 - 5



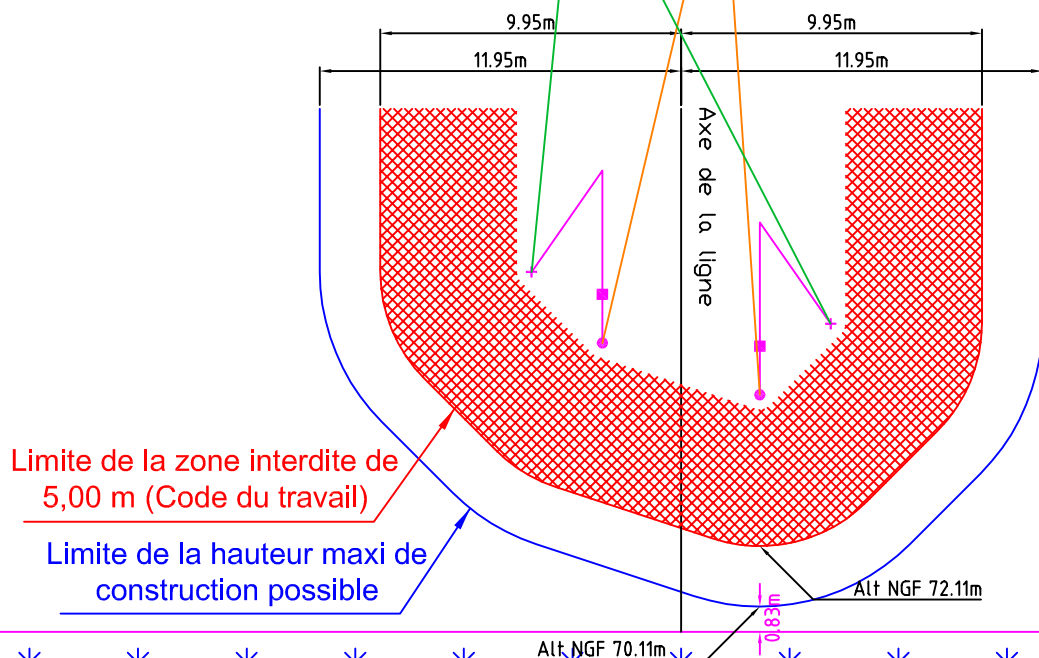
COUPE TRANSVERSALE A / A

Echelle: 1/ 250

Distance du support n° 4 : 63.19m
Distance du support n° 5 : 199.25m
Longueur de la portée : 262.44m

Position des conducteurs les plus bas soumis au vent

Position des conducteurs les plus bas à la température maxi d'exploitation



Altitude du conducteur bas à 65 degrés sans vent :
Altitude du conducteur bas à 15 degrés sans vent :
Altitude du sol naturel à l'aplomb de l'axe de la ligne :

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

78.73m

69.28m

LIGNE : 63kV

FAMARS-THIERS

Portée N° : 4 - 5



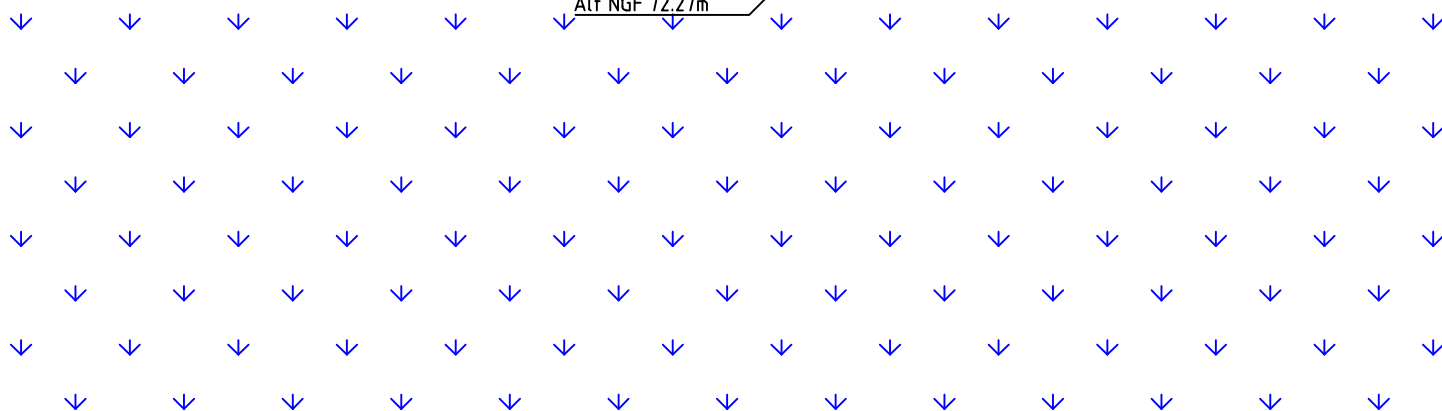
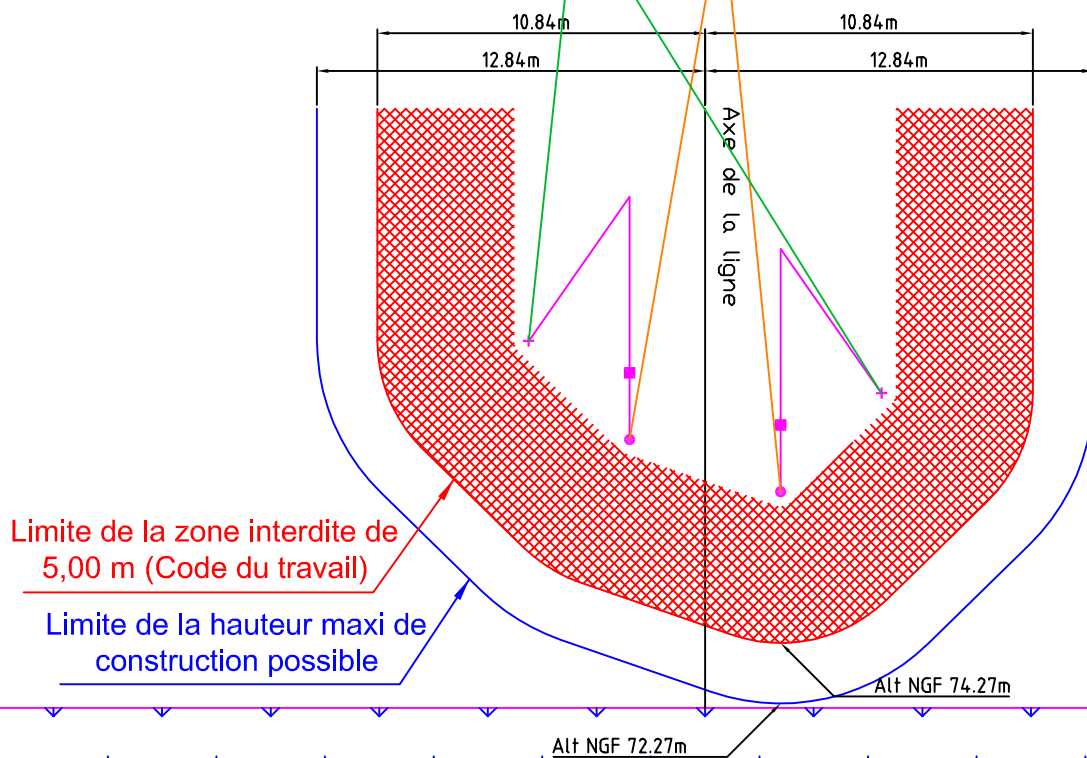
COUPE TRANSVERSALE B / B

Echelle: 1/ 250

Distance du support n° 4 : 132.72m
Distance du support n° 5 : 129.72m
Longueur de la portée : 262.44m

Position des conducteurs les plus bas soumis au vent

Position des conducteurs les plus bas à la température maxi d'exploitation



Altitude du conducteur bas à 65 degrés sans vent :
Altitude du conducteur bas à 15 degrés sans vent :
Altitude du sol naturel à l'aplomb de l'axe de la ligne :

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

81.47m

72.12m



Annexe C : Documents joints au récépissé Travaux à proximité d'une LA

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026





Commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB

ATTENTION ! DISTANCE DE SECURITE A RESPECTER

Lors de l'exécution des travaux, vous devez impérativement vous conformer :

- aux dispositions du Code du Travail articles R4534 - 107 et suivants qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension,
- au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (approuvé par arrêté du 27 décembre 2016) et composé de 3 Fascicules,
- à la norme NF C 18-510.

Important : les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception par l'entreprise du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Cerfa N°14435*02 et du profil en long si celui-ci a été demandé par l'entreprise maître d'ouvrage.

Les opérations ci-dessous ne peuvent être entreprises que dans la mesure où leurs modalités de réalisation ont été définies en accord avec RTE :

- travaux en élévation à moins de 5,00 m du câble.
- Terrassement à proximité des pieds de pylônes.
- Modifications des accès aux pylônes.
- Modifications du niveau du sol sous la ligne et au pied des pylônes.

Tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues de l'ouvrage aérien doivent être pris en compte : le balancement (du au vent par exemple), les fouettements et les déplacements dus à la rupture accidentelle d'un organe ou à la dilatation ou rétractation des conducteurs.



Plantations d'arbres à proximité :

La réglementation en vigueur ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité ou sous les lignes électriques dans la mesure où ces derniers respectent l'ensemble des distances réglementaires en vigueur, en particulier les normes de **l'Arrêté Technique Interministériel du 17 Mai 2001.**

Cependant, pour des raisons d'exploitation (interventions futures sur nos ouvrages), nous vous demandons de ne pas installer de fosses de plantations sous l'emprise des conducteurs de notre ligne aérienne « HTB ».

En tout état de cause, pour une ligne aérienne, nous vous informons que toute végétation sous ou à proximité de nos ouvrages aériens doit être distante de ceux-ci de **5 mètres minimum.**

Cette végétation sera systématiquement élaguée si elle ne respecte pas cette distance de sécurité.

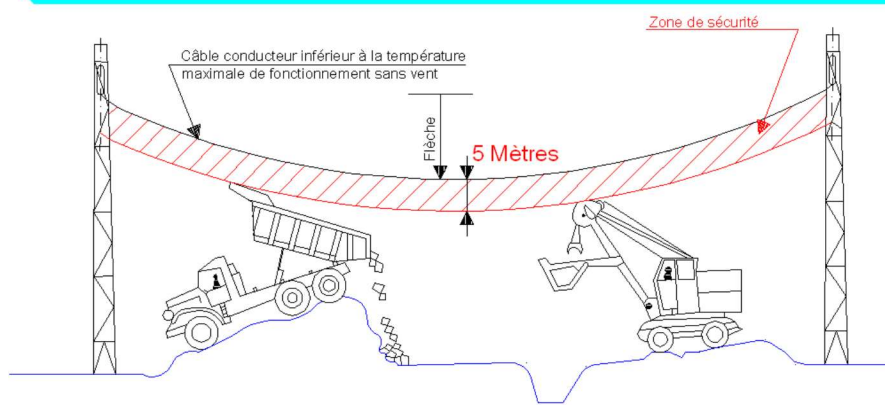
Par mesure de précaution, afin d'éviter tout incident (amorçage, incendie...), nous vous recommandons de ne pas planter d'arbres susceptibles d'entamer cette distance arrivés à maturité.

Pour tout renseignement, n'hésitez pas à contacter nos équipes au n° indiqué sur le récépissé.

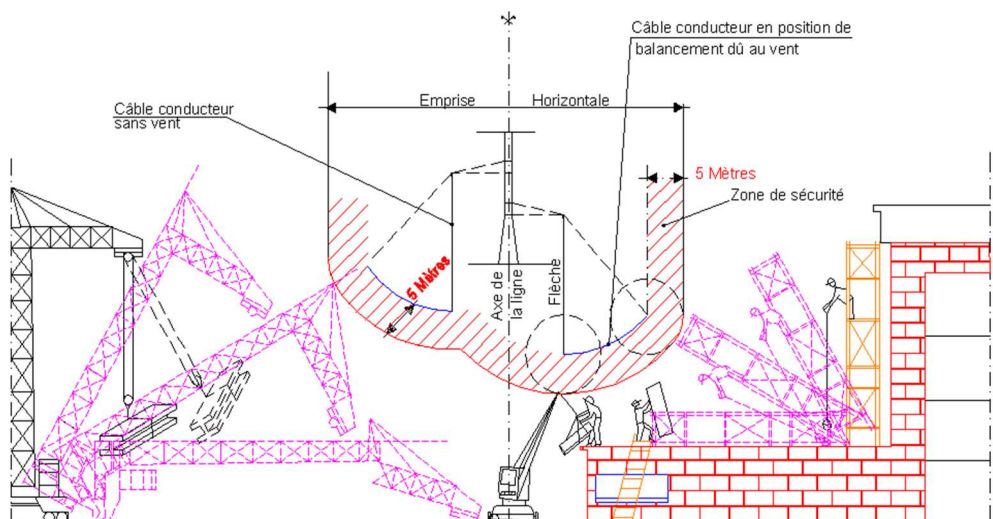
NOTA IMPORTANT : Il est indispensable que l'accès à nos supports pendant et après les travaux soit toujours maintenu.

En aucun cas les pylônes ne doivent être utilisés comme point d'appui ou moyen d'escalade.

Emprise de la ligne dans le plan vertical Art R4534-108 & 109 du code du travail



Emprise de la ligne dans le plan horizontal Art R4534-108 & 109 du code du travail



Classe de précision
C

Entreprise CARLIER

41 RUE DE DOUAI
LILLE

Commune de FAMARS A.T.I.

Rue CD N° 288

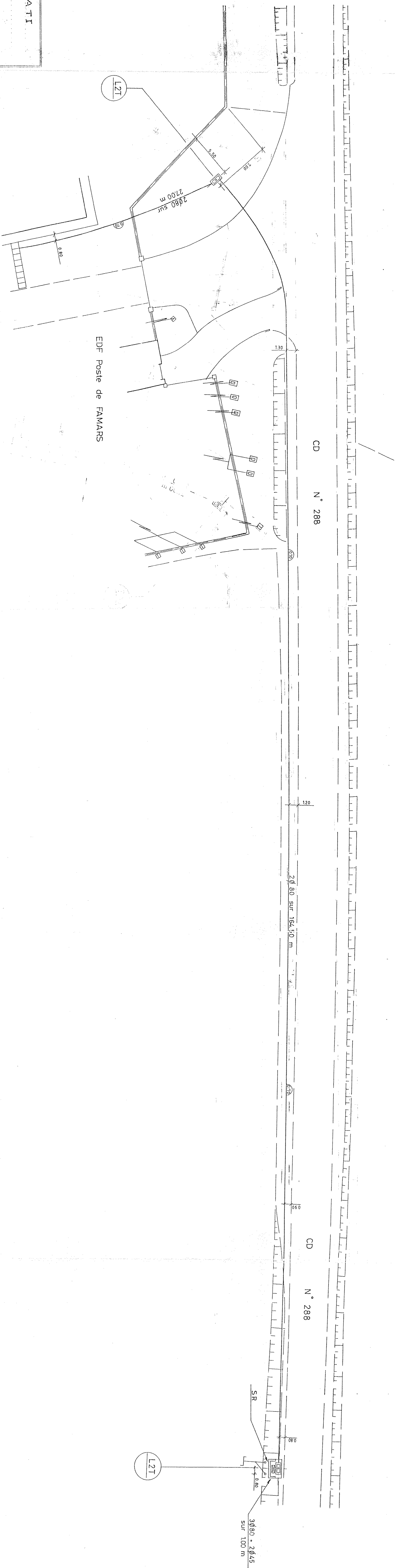
Poste de Famars

Date: 01/74

Echelle: 1/200

Dessiné par:

MODIFICATIONS





Annexe C : Documents joints au récépissé Travaux à proximité d'une FO isolée

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026





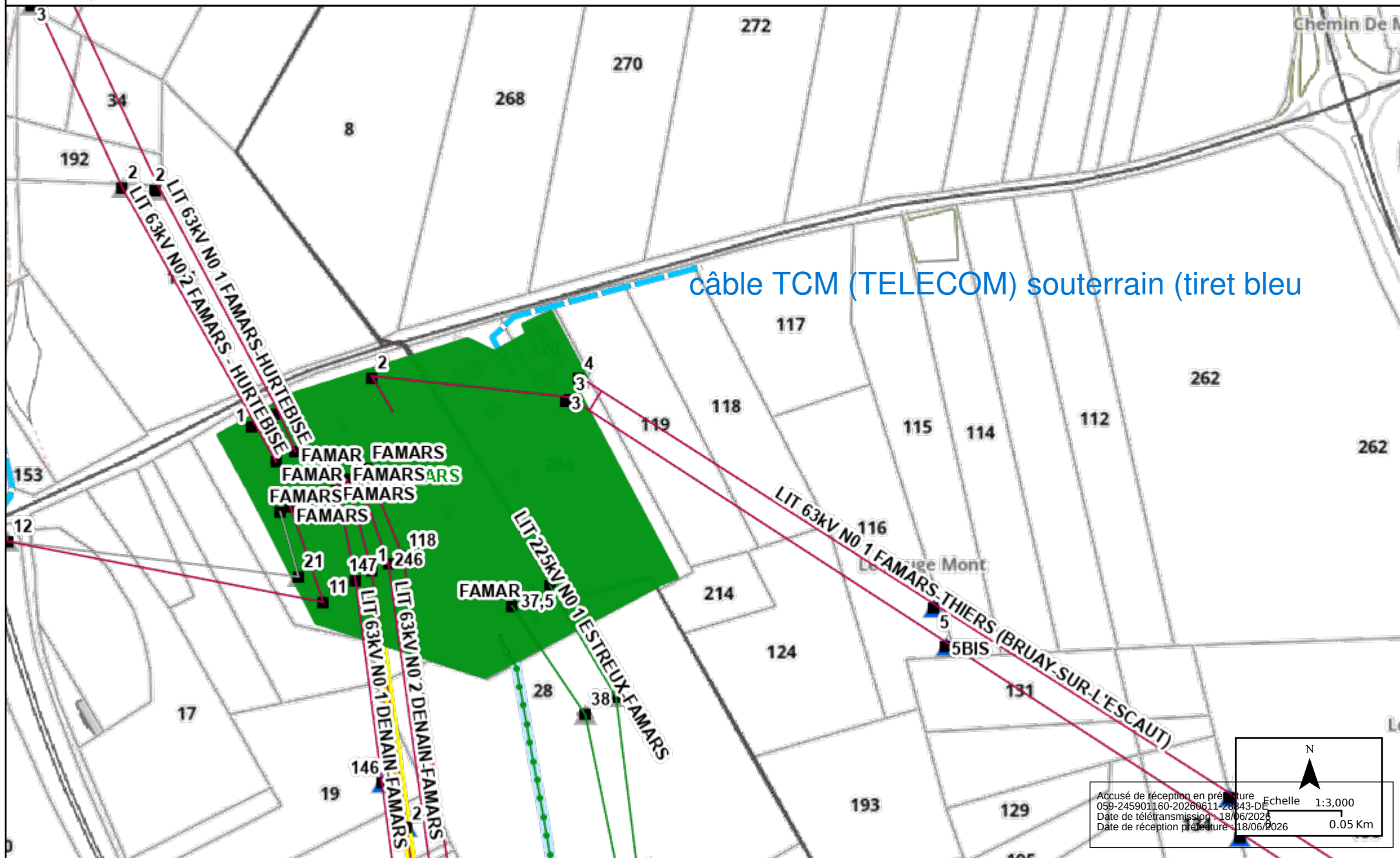
Commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de réseaux de Fibre Optique

Lors de la préparation et l'exécution des travaux, vous devez impérativement vous conformer aux dispositions du Code du Travail articles R4534 - 107 et suivants qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

UN RESEAU DE FIBRE OPTIQUE SOUTERRAIN PASSE A PROXIMITE DE VOS TRAVAUX.

Avant le début des travaux vous devez repérer et matérialiser le tracé de ce réseau de fibre optique.

Nous attirons votre attention sur le caractère stratégique de notre ouvrage de télécommunication à fibre optique et de l'importance de préserver son intégrité pour assurer la conduite des réseaux électriques à haute et très haute tension de RTE.



**Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels**

PENE-TTU@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29

Boulevard de la République
BP 34 - 62232 ANNEZIN

CA VALENCIENNES METROPOLE

Service Urbanisme
2 Place de l'Hôpital Général
CS 60227
59305 VALENCIENNES CEDEX

Affaire suivie par : Mme DE BAERE Lise

VOS RÉF.	Courrier du 21/07/2025
NOS RÉF.	U2019-000764
INTERLOCUTEUR	Gisèle LEMAITRE-VASSEUR – Tél : 03 21 64 54 76
OBJET	Avis sur le projet de mise en compatibilité du PLUi pour le projet de centrale de stockage d'électricité de FAMARS (59)

Annezin, le 1er septembre 2025

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 22/07/2025 relatif à la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour le projet de centrale de stockage d'électricité de FAMARS.

Le territoire de ce PLUi est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran.

C'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLUi.

A la lecture des documents transmis, le projet de centrale de stockage d'électricité est situé en dehors des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation de nos ouvrages.

Toutefois, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité. **Il sera donc nécessaire au porteur du projet de consulter NaTran dès l'émergence du projet dans cette zone.**

Nous rappelons également qu'il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer du respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz doit être pris en compte dans le PLU.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

L'OAP « Zone 1AUS » n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage « DN150-1975-QUERENAING-TRITH-SAINT-LEGER.

Avis de récépissé
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages NaTran doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation I3 des canalisations (*zone non aedificandi et non sylvandi*).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

• **Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.**

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages NaTran (SUP1 de la servitude I1) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones. En effet, les risques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Vous pouvez vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

✓ **Rapport de Présentation :**

- La présence des ouvrages NaTran doit être signalée, avec le rappel de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) : SUP d'implantation I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1.
Vous retrouverez la liste des ouvrages /les caractéristiques de ces ouvrages dans la fiche de présentation, dans les fiches d'information sur les servitudes d'implantation (I3) et les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).
- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics dans les zones d'effets des servitudes I1 des ouvrages de transport de gaz haute pression.

✓ **Changement de destination :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages NaTran et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

✓ **Emplacements réservés :**

Les emplacements réservés n° ... "xxx" sont traversés/impactés par la canalisation DN XXX. Ils devront être validés techniquement au regard des spécifications de l'ouvrage concerné et de ses deux types de SUP.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de nos canalisations et leur servitude d'implantation, *non-aedificandi* et *non-sylvandi*, libre de passage, ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Dans cette servitude, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan des servitudes :

Servitude I3 : servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Servitudes I1 : servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (SUP 1/2/3).

Il est nécessaire de mettre à jour la légende et la représentation des SUP (notamment les SUP I1 et SUP I3), conformément aux standards CNIG SUP.

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Le détail de la servitude d'implantation I3 doit être rappelé en précisant la largeur de la zone *non-aedificandi* et *non-sylvandi* des canalisations.

Les distances et le détail de la servitude I1 (SUP 1/2/3 relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP (en plus de la servitude d'implantation I3) pour tenir compte de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
Boulevard de la République - BP 34 - 62232 ANNEZIN
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
PENE-TTU@natrangroupe.com

Aussi, vous trouverez, en pièces jointes, plusieurs fiches caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de NaTran ;
- Information sur la servitude d'implantation - servitude I3 ;
- Information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation – servitudes I1 ;
- Rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE

Responsable du Département MRI
P/O

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE NATRAN IMPACTANT LE TERRITOIRE

Pour rappel : le territoire de Valenciennes Métropole est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran et dont les caractéristiques sont explicitées dans les tableaux ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau NaTran, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de NaTran

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
Boulevard de la République
BP 34 - 62232 ANNEZIN
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
PENE-TTU@natrangroupe.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro est disponible 24h/24 :

CSR NANCY : 0 800 30 72 24

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant la commune

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour la servitude d'implantation (voir fiche d'information sur la servitude I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67.7	ARTRES
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67.7	ARTRES
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67.7	MONCHEAUX SUR ECAILLON
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67.7	MONCHEAUX SUR ECAILLON
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67.7	QUERENAING
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67.7	QUERENAING
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67.7	VERCHAIN-MAUGRE
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67.7	VERCHAIN MAUGRE
DN150-1975-QUERENAING-TRITH-SAINT-LEGER	150	67.7	MAING
DN150-1975-QUERENAING-TRITH-SAINT-LEGER	150	67.7	
DN100-1990-MAING-TRITH-SAINT-LEGER(CI)	100	67.7	MAING

Accusé de réception en préfecture
059-245901100-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception en préfecture : 18/06/2026

DN100-1969-PROUVY-PROUVY (CI MALTERIE)	100	67.7	PROUVY
DN150-1980-PROUVY-PROUVY (CI ETERNIT)	80	67.7	PROUVY
DN200-1979-THIANT-PROUVY	200	67.7	PROUVY
DN200-1979-THIANT-PROUVY	200	67.7	PROUVY
DN300-1980-PROUVY-TRITH-SAINT-LEGER	200	67.7	PROUVY
DN300-1980-PROUVY-TRITH-SAINT-LEGER	250	67.7	PROUVY
DN300-1980-PROUVY-TRITH-SAINT-LEGER	300	67.7	PROUVY
DN450-1959-PROUVY-TRITH-SAINT-LEGER	450	67.7	PROUVY
DN200-1968-SEPMERIES-ESCAUTPONT	200	67.7	AULNOYE AYMERIES
DN200-1968-SEPMERIES-ESCAUTPONT	200	67.7	SEPMERIES ESCAUTPONT
DN200-1968-SEPMERIES-ESCAUTPONT	200	67.7	PRESEAU
DN200-1968-SEPMERIES-ESCAUTPONT	200	67.7	SAINT SAULVE
DN200-1968-SEPMERIES-ESCAUTPONT	200	67.7	SAULTAIN
DN200-1998-VILLERS-POL-SAINT-SAULVE	200	67.7	CURGIES
DN200-1998-VILLERS-POL-SAINT-SAULVE	200	67.7	ESTREUX
DN200-1998-VILLERS-POL-SAINT-SAULVE	200	67.7	SAINT SAULVE
DN100-1995-MARLY-SAULTAIN (CI PPG)	100	67.7	MARLY
DN100-1995-MARLY-SAULTAIN (CI PPG)	100	67.7	SAULTAIN
DN200-1975-ONNAING-ANZIN	200	67.7	ANZIN
DN200-1975-ONNAING-ANZIN	200	67.7	ANZIN
DN200-1975-ONNAING-ANZIN	200	67.7	BRUAY SUR L'ESCAUT
DN200-1975-ONNAING-ANZIN	200	67.7	ONNAING
DN200-1975-ONNAING-ANZIN	200	67.7	SAINT SAULVE
DN200-1975-ONNAING-ANZIN (Aérien)	200	67.7	SAINT SAULVE
DN200-1975-ONNAING-ANZIN	200	67.7	VALENCIENNES
DN200-1975-ONNAING-ANZIN	200	67.7	VALENCIENNES
DN150-2008-BRUAY-SUR-L'ESCAUT-ANZIN(DP)	150	67.7	ANZIN
DN150-2008-BRUAY-SUR-L'ESCAUT-ANZIN(DP)	50	67.7	ANZIN
DN150-2008-BRUAY-SUR-L'ESCAUT-ANZIN(DP)	100	67.7	ANZIN
DN150-2008-BRUAY-SUR-L'ESCAUT-ANZIN(DP)	150	67.7	BRUAY SUR L'ESCAUT
DN200-2000-ESTREUX-ONNAING (CI TOYOTA)	200	67.7	ESTREUX
DN200-2000-ESTREUX-ONNAING (CI TOYOTA)	200	67.7	ONNAING
DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN	250	17.7	CRESPIN
DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN	250	17.7	ONNAING
DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN	250	17.7	QUIEVRECHAIN
DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN	250	17.7	QUIEVRECHAIN

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN	250	17.7	VICQ
DN200-1974-ONNAING-ONNAING (CI VALLOUREC)	200	67.7	ONNAING
DN150-1959-CRESPIN-CRESPIN(QUIEVRECHAIN)	150	17.6	CRESPIN
DN150-1964-ESCAUTPONT-FRESNES-SUR-ESCAUT	150	67.7	FRESNES SUR ESCAUT
DN150-1964-ESCAUTPONT-FRESNES-SUR-ESCAUT	150	65	FRESNES SUR ESCAUT
DN200-1980-ESCAUTPONT-ESCAUTPONT (DP BRUAY)	200	67.7	FRESNES SUR ESCAUT
DN200-1980-ESCAUTPONT-ESCAUTPONT (DP BRUAY)	200	67.7	FRESNES SUR ESCAUT

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Des ouvrages hors service – hors gaz ou renoncés à l'exploitation peuvent être présents sur le territoire et pour lesquels une servitude d'implantation peut persister (voir fiche d'information sur la servitude I3).

Canalisation ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
DN100-1990-MAING-TRITH-SAINT-LEGER(CI)	100	67.7	MAING
DN150-2008-BRUAY-SUR-L'ESCAUT-ANZIN (DP)	100	67.7	BRUAY SUR L'ESCAUT
DN150-2008-BRUAY-SUR-L'ESCAUT-ANZIN(DP)	150	67.7	BRUAY SUR L'ESCAUT
DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN	250	67.7	FRESNES SUR ESCAUT
DN150-2008-BRUAY-SUR-L'ESCAUT-ANZIN(DP)	250	67.7	VALENCIENNES

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de NaTran.

Ces ouvrages impactent la commune pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Installation annexe	Commune
59480-QUERENAING-01 (DP)	QUERENAING
59475-PROUVY-01 (CI COBEFI)	PROUVY
59475-PROUVY-02(DP)	PROUVY
59475-PROUVY-06(CI ETERNIT)	PROUVY
59557-SAULTAIN-01 (CI PPG)	SAULTAIN
59383-MARLY-01	MARLY
59014-ANZIN-01 (LA CHIERS)	ANZIN

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

59014-ANZIN-02(MERLICANS)	ANZIN
59544-SAINT-SAULVE-01 (SECT)	SAINT-SAULVE
59544-SAINT-SAULVE-02(SECT LA VACHE)	SAINT-SAULVE
59447-ONNAING-02(CI VET M FRANCE)	ONNAING
59447-ONNAING-01 (CI TOYOTA)	ONNAING
59215-ESTREUX-01	ESTREUX
59484-QUIEVRECHAIN-02(FRONTIERE)	QUIEVRECHAIN
59253-FRESNES-SUR-ESCAUT-01	FRESNES SUR ESCAUT
59253-FRESNES-SUR-ESCAUT-01	BRUAY SUR L'ESCAUT

SERVITUDE I3 LES SERVITUDES D'IMPLANTATION

Le Gestionnaire de cette servitude est NaTran.

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Il existe deux types de bandes de servitude d'implantation :

- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation),
- une bande de servitudes faibles (mobilisable pour la réalisation des travaux de pose de l'ouvrage).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages. En domaine privé, des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une servitude d'implantation, libre de passage, *non aedificandi* et *non sylvandi* dont la largeur totale est donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)	Commune
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	10	ARTRES
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	10	ARTRES
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	10	MONCHEAUX SUR ECAILLON
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	10	MONCHEAUX SUR ECAILLON
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	10	QUERENAING
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	10	QUERENAING
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	10	VERCHAIN-MAUGRE
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	10	VERCHAIN MAUGRE
DN150-1975-QUERENAING-TRITH-SAINT-LEGER	150	6	MAING
DN150-1975-QUERENAING-TRITH-SAINT-LEGER	150	6	QUERENAING
DN100-1990-MAING-TRITH-SAINT-LEGER (CI)	100	6	MAING
DN100-1969-PROUVY-PROUVY (CI MALTERIE)	100	6	PROUVY
DN150-1980-PROUVY-PROUVY (CI ETERNIT)	80	6	PROUVY
DN200-1979-THIANT-PROUVY	200	6	PROUVY
DN200-1979-THIANT-PROUVY	200	6	PROUVY
DN300-1980-PROUVY-TRITH-SAINT-LEGER	200	6	PROUVY
DN300-1980-PROUVY-TRITH-SAINT-LEGER	250	6	PROUVY
DN300-1980-PROUVY-TRITH-SAINT-LEGER	300	6	PROUVY
DN450-1959-PROUVY-TRITH-SAINT-LEGER	450	6	PROUVY
DN200-1968-SEPMERIES-ESCAUTPONT	200	6	SEPMERIES-ESCAUTPONT
DN200-1968-SEPMERIES-ESCAUTPONT	200	6	SEPMERIES-ESCAUTPONT

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-29843-DE
Date de validation : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

DN200-1968-SEPMERIES-ESCAUTPONT	200	6	PRESEAU
DN200-1968-SEPMERIES-ESCAUTPONT	200	67.7	SAINT SAULVE
DN200-1968-SEPMERIES-ESCAUTPONT	200	67.7	SAULTAIN
DN200-1998-VILLERS-POL-SAINT-SAULVE	200	67.7	CURGIES
DN200-1998-VILLERS-POL-SAINT-SAULVE	200	67.7	ESTREUX
DN200-1998-VILLERS-POL-SAINT-SAULVE	200	67.7	SAINT SAULVE
DN100-1995-MARLY-SAULTAIN (CI PPG)	100	67.7	MARLY
DN100-1995-MARLY-SAULTAIN (CI PPG)	100	67.7	SAULTAIN
DN200-1975-ONNAING-ANZIN	200	67.7	ANZIN
DN200-1975-ONNAING-ANZIN	200	67.7	ANZIN
DN200-1975-ONNAING-ANZIN	200	67.7	BRUAY SUR L'ESCAUT
DN200-1975-ONNAING-ANZIN	200	67.7	ONNAING
DN200-1975-ONNAING-ANZIN	200	6	SAINT SAULVE
DN200-1975-ONNAING-ANZIN (Aérien)	200	6	SAINT SAULVE
DN200-1975-ONNAING-ANZIN	200	6	VALENCIENNES
DN200-1975-ONNAING-ANZIN	200	6	VALENCIENNES
DN150-2008-BRUAY-SUR-L'ESCAUT-ANZIN(DP)	150	6	ANZIN
DN150-2008-BRUAY-SUR-L'ESCAUT-ANZIN(DP)	50	6	ANZIN
DN150-2008-BRUAY-SUR-L'ESCAUT-ANZIN(DP)	100	6	ANZIN
DN150-2008-BRUAY-SUR-L'ESCAUT-ANZIN(DP)	150	6	BRUAY SUR L'ESCAUT
DN200-2000-ESTREUX-ONNAING (CI TOYOTA)	200	6	ESTREUX
DN200-2000-ESTREUX-ONNAING (CI TOYOTA)	200	6	ONNAING
DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN	250	6	CRESPIN
DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN	250	6	ONNAING
DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN	250	6	QUAROUBLE
DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN	250	6	QUIEVRECHAIN
DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN	250	6	VICQ
DN200-1974-ONNAING-ONNAING (CI VALLOUREC)	200	6	ONNAING
DN150-1959-CRESPIN-CRESPIN(QUIEVRECHAIN)	150	6	CRESPIN
DN150-1964-ESCAUTPONT-FRESNES-SUR-ESCAUT	150	6	FRESNES SUR ESCAUT
DN150-1964-ESCAUTPONT-FRESNES-SUR-ESCAUT	150	6	FRESNES SUR ESCAUT
DN200-1980-ESCAUTPONT-ESCAUTPONT (DP BRUAY)	200	6	FRESNES SUR ESCAUT
DN200-1980-ESCAUTPONT-ESCAUTPONT (DP BRUAY)	200	6	FRESNES SUR ESCAUT

Pour tout renseignement relatif à la servitude d'implantation I3 grevant une parcelle, une requête dûment argumentée est à envoyer à l'adresse suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
Boulevard de la République - BP 34 - 62232 ANNEZIN
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
PENE-TTU@natrangroupe.com

Obligations incombant au(x) propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (ex : sous-solage, drainage, ...), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement, ni exhaussement),
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

SERVITUDE 11

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Grand-Est

En cas de demande de données géoréférencées, merci de vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67.7	ARTRES	245	5	5
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67.7	ARTRES	245	5	5
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67.7	MONCHEAUX SUR ECAILLON	245	5	5
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67.7	MONCHEAUX SUR ECAILLON	245	5	5
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67.7	QUERENAING	245	5	5
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67.7	QUERENAING	245	5	5
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67.7	VERCHAIN-MAUGRE	245	5	5
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67.7	VERCHAIN MAUGRE	245	5	5
DN150-1975-QUERENAING-TRITH-SAINT-LEGER	150	67.7	MAING	45	5	5
DN150-1975-QUERENAING-TRITH-SAINT-LEGER	150	67.7	QUERENAING	45	5	5
DN100-1990-MAING-TRITH-SAINT-LEGER(CI)	100	67.7	MAING	25	5	5
DN100-1969-PROUVY-PROUVY (CI MALTERIE)	100	67.7	PROUVY	25	5	5
DN150-1980-PROUVY-PROUVY (CI ETERNIT)	80	67.7	PROUVY	15	5	5
DN200-1979-THIANT-PROUVY	200	67.7	PROUVY	55	5	5
DN200-1979-THIANT-PROUVY	200	67.7	PROUVY	55	13	13
DN300-1980-PROUVY-TRITH-SAINT-LEGER	200	67.7	PROUVY	55	5	5
DN300-1980-PROUVY-TRITH-SAINT-LEGER	250	67.7	PROUVY	75	5	5
DN300-1980-PROUVY-TRITH-SAINT-LEGER	300	67.7	PROUVY	95	5	5
DN450-1959-PROUVY-TRITH-SAINT-LEGER	450	67.7	PROUVY	45	5	5
DN200-1968-SEPMERIES-ESCAUTPONT	200	67.7	AULNOYE AYMERIES	55	5	5
DN200-1968-SEPMERIES-ESCAUTPONT	200	67.7	SEPMERIES ESCAUTPONT	55	5	5
DN200-1968-SEPMERIES-ESCAUTPONT	200	67.7	PRESEAU	55	5	5
DN200-1968-SEPMERIES-ESCAUTPONT	200	67.7	SAINT SAULVE	55	5	5

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

DN200-1968-SEPMERIES-ESCAUTPONT	200	67.7	SAULTAIN	55	5	5
DN200-1998-VILLERS-POL-SAINT-SAULVE	200	67.7	CURGIES	55	5	5
DN200-1998-VILLERS-POL-SAINT-SAULVE	200	67.7	ESTREUX	55	5	5
DN200-1998-VILLERS-POL-SAINT-SAULVE	200	67.7	SAINT SAULVE	55	5	5
DN100-1995-MARLY-SAULTAIN (CI PPG)	100	67.7	MARLY	25	5	5
DN100-1995-MARLY-SAULTAIN (CI PPG)	100	67.7	SAULTAIN	25	5	5
DN200-1975-ONNAING-ANZIN	200	67.7	ANZIN	55	5	5
DN200-1975-ONNAING-ANZIN	200	67.7	ANZIN	55	13	13
DN200-1975-ONNAING-ANZIN	200	67.7	BRUAY SUR L'ESCAUT	55	5	5
DN200-1975-ONNAING-ANZIN	200	67.7	ONNAING	55	5	5
DN200-1975-ONNAING-ANZIN	200	67.7	SAINT SAULVE	55	5	5
DN200-1975-ONNAING-ANZIN (Aérien)	200	67.7	SAINT SAULVE	55	5	5
DN200-1975-ONNAING-ANZIN	200	67.7	VALENCIENNES	55	5	5
DN200-1975-ONNAING-ANZIN	200	67.7	VALENCIENNES	55	5	5
DN150-2008-BRUAY-SUR-L'ESCAUT- ANZIN(DP)	150	67.7	ANZIN	45	5	5
DN150-2008-BRUAY-SUR-L'ESCAUT- ANZIN(DP)	50	67.7	ANZIN	15	5	5
DN150-2008-BRUAY-SUR-L'ESCAUT- ANZIN(DP)	100	67.7	ANZIN	25	5	5
DN150-2008-BRUAY-SUR-L'ESCAUT- ANZIN(DP)	150	67.7	BRUAY SUR L'ESCAUT	45	5	5
DN200-2000-ESTREUX-ONNAING (CI TOYOTA)	200	67.7	ESTREUX	55	5	5
DN200-2000-ESTREUX-ONNAING (CI TOYOTA)	200	67.7	ONNAING	55	5	5
DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN	250	17.7	CRESPIN	35	5	5
DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN	250	17.7	ONNAING	35	5	5
DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN	250	17.7	QUAROUBLE	35	5	5
DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN	250	17.7	QUIEVRECHAIN	35	5	5
DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN	250	17.7	VICQ	35	5	5
DN200-1974-ONNAING-ONNAING (CI VALLOUREC)	200	67.7	ONNAING	55	5	5
DN150-1959-CRESPIN- CRESPIN(QUIEVRECHAIN)	150	17.6	CRESPIN	20	5	5
DN150-1964-ESCAUTPONT-FRESNES-SUR- ESCAUT	150	67.7	FRESNES SUR ESCAUT	45	5	5
DN150-1964-ESCAUTPONT-FRESNES-SUR- ESCAUT	150	65	FRESNES SUR ESCAUT	45	5	5
DN200-1980-ESCAUTPONT-ESCAUTPONT (DP BRUAY)	200	67.7	FRESNES SUR ESCAUT	55	5	5
DN200-1980-ESCAUTPONT-ESCAUTPONT (DP BRUAY)	200	67.7	FRESNES SUR ESCAUT	55	13	13

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Accuse de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Nom Installation annexe	Commune	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
		SUP 1	SUP 2	SUP 3
59480-QUERENAING-01 (DP)	QUERENAING	85	6	6
59475-PROUVY-01 (CI COBEFI)	PROUVY	35	6	6
59475-PROUVY-02 (DP)	PROUVY	35	6	6
59475-PROUVY-06 (CI ETERNIT)	PROUVY	35	6	6
59557-SAULTAIN-01 (CI PPG)	SAULTAIN	35	6	6
59383-MARLY-01	MARLY	55	6	6
59014-ANZIN-01 (LA CHIERS)	ANZIN	35	6	6
59014-ANZIN-02 (MERLICANS)	ANZIN	35	6	6
59544-SAINT-SAULVE-01 (SECT)	SAINT-SAULVE	35	6	6
59544-SAINT-SAULVE-02 (SECT LA VACHE)	SAINT-SAULVE	35	6	6
59447-ONNAING-02 (CI VET M FRANCE)	ONNAING	35	6	6
59447-ONNAING-01 (CI TOYOTA)	ONNAING	35	6	6
59215-ESTREUX-01	ESTREUX	35	6	6
59484-QUIEVRECHAIN-02 (FRONTIERE)	QUIEVRECHAIN	20	5	5
59253-FRESNES-SUR-ESCAUT-01	FRESNES SUR ESCAUT	35	6	6
59253-FRESNES-SUR-ESCAUT-01	BRUAY SUR L'ESCAUT	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

SUP 1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA n° 15016*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Est interdite, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la zone d'effets **SUP1**.

NaTran conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage NaTran, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à AUTORISATION, le Maître d'ouvrage doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme, etc. afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration :

www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de NaTran est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**